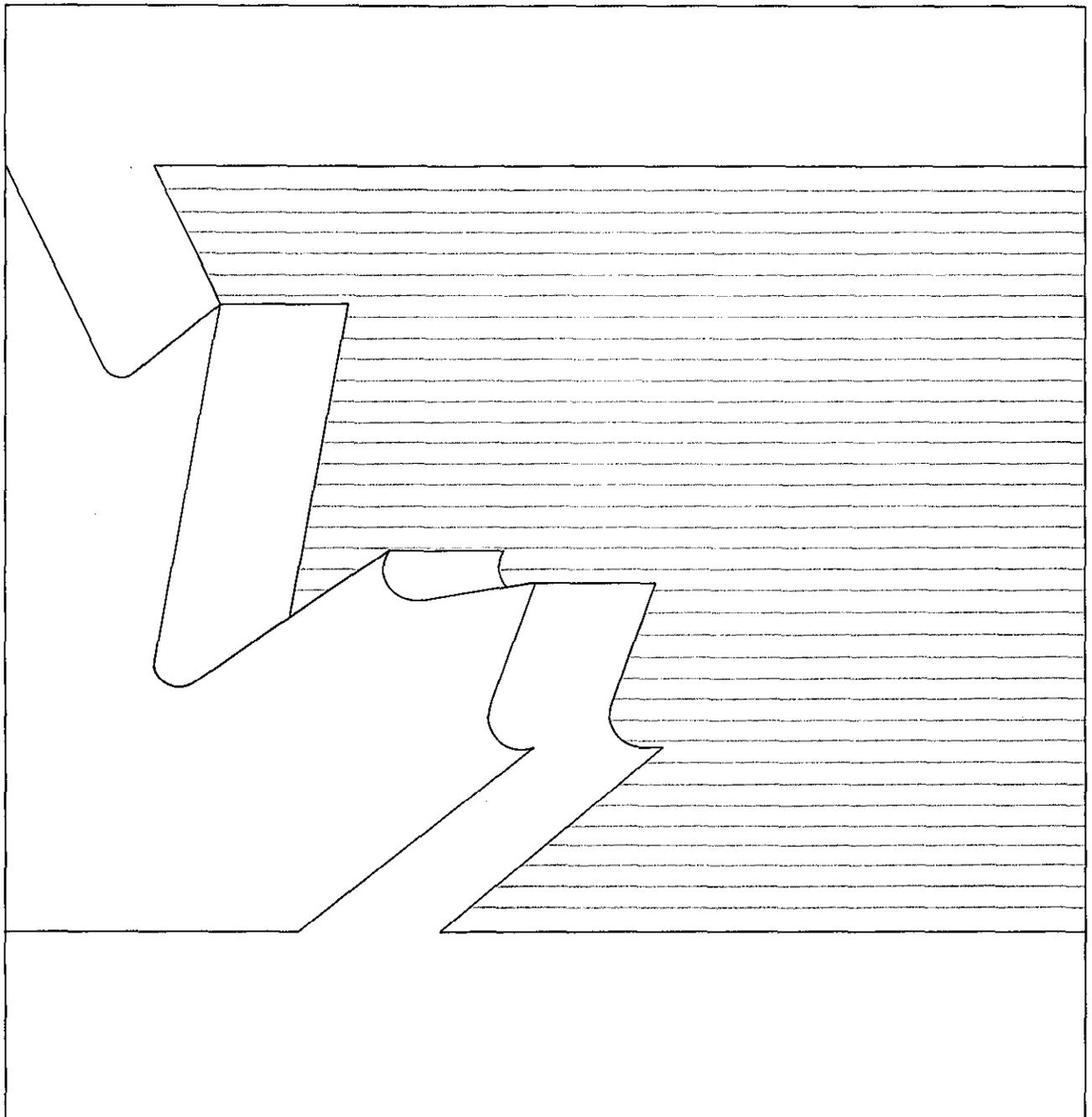




Guide d'impôt – Déclaration T3 de revenus des fiducies



T4013(F) Rév. 92

Modifications pour 1992

Modifications de la déclaration et des annexes pour 1992

Les principales modifications apportées à la déclaration de revenus et aux annexes pour 1992 sont décrites ci-dessous. Elles découlent de modifications législatives proposées par le ministre des Finances et sont indiquées dans le guide sous la rubrique «Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992». Ces modifications n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Cependant, nous prenons des dispositions en vue d'établir la cotisation de votre déclaration de 1992 en fonction des modifications proposées.

Déclaration de revenus et la déclaration de renseignements des fiducies

Ligne 10, Second fonds du compte de stabilisation — Les montants indiqués à cette nouvelle ligne sont considérés comme étant des revenus de biens de la fiducie. Ils incluent les contributions reçues ainsi que les montants réputés avoir été reçus et portés au crédit du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un producteur agricole.

Ligne 11, Disposition réputée — Indiquez à cette ligne le revenu de fiducie découlant de la «règle de la disposition réputée aux 21 ans». Vous pouvez calculer ce montant sur la nouvelle formule T1055, *Sommaire des dispositions réputées*. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet dans le présent guide. Reportez-vous à la page 25 pour plus d'explications.

Ligne 100, Code de remboursement — Inscrivez à cette ligne le code approprié pour nous indiquer les dispositions à prendre pour votre remboursement.

Annexes

Annexe 3

Ligne 303, Biens immeubles non admissibles — À cette nouvelle ligne, vous pouvez calculer le rajustement se rapportant au plafond annuel des gains d'une fiducie afin d'en exclure les gains en capital réalisés lors de la disposition d'un immeuble après février 1992 qui n'est pas admissible pour la déduction pour gains en capital. Pour vous aider à déterminer le montant de ce rajustement, vous trouverez une grille de calcul au verso de l'annexe 3.

Ligne 323, Montant des pertes cumulatives rajustées déduites dans les années précédentes — À cette ligne, vous pouvez calculer à la partie B, le rajustement se rapportant aux montants des pertes cumulatives pour les années précédentes. Les pertes en capital nettes d'autres années demandées dans les années 1988 à 1991 peuvent être réduites par la partie imposable de la réserve relative aux dispositions de biens effectuées avant 1985 demandées dans l'année. Nous avons inclus une grille de calcul dans le présent guide à la ligne 323 pour vous aider à déterminer le montant de ce rajustement.

Annexe 4

Lignes 409 à 411, Frais de placement — Ces lignes permettent de rajuster les frais de placement aux fins du calcul de la «perte nette cumulative sur placement» de la fiducie. Ceci vous permet de faire en sorte que les pertes en capital nettes d'autres années d'imposition déduites pour l'année, soient ajoutées aux frais de placement pour l'année dans la mesure où elles sont supérieures aux gains en capital réalisés qui ne sont pas admissibles pour la déduction pour gains en capital. Par exemple, les réserves se rapportant aux dispositions faites avant 1985 et la totalité ou une fraction d'un immeuble non admissible.

Lignes 427 à 429, Revenu de placements — Ces lignes permettent de rajuster les revenus de placement aux fins du calcul de la «perte nette cumulative sur placement» de la fiducie afin d'y inclure les gains en capital réalisés qui ne sont pas admissibles pour la déduction pour gains en capital. Par exemple, les réserves se rapportant aux dispositions faites avant 1985 et la totalité ou une fraction d'un immeuble non admissible.

Annexe 5

Ligne 510, Gains (pertes) en capital imposables d'une fiducie au profit du conjoint dans l'année — Cette nouvelle ligne garantit que la déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit du conjoint est applicable dans la mesure où elle n'est pas supérieure aux gains en capital réalisés par la fiducie dans l'année.

Annexe 6

Ligne 614, 3/4 × immeuble non admissible — Cette nouvelle ligne vous permet de faire un rajustement afin d'exclure la fraction des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles provenant de la disposition d'un bien immobilier après février 1992 lors de votre calcul des gains attribuables aux autres biens.

Annexe 9

Ligne 910, partie A — Nous avons ajouté une ligne à cette annexe afin d'y inclure les montants reportés à la ligne 10 de la déclaration T3 se rapportant aux paiements tirés d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net reçus par une fiducie testamentaire lorsque le conjoint bénéficiaire est toujours vivant.

Ligne 927-1, partie B — Cette ligne doit être complétée par un organisme communautaire afin d'y refléter le montant inscrit à la case 27 se rapportant à des revenus d'entreprise, autres que des revenus d'agriculture et de pêche.

Annexe 11

Ligne 1124, Surtaxe des particuliers — Le taux de la surtaxe des particuliers a été réduite à 4,5 % pour l'année d'imposition 1992 et à 3 % pour les années 1993 et suivantes. Le taux de la surtaxe additionnelle demeure à 5 %.

Feuillet T3 Supplémentaire

Exigences en matière de production — Le fiduciaire n'est pas tenu de remplir un feuillet T3 *Supplémentaire* pour un bénéficiaire si le montant attribué au cours de l'année est inférieur à 100 \$ et ne représente qu'un revenu en intérêts. Cette politique ne s'applique pas lorsque le montant attribué par le fiduciaire comprend à la fois un revenu en intérêts et un autre genre de revenu. Par exemple, si le fiduciaire attribue des intérêts de 40 \$ et un gain en capital de 55 \$, la politique ne s'appliquerait pas.

Cases 21 et 30 — Assurez-vous que le montant inscrit à la case 21 (gains en capital) est également inscrit à la case 30 (gains en capital admissibles pour déduction). Si le montant de la déduction pour gains en capital admissibles est de zéro, inscrivez «néant» à la case 30.

Autres changements

Fiducie testamentaire — Choix en vertu de l'article 164(6.1)

Ce nouveau choix permet au représentant légal du contribuable de produire une déclaration de revenus T1 modifiée afin de déduire une perte résultant d'un revenu d'emploi. Vous pouvez exercer ce choix lorsque l'option d'achat d'actions des employés est levée ou fait l'objet d'une disposition au cours de la première année d'imposition de la succession. Dans ce dernier cas, la valeur de l'option d'achat doit être moindre que le montant de l'avantage que le contribuable est réputé avoir reçu d'un revenu d'emploi reporté dans la déclaration finale du contribuable décédé.

Mesures législatives en matière d'équité

Ces nouvelles mesures législatives se rapportent aux années d'imposition 1985 et suivantes et permettent au Ministère dans certaines circonstances :

- d'accepter un choix tardif, modifié ou révoqué (incluant les choix d'un bénéficiaire privilégié);
- d'annuler, renoncer ou réduire les intérêts ou les pénalités;
- d'accorder et affecter les remboursements en dehors de la période normale de 3 ans (ceci s'applique aux fiducies testamentaires seulement).

Les trois nouvelles circulaires d'information mentionnées ci-dessous décrivent les lignes directrices concernant les mesures législatives en matière d'équité. Vous pouvez obtenir un exemplaire en vous adressant à votre bureau de district d'impôt.

- Circulaire d'information 92-1, *Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués*;
- Circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*;
- Circulaire d'information 92-3, *Lignes directrices concernant l'émission de remboursements en dehors de la période normale de trois ans*.

Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Table des matières

	Page
Renseignements généraux	4
Exigences en matière de production	4
Résidence d'une fiducie	6
Année d'imposition	6
Pénalités et intérêts	7
Nouvelles cotisations	7
Livres et registres	7
Certificats de décharge	7
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	8
Programme de solution de problèmes	8
Amélioration du guide	8
Genres de fiducies	8
Transferts et prêts de biens à la fiducie	11
Comment remplir la déclaration T3	12
Page 1 — Section d'identification	12
Page 2 — Revenus — Lignes 1 à 20	13
— Déductions — Lignes 21 à 41	15
— Avantages imposables — Lignes 43 à 45	17
Page 3 — Renseignements supplémentaires requis	17
Page 4 — Calcul du revenu imposable de la fiducie — Lignes 50 à 56	17
— Sommaire de l'impôt et des crédits — Lignes 81 à 91	19
— Section de l'attestation	20
Annexes	20
Annexe 1 — <i>Sommaire des dispositions de biens en immobilisation</i> — Lignes 101 à 122	20
Formule T1055, <i>Sommaire des dispositions réputées</i>	25
Annexe 2 — <i>Calcul des réserves relatives aux dispositions de biens en immobilisation</i> — Lignes 210 à 216	30
Annexe 3 — <i>Calcul des gains en capital imposables admissibles d'une fiducie</i> — Lignes 301 à 334	30
Annexe 4 — <i>Calcul de la perte nette cumulative sur placements</i> — Lignes 401 à 433	32
Annexe 5 — <i>Information sur le conjoint bénéficiaire et calcul de la déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit du conjoint</i> — Lignes 501 à 525	32
Annexe 6 — <i>Calcul du montant total des gains en capital imposables attribuables à des biens agricoles admissibles ou à des actions admissibles de petite entreprise</i> — Lignes 610 à 615	32
Annexe 7 — <i>État des attributions et désignations de revenus de pensions</i>	33
Annexe 8 — <i>État des revenus de placements et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés dans la fiducie</i> — Lignes 805 à 824	33
Annexe 9 — <i>Sommaire des revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires</i> — Lignes 901 à 944 ..	34
Annexe 10 — <i>Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII) — Lignes 1001 à 1031</i>	43
Comment remplir la déclaration NR4B	45
Distribution de la déclaration NR4B	46
Annexe 11 — <i>Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu</i> — Lignes 1101 à 1130	46
Annexe 12 — <i>Calcul de l'impôt minimum</i> — Lignes 1201 à 1269	50
Annexes 13 et 14 — <i>Calcul de l'impôt provincial et territorial sur le revenu</i>	52
Le feuillet T3 Supplémentaire et la formule T3 Sommaire	55
Comment remplir le feuillet T3 Supplémentaire	55
Distribution des feuillets T3 Supplémentaire	58
Comment remplir la formule T3 Sommaire	60
Production de la formule T3 Sommaire	60
Appendice A — Le coût d'addition de biens amortissables	62
Appendice B — Revenus tiré d'un emploi	63
Publications connexes	64
Index	66
Comment communiquer avec nous	68

Renseignements généraux

Le présent guide renferme des renseignements sur la façon de remplir la *Déclaration de revenus et la déclaration de renseignements des fiducies* de 1992 (appelée «déclaration T3» dans le présent guide). Les renseignements contenus dans ce guide ne remplacent pas la *Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu*. Les titres des différents articles renvoient aux dispositions pertinentes de la *Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Il renvoie également à d'autres guides et publications vous fournissant des informations plus détaillées sur différents sujets. Vous pouvez obtenir ces publications auprès de votre bureau de district. Vous devez toujours demander la version la plus récente lorsque vous désirez recevoir une publication.

Exigences en matière de production

Qui doit produire une déclaration?

L'exécuteur testamentaire, le fiduciaire, l'administrateur, le cessionnaire ou le séquestre qui possède ou contrôle un bien pour le compte d'autrui est appelé le «fiduciaire d'une fiducie».

Le fiduciaire doit produire une déclaration T3 si le revenu d'un bien de la fiducie est assujéti à l'impôt et si, selon le cas :

- la fiducie a un impôt à payer;
- la fiducie a un gain en capital imposable ou a disposé d'un bien en immobilisation;
- la fiducie reçoit des revenus, des gains ou des bénéfices tirés d'un bien qui est désigné, qui est payé ou qui sera payé à un ou à plus d'un bénéficiaire et si, selon le cas :
 - le revenu total indiqué à la ligne 20 de la page 2 de la déclaration T3 dépasse 500 \$;
 - le revenu qui est désigné, qui est payé ou qui sera payé à l'un des bénéficiaires dépasse 100 \$;
 - une partie du revenu est attribuée à un bénéficiaire non résidant.

Il ne sera peut-être pas nécessaire de remplir une déclaration T3 si une succession est distribuée aux héritiers immédiatement après le décès ou si la succession n'a gagné aucun revenu avant sa distribution. Dans ce cas, le fiduciaire doit fournir au bénéficiaire un état indiquant la part de la succession à laquelle le bénéficiaire a droit.

Autres exigences en matière de production

- Une déclaration T3 est produite pour les fonds enregistrés et les fonds non enregistrés d'une «fiducie créée à l'égard du fonds réservé».
- Les organismes communautaires produisent une déclaration T3. Reportez-vous à la Circulaire d'information 78-5, *Organismes communautaires*.
- Les régimes de prestations aux employés et les fiducies d'employés produisent une déclaration T3 si les recettes totales dépassent 500 \$, qu'il s'agisse de contributions ou du revenu brut ou des deux. Le revenu du bénéficiaire doit être déclaré dans le feuillet T4A *Supplémentaire* et non dans le feuillet T3 *Supplémentaire*.

- Une organisation sans but lucratif qui a pour principal objectif de fournir des installations de restauration, de loisirs ou de sport à ses membres produit une déclaration T3 si son revenu brut ou le revenu total de ses biens dépasse 500 \$. Reportez-vous à la section du guide intitulée «Organisations sans but lucratif».

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992

Les organisations agricoles, «boards of trade», chambres de commerce et organismes à but non lucratif, exonérés de l'impôt en application de l'alinéa 149(1)e) ou 1) de la Loi, sont tenus de produire une formule T1044, *Déclaration de renseignements des organismes à but non lucratif (OSBL)*, pour tout exercice se terminant après 1992, s'ils répondent à l'une des situations suivantes :

- ils ont reçu, au cours de cet exercice, des dividendes, des intérêts, des loyers ou des redevances de plus de 10 000 \$;
 - leur actif total a dépassé 200 000 \$ à la fin de l'exercice précédent;
 - une personne qui était tenue de produire une déclaration de renseignements, formule T1044, pour un exercice donné devra continuer de le faire pour chacun de ses exercices subséquents.
- Les fiducies énumérées ci-dessous doivent produire leur propre déclaration T3 spéciale :
 - Régime enregistré d'épargne-retraite;
 - Régime enregistré d'épargne-retraite modifié;
 - Fonds enregistré de revenu de retraite;
 - Régime de participation différée aux bénéfices;
 - Régime de participation différée aux bénéfices annulé;
 - Caisse ou régime de pensions agréé;
 - Régime de prestations supplémentaires de chômage;
 - Placement enregistré.

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez la Circulaire d'information 78-14, *Lignes directrices destinées aux compagnies de fiducie et autres personnes tenues de produire les déclarations T3R-IND, T3R-G, etc.*

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992

Les associations canadiennes enregistrées de sport amateur faisant office de fiduciaire pour une fiducie au profit d'un athlète amateur sont tenues de produire une déclaration de revenus pour le compte de cette fiducie. La formule suggérée est la T1061, *Déclaration de renseignements pour un groupe de fiducies canadiennes au profit d'athlètes amateurs*, ou la formule T3ATH-IND, *Déclaration de renseignements et déclaration de revenus d'une fiducie au profit d'un athlète amateur*, pour les paiements faits à l'égard d'un athlète qui ne réside pas au Canada. Annexe les formules T3 *Supplémentaire* et T3 *Sommaire* si des paiements à des

athlètes résidants ont été faits et les formules NR4B *Supplémentaire* et NR4B *Sommaire* si des paiements à des athlètes ne résidant pas au Canada ont été faits.

- Une convention de retraite produit une déclaration de revenus de la partie XI.3. Consultez à ce sujet le *Guide des conventions de retraite*.
- Un organisme de charité enregistré produit une T3010, *Organismes de charité enregistrés — Déclaration d'information et déclaration publique de renseignements*. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide des déclarations d'information de charité*.
- Un fiduciaire ou un séquestre nommé en vertu de la *Loi sur la faillite* qui agit au nom d'un particulier doit produire une déclaration T1 plutôt qu'une déclaration T3.
- Un agent, mandataire ou gardien n'agissant pas en qualité de fiduciaire doit remplir une *Déclaration T5 des revenus de placements*, s'il y a distribution de revenus de placements et s'il agit pour le compte d'un résident du Canada. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide T5 — Déclaration des revenus de placements*.

Que faut-il produire?

Vous devez remplir et nous envoyer les documents suivants :

- la déclaration T3 ainsi que les annexes et les états y afférents — une copie;
- la formule T3 *Sommaire* et le feuillet T3 *Supplémentaire* — une copie de chaque formule;
- la déclaration NR4B *Sommaire* et le feuillet NR4B *Supplémentaire* — pour les bénéficiaires non résidants. Reportez-vous à l'annexe 10;
- la formule T4 (T4A-NR) *Sommaire* et le feuillet T4 (T4A-NR) *Supplémentaire* — pour les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire. Reportez-vous à la section du guide intitulée «Lignes 22 à 24, Honoraires du fiduciaire»;
- la formule T4A *Sommaire* et le feuillet T4A *Supplémentaire* — pour les bénéficiaires des régimes de prestations aux employés et des fiducies d'employés.

Pour plus de précisions sur la manière de remplir les formules T4, T4A et T4A-NR, consultez le *Guide de l'employeur — Retenues de la paie*. Il est à noter que ces formules doivent être produites au plus tard le dernier jour de février de chaque année suivant l'année civile où les paiements ont été effectués.

Vous trouverez au centre de ce guide deux copies de la *Déclaration T3 de revenus et la déclaration de renseignements des fiducies* et deux copies de chaque annexe. Vous trouverez des exemplaires additionnels de la déclaration, des annexes, des feuillets de renseignements et de la formule *Sommaire* (T3, T4, T4A, NR4B, T4A-NR) à votre bureau de district.

Comme les formules sont mises à jour annuellement, vous devez vous assurer que vous utilisez la version la plus récente. L'année figure dans le coin supérieur droit de la formule. À titre d'exemple, «T3 1992» sert à identifier la version de 1992 de la déclaration T3 et «Rév. 92» sert à identifier la version de 1992 des annexes. Si vous devez produire une déclaration pour l'année d'imposition 1993 avant que la déclaration de 1993 ne soit offerte, vous pouvez utiliser la version de 1992. D'autre part, si vous

devez produire une déclaration pour une année précédente, telle que 1991, vous devez utiliser la déclaration et les annexes de l'année en question (T3 1991 et Rév. 91), car les taux d'imposition et les mesures législatives peuvent changer.

Quand faut-il produire la déclaration?

Vous devez produire votre déclaration dans les **quatre-vingt-dix** jours qui suivent la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Si la date à laquelle la déclaration doit être produite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la déclaration sera considérée comme ayant été produite à temps si le jour où elle est livrée ou si le cachet de la poste correspond au premier jour ouvrable suivant la date à laquelle la déclaration doit être produite.

Une déclaration envoyée par la poste à tarif normal ou autre (par exemple, par messenger) est considérée comme ayant été produite le jour où elle a été expédiée.

Pour plus de précisions au sujet d'une année d'imposition, reportez-vous à la section intitulée «Année d'imposition».

Veillez vous reporter à la section du guide intitulée «Pénalités et intérêts» pour obtenir des renseignements sur les pénalités pour production tardive et l'intérêt sur l'impôt en souffrance.

Où faut-il envoyer la déclaration?

L'adresse du fiduciaire, plutôt que l'adresse de la fiducie, détermine le centre fiscal où la déclaration doit être envoyée.

Les fiducies desservies par les bureaux de district situés :

Faire parvenir la déclaration au :

à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick

Centre fiscal
~~À l'angle de la rue Freshwater et de l'avenue Empire~~
St. John's (Terre-Neuve)
A1B 3Z1

à Québec, Sherbrooke, Rouyn-Noranda, Chicoutimi, Rimouski, Trois-Rivières

Centre fiscal
~~2251, boulevard de la Centrale~~
Jonquière (Québec)
G7S 5J1

à Montréal, Saint-Hubert, Laval

Centre fiscal
~~4695, 12^e avenue~~
Shawinigan-Sud (Québec)
G9N 7S6

à Ottawa, Toronto, Mississauga, Scarborough, North York

Centre fiscal
~~875, chemin Heron~~
Ottawa (Ontario)
K1A 1A2

ailleurs en Ontario

Centre fiscal
~~1050, avenue Notre-Dame~~
Sudbury (Ontario)
P3A 5C1

au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta

Centre fiscal
~~66, chemin Stapon~~
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3M2

en Colombie-Britannique

Centre fiscal
~~9755, King George Highway~~
Surrey (Colombie-Britannique)
V3T 5E1

Les demandes de renseignements par téléphone concernant les fiducies qui résident au Canada doivent être adressées à votre bureau de district d'impôt. Les numéros de téléphone et les adresses figurent à la fin de ce guide.

Fiducies non résidentes

Si le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou autre représentant légal qui gère la fiducie ou qui contrôle les biens de la fiducie réside à l'extérieur du Canada, la déclaration doit être envoyée au bureau suivant :

Bureau de l'impôt international
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario) K1A 1A8

Les demandes de renseignements par téléphone concernant les fiducies non résidentes doivent être adressées au Bureau de l'impôt international.

Pour appeler de la région d'Ottawa, composez le 952-8753
D'ailleurs au Canada, composez le 1 (800) 267-5177
De l'extérieur du Canada, composez le 1 (613) 952-8753

Résidence d'une fiducie

Une fiducie peut être soit résidente ou non résidente du Canada, et résidente d'une province ou d'un territoire particulier du Canada. La résidence est une question de fait qui doit être déterminée selon les circonstances de chaque cas. Toutefois, on considère généralement qu'une fiducie réside au même endroit que le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou tout autre représentant légal qui administre la fiducie ou contrôle les biens de la fiducie. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-447, *Résidence d'une fiducie ou succession*.

Année d'imposition

104(23), 150(1), 153(2), 248, 249,
article 204 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*

Fiducie testamentaire

Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession établie à la suite du décès d'un particulier. L'année d'imposition d'une fiducie testamentaire peut correspondre ou non à l'année civile. La première période d'imposition de la fiducie commence le jour du décès du particulier et se termine à une date quelconque dans les douze mois qui suivent, au choix du fiduciaire. La fin de l'exercice financier de la fiducie déterminera les taux d'imposition à être utilisés et l'année d'imposition des T3 *Supplémentaire* émis aux bénéficiaires. Une fois que la fin de l'exercice financier est établie, elle ne peut être modifiée sans le consentement préalable du Ministère. Pour plus de précisions, reportez-vous au Bulletin d'interprétation IT-179, *Changement d'exercice financier*.

La déclaration T3 d'une fiducie testamentaire doit être produite et l'impôt dû au Receveur général doit être payé dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition établie de la fiducie.

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles le fiduciaire pourrait juger avantageux que la fin de l'exercice financier d'une fiducie testamentaire corresponde à la fin de l'année civile :

- Formules — la déclaration T3 pour l'année en cours et les annexes sont offertes, en général, vers la fin de l'année civile, ce qui signifie que la déclaration T3 de 1992 et les annexes ne seront pas offertes avant la fin de 1992. Une déclaration de 1992 qui doit être produite avant que les formules ne soient distribuées devra être produite sur une déclaration de 1992. Celle-ci peut ne pas contenir les révisions ou les renseignements nécessaires pour l'année en cours.
- Réception à un moment plus opportun des avis de cotisation — en raison des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous devons habituellement modifier les procédures de traitement des déclarations. Il faudrait retarder la cotisation d'une déclaration dont l'année d'imposition se termine tôt dans l'année civile jusqu'au moment de l'adoption des mesures législatives par le Parlement et de l'entrée en vigueur des nouvelles procédures.
- En règle générale, il est plus simple de remplir les formules et d'interpréter les règlements lorsque l'année d'imposition correspond à l'année civile.
- La plupart des feuillets de renseignements, tel que le feuillet T5 pour l'intérêt bancaire, sont émis en fonction de l'année civile.
- Un exercice financier qui correspond à l'année civile peut être plus avantageux pour les bénéficiaires. Par exemple, la déduction pour l'acquisition d'une rente pour un mineur en vertu de l'alinéa 60l) lui est uniquement offerte dans l'année où le revenu est déclaré sur sa déclaration T1. De plus, pour donner droit à la déduction, la rente doit être acquise au cours de cette même année ou dans les soixante jours suivant la fin de cette même année. Dans beaucoup de cas, les avantages fiscaux du mineur sont plus grands si le fiduciaire choisit le 31 décembre plutôt que la date de décès comme la fin de l'exercice financier puisque le terme de la rente ne peut pas dépasser 18 ans moins l'âge du mineur.

Reportez-vous à la section du guide intitulée «Genres de fiducies» pour une définition plus complète de l'expression «fiducie testamentaire».

Fiducie non testamentaire

Une fiducie non testamentaire est une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire. L'année d'imposition d'une fiducie non testamentaire doit toujours correspondre à l'année civile. La déclaration T3 d'une fiducie non testamentaire doit être produite et le paiement du solde de l'impôt dû au Receveur général doit être fait dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Déclaration finale

Assurez-vous d'entrer la date de liquidation dans l'espace appropriée de la page 1 de la déclaration de revenus T3 lorsque vous produisez une déclaration finale. Lorsqu'il y a liquidation ou dissolution d'une fiducie au cours d'une année d'imposition, le fiduciaire peut vouloir produire une déclaration finale avant la fin de l'année d'imposition établie de la fiducie. Cette déclaration peut être acceptée dans certaines circonstances, par exemple, lorsque la fiducie n'a gagné aucun revenu après la date de liquidation ou de dissolution. Un certificat de décharge peut être délivré dans de telles circonstances si la fiducie satisfait à toutes les exigences relatives aux certificats de décharge.

Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la section intitulée «Certificats de décharge».

Pénalités et intérêts

Pénalités pour production tardive 162(1),(2),(7)

- La pénalité prévue pour défaut de produire, à la date prescrite, une déclaration T3 en tant que **déclaration de revenus** est de 5 % de l'impôt **impayé** à cette date plus 1 % par mois de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois. Cette pénalité s'appliquera lorsqu'il y a un revenu imposé dans la fiducie.

La déclaration peut donner lieu à une pénalité supérieure si le Ministère a envoyé une mise en demeure de produire la déclaration en vertu du paragraphe 150(2) et qu'une pénalité pour production tardive a déjà été établie pour l'une des trois années d'imposition antérieures. La pénalité est de 10 % de l'impôt impayé à la date limite de production de la déclaration plus 2 % de l'impôt impayé pour chaque mois complet, jusqu'à concurrence de 20 mois, où la déclaration est en retard.

- La pénalité prévue pour production tardive d'une déclaration T3 en tant que **déclaration de renseignements** est de 25 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. La pénalité minimum est de 100 \$. Cette pénalité s'appliquera lorsqu'un revenu est attribué ou désigné aux bénéficiaires. Elle s'appliquera si vous produisez la déclaration en retard ou si vous distribuez les feuillets aux bénéficiaires en retard.

Toute personne qui omet de produire une déclaration de renseignements exigée en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu* peut être passible d'infraction. En plus des autres peines, cette personne est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité :

- soit d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;
- soit d'une amende et d'un emprisonnement d'au plus 12 mois.

Le Ministère peut renoncer aux pénalités pour production tardive dans les cas où vous produisez votre déclaration en retard dû à des circonstances hors de votre contrôle. Si cette situation se produit, veuillez inclure une lettre indiquant les raisons de ce retard.

Intérêt 161, 164

Un intérêt au taux prescrit est exigé sur l'impôt en souffrance à compter de la date où la déclaration devait être produite jusqu'à la date du paiement. Les intérêts sont composés quotidiennement.

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992, applicables aux déclarations de revenu produites après 1992

Des intérêts composés quotidiens seront versés à l'égard de remboursements d'impôt commençant après la plus tardive des dates suivantes :

- le 46^e jour après la date d'échéance de la déclaration (136 jours après la fin de l'exercice financier de la fiducie);

- le 46^e jour après que la déclaration est produite;
- la date à laquelle le paiement en trop est survenu.

Nouvelles cotisations

152(3.1)

Après le traitement initial et l'établissement de la cotisation initiale, les déclarations T3 peuvent être sélectionnées en vue d'un examen ou d'une vérification supplémentaire. Nous pouvons établir une nouvelle cotisation pour une déclaration de revenus ou établir des cotisations supplémentaires ou fixer des impôts, des intérêts ou des pénalités dans les trois ans (quatre ans pour les fiducies de fonds mutuels) qui suivent la date d'envoi :

- soit d'un avis de première cotisation;
- soit d'un avis indiquant qu'aucun impôt n'est exigible pour l'année d'imposition.

En respectant les mêmes délais, un fiduciaire doit envoyer toute demande de nouvelle cotisation au centre fiscal où la déclaration originale a été produite. Assurez-vous d'indiquer le numéro de compte de la fiducie dans votre correspondance. Pour plus de précisions, reportez-vous à la section de guide intitulée «Comment communiquer avec nous».

Il n'y a aucune date limite pour l'établissement d'une nouvelle cotisation si l'établissement de la nouvelle cotisation est dû à une présentation erronée des faits qui est attribuable à la négligence ou à une omission volontaire, ou lorsqu'il y a eu fraude dans la production d'une déclaration ou la soumission de renseignements en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Livres et registres

230, article 5800 du Règlement de l'impôt sur le revenu

Les livres et registres qui permettent de vérifier l'exactitude de la déclaration des revenus bruts et nets, tirés d'une entreprise ou d'un bien, doivent être conservés pendant la période prévue par la *Loi* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou jusqu'à ce que nous ayons accordé une autorisation écrite, pour permettre la destruction des livres et des registres. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter la Circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

Certificats de décharge

159(2),(3)

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tout administrateur, exécuteur testamentaire ou fiduciaire (le «représentant responsable») doit obtenir un certificat de décharge avant de procéder à la répartition des biens placés sous son contrôle, s'il veut éviter d'être tenu personnellement responsable des impôts, intérêts et pénalités impayés.

Un certificat de décharge sera délivré lorsque toutes les déclarations T3 requises auront été produites, la cotisation établie et lorsque tous les impôts, intérêts et pénalités auront été payés ou garantis. Une fois que l'avis de cotisation final sera reçu et que le solde dû sera payé ou garanti, le représentant responsable enverra la formule

TX19, *Demande pour un certificat de décharge*, directement à la Section de la vérification des dossiers d'entreprise du bureau de district compétent. Communiquez avec votre bureau de district pour obtenir une copie de la formule TX19.

Afin de faciliter le traitement de la demande pour un certificat de décharge, le représentant responsable doit fournir avec la demande tous les renseignements et tous les documents (testament, acte de fiducie, etc.) pertinents de la fiducie demandés sur la formule. Il n'est pas nécessaire de nous fournir ces documents une deuxième fois. Si vous n'êtes pas certains des documents qui nous ont été fournis, annexez à la demande tous les documents demandés.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Les renseignements donnés sur la *Déclaration de revenus et la déclaration de renseignements des fiducies* ne peuvent être utilisés qu'en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Programme de solution de problèmes

Nous sommes continuellement à revoir les différents moyens à utiliser afin de faciliter votre tâche dans la production de votre déclaration de revenus ainsi que de vous aider à résoudre les problèmes que vous pourriez rencontrer.

La plupart de vos demandes de renseignement sont traitées à notre service de demandes de renseignement. En d'autres mots, si vous rencontrez un problème, vous pouvez écrire ou téléphoner à votre centre fiscal ou bureau de district d'impôt. Cependant, si un problème n'a pas été résolu à votre satisfaction, vous pouvez entrer en communication avec le coordinateur du Programme de solution de problèmes.

Pour entrer en communication avec le coordinateur du Programme de solution de problèmes de votre bureau de district ou de votre centre fiscal, reportez-vous à la section du guide intitulée «Comment communiquer avec nous» et aux numéros de téléphone à l'arrière de ce guide.

Amélioration du guide

Chaque année, nous révisons ce guide. Si vous avez des observations ou des suggestions qui pourraient nous aider à améliorer les explications qui y sont fournies, nous vous saurions gré de bien vouloir nous en faire part.

Vous pouvez nous faire parvenir vos commentaires à l'adresse suivante :

Direction des formules fiscales
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Genres de fiducies

Fiducie testamentaire 108(1)i), 248(9.1)

Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession établie à la suite d'un décès. Les modalités de la fiducie sont fixées soit par testament, soit par la loi en l'absence de testament ou par ordonnance d'un tribunal, notamment en application d'une loi prévoyant une aide pour les personnes à charge.

Une fiducie testamentaire **ne comprend pas** :

- une fiducie créée par une personne autre qu'un particulier décédé;
- une fiducie créée après le 12 novembre 1981 si, avant la fin de l'année d'imposition, des biens ont été transmis à la fiducie autrement que par le particulier à son décès;
- une fiducie créée avant le 13 novembre 1981 si, selon le cas :
 - après le 28 juin 1982, des biens ont été transmis à la fiducie autrement que par un particulier à son décès;
 - avant la fin de l'année d'imposition, la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie qui lui ont été transmis par des personnes autres que le particulier à son décès et des biens qui leur ont été substitués **est supérieure** à la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie qui lui ont été transmis par un particulier à son décès et des biens qui leur ont été substitués. Dans ce calcul, la juste valeur marchande des biens correspond à la juste valeur marchande à la date où la fiducie a acquis le bien.

Lorsqu'un fiduciaire continue à administrer les biens au lieu de les distribuer conformément au testament, la fiducie peut devenir une fiducie non testamentaire. En pareil cas, l'exercice financier de la fiducie doit être changé afin qu'il corresponde à l'année civile, si ce n'est pas déjà le cas. Lorsqu'une déclaration qui indique un exercice financier se terminant le 31 décembre et produite pour la première fois, le fiduciaire doit annexer une note à la déclaration pour donner des précisions sur la situation. L'exercice financier ne peut pas dépasser une période de douze mois l'année où il est modifié.

Fiducie non testamentaire 108(1)f)

Une fiducie non testamentaire est une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire.

Vous trouverez dans les paragraphes suivants des expressions et des définitions concernant les fiducies testamentaires et non testamentaires.

Fiducie au profit du conjoint 70(6), 70(6.2), 73(1)c)

Une fiducie au profit du conjoint peut être une fiducie testamentaire **ou** une fiducie non testamentaire, créée par un particulier en faveur d'un conjoint et aux termes de laquelle les deux conditions suivantes sont remplies :

- le conjoint du particulier a droit à tous les revenus de la fiducie réalisés du vivant du conjoint;
- seul le conjoint peut, de son vivant, recevoir ou obtenir autrement l'usage de la totalité des revenus ou du capital de la fiducie.

En outre, au moment où le bien est transféré à la fiducie, l'auteur (le particulier qui crée la fiducie) et la fiducie doivent être résidents du Canada. Dans le cas de la fiducie testamentaire au profit du conjoint, l'auteur doit résider au Canada immédiatement avant le décès et la fiducie doit résider au Canada immédiatement après le moment où le bien est dévolu à la fiducie. Si les avantages accordés au conjoint se trouvent modifiés ou cessent par suite d'un remariage, la fiducie peut ne pas être reconnue comme une fiducie au profit du conjoint.

Une fiducie créée au profit du conjoint qui ne satisfait aux conditions relatives à une telle fiducie est appelée une «fiducie au profit du conjoint altérée». Pour plus de précisions au sujet des fiducies au profit du conjoint, veuillez consulter les bulletins d'interprétation IT-305, *Établissement de fiducies testamentaires en faveur du conjoint*, et IT-207, *Fiducies au profit du conjoint «altérées»*.

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992, et applicables après le 11 février 1991

Aux fins de certaines dispositions de la loi concernant les fiducies au profit du conjoint, les expressions «conjoint» et «ex-conjoint» s'appliquent aussi à une personne qui est partie à un mariage nul ou annulable.

La catégorie de **fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972** comprend les deux fiducies suivantes :

- une fiducie testamentaire créée avant 1972;
- une fiducie non testamentaire créée avant le 18 juin 1971.

Dans ces cas, seul le conjoint bénéficiaire avait le droit de recevoir, pendant sa vie, tous les revenus de la fiducie ou a reçu ou autrement obtenu l'usage d'une partie des revenus de la fiducie tout au long de la période commençant au moment où la fiducie a été créée et se terminant à la plus rapprochée des dates suivantes :

- le jour du décès du conjoint bénéficiaire;
- le 1^{er} janvier 1993;
- le jour où la fiducie est considérée comme une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972.

Une fiducie n'est plus une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 si une personne autre que le conjoint a reçu, ou autrement obtenu, l'usage d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie avant la fin de la période en question.

La catégorie de **fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971** comprend les deux fiducies suivantes :

- une fiducie testamentaire créée après 1971;
- une fiducie non testamentaire créée après le 17 juin 1971.

Dans ces cas, seul le conjoint bénéficiaire avait le droit de recevoir ou d'utiliser, pendant sa vie, le revenu ou le capital de la fiducie.

Les expressions «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» et «fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971», telles qu'elles sont définies ci-dessus, s'appliquent à compter du 11 février 1991.

Fiducie en faveur d'un mineur 104(18)

Si un bénéficiaire mineur d'une fiducie testamentaire ou non testamentaire a un droit acquis dans une fiducie qui a accumulé des revenus au cours d'une année d'imposition uniquement parce que le bénéficiaire est mineur, le revenu est réputé avoir été payable au mineur pendant l'année et imposable comme revenu de ce dernier. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le Bulletin d'interprétation IT-286, *Fiducies — Somme payable*.

Fiducie d'investissement à participation unitaire 108(2)a, b)

Une fiducie d'investissement à participation unitaire est une fiducie non testamentaire où, à une date quelconque, la participation d'un bénéficiaire est définie par rapport aux unités de la fiducie, et qui répond aux conditions de l'alinéa 108(2)a) ou b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Fiducie de fonds mutuels 132, article 4801 du Règlement de l'impôt sur le revenu

Une fiducie de fonds mutuels est une fiducie d'investissement à participation unitaire résidant au Canada qui ne s'occupe que de l'investissement de ses fonds. Ce genre de fiducie doit satisfaire aux conditions prescrites en vertu de l'article 4801 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Vous pouvez obtenir auprès de votre bureau de district la formule T184 pour le calcul du remboursement au titre des gains en capital pour une fiducie de fonds mutuels.

Organisme communautaire 143

Une fiducie non testamentaire est considérée avoir existé au 31 décembre 1976 et avoir continué d'exister par la suite sans interruption lorsqu'une congrégation :

- est composée de membres qui vivent et qui travaillent ensemble;
- ne permet pas à ses membres de posséder des biens en propre;
- exige que ses membres consacrent leur vie active à la congrégation;
- exploite une ou plusieurs entreprises ou administre ou contrôle réellement une ou plusieurs corporations, des fiducies ou d'autres personnes qui exploitent une ou plusieurs entreprises en vue de subvenir aux besoins des membres ou des membres de toute autre congrégation.

Un organisme communautaire doit produire une déclaration T3 et payer l'impôt comme s'il était une fiducie non testamentaire. Toutefois, il peut choisir d'attribuer ses revenus aux bénéficiaires. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter la Circulaire d'information 78-5, *Organismes communautaires*.

Régimes de prestations aux employés 6(1)g), 12(1)n.1), 32.1, 248(1)

Un régime de prestations aux employés désigne un arrangement en vertu duquel un employeur verse des cotisations en vue du financement des prestations versées aux employés ou aux anciens employés. L'employeur peut déduire les cotisations au régime seulement lorsqu'elles sont réellement distribuées aux employés ou à leurs héritiers légaux ou aux représentants des employés ou d'anciens employés. De même, le bénéficiaire inclurait dans son revenu le montant qu'il a réellement reçu du régime de prestations aux employés. On considère que les montants reçus par l'employé ou ses héritiers constituent un revenu d'une charge ou d'un emploi et qu'ils doivent être déclarés sur un T4A *Supplémentaire* et non pas sur le T3 *Supplémentaire*.

Dans le cas où un régime de prestations aux employés est une fiducie, cette dernière doit payer l'impôt en vertu de la partie I. Les cotisations au régime ne sont pas incluses dans le revenu de la fiducie lorsqu'elles sont reçues et ne

sont pas déduites du revenu lorsqu'elles sont distribuées. La fiducie inclut dans son revenu le montant de son revenu qui provient de l'investissement des biens de la fiducie et déduit les dépenses reliées au gain de ce revenu de placements, à moins que le revenu ne soit versé aux employés ou à l'employeur. Pour que l'employeur soit considéré comme bénéficiaire du revenu, il doit posséder un droit, un titre et un usage sans restriction du revenu attribué à l'employeur. Un paiement qui doit être remboursé à la fiducie n'est pas accepté comme étant un paiement véritable. Ce type de revenu sera imposé comme revenu de la fiducie.

La fiducie doit produire une déclaration T3 si le total de son revenu de toutes provenances est plus élevé que 500 \$ pendant l'année d'imposition. Elle doit fournir un état des montants reçus et déboursés au cours de l'année et identifier le genre de recette (contribution, revenu de placement etc.) ou de débours. Si dans une année d'imposition donnée, seulement une partie des revenus de placement ont été distribués, il est nécessaire de nous faire une répartition par genre (gains en capital imposables, dividendes provenant de corporations canadiennes imposables et autres) des revenus qui restent dans la fiducie. Par exemple, nous devons connaître les montants se rapportant aux dividendes provenant de corporations canadiennes imposables afin de calculer le crédit d'impôt pour dividendes et l'impôt minimum sur le revenu. La répartition des montants distribués peuvent être inscrits à la ligne 923 (partie B) de l'annexe 9 et à la ligne 822 de l'annexe 8.

Les paiements d'un régime de prestations aux employés devraient être indiqués sur le feuillet T4A *Supplémentaire*. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous au *Guide de l'employeur — Retenues de la paie*, ainsi qu'au Bulletin d'interprétation IT-502, *Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés*, et au Communiqué spécial connexe pour des informations plus détaillées concernant les régimes de prestations aux employés.

Dans le cas où un employeur verse des cotisations en prévision de la retraite, de la cessation d'emploi ou de tout changement important en ce qui concerne les services d'un employé, le régime constitue une convention de retraite. Si le régime existait le 8 octobre 1986, les règlements régissant les conventions de retraite s'appliqueront au plus tôt le 1^{er} janvier 1988 ou après le 8 octobre 1986 à la date à laquelle le régime existant a été modifié. Des dispositions relatives aux droits acquis s'appliquent aux régimes existant le 8 octobre 1986 qui permettent l'utilisation des règlements des régimes de prestations aux employés, s'il y a lieu, pour la fraction capitalisée du régime en place avant la date d'entrée en vigueur des règlements gouvernant les conventions de retraite. Une déclaration T3 doit être produite pour la partie qui constitue un régime de prestations aux employés et une déclaration de revenus de la partie XI.3 doit être produite pour la partie qui est une convention de retraite. Pour plus de précisions, veuillez consulter le *Guide des conventions de retraite*.

Une entente d'échelonnement du traitement désigne un arrangement en vertu duquel une personne a le droit de recevoir un salaire ou un traitement dans l'année suivant l'année où les services ont été rendus. Un des objectifs principaux est de différer tout impôt payable sur ces

services. Le montant du salaire ou du traitement échelonné est inclus dans le revenu de l'employé pour l'année où les services ont été rendus. Tout revenu découlant de l'entente d'échelonnement du traitement sur le montant échelonné est imposé comme revenu de l'employé dans l'année durant laquelle il a été gagné. On continue de considérer comme un régime de prestations aux employés un arrangement conclu par écrit avant le 26 février 1986 si, selon le cas :

- les cotisations visaient des services antérieurs à juillet 1986;
- les cotisations visaient des services postérieurs à juillet 1986 et l'employé est tenu en vertu d'un contrat de différer la recette du revenu.

Vous trouverez la description de l'entente d'échelonnement du traitement et des exclusions au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Fiducie créée à l'égard du fonds réservé 138.1

Le fonds réservé d'un assureur-vie à l'égard des polices d'assurance-vie est réputé être une fiducie non testamentaire appelée «fiducie créée à l'égard du fonds réservé». En principe, les biens et le revenu d'un fonds réservé sont réputés être les biens et le revenu de ce fonds; l'assureur-vie est le fiduciaire de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé.

Une déclaration T3 accompagnée d'états financiers doit être produite pour chaque fonds réservé.

Organisations sans but lucratif 122(1), 149(1)l), 149(5), 149(12)

Une organisation sans but lucratif telle qu'un cercle, une société ou une association, organisée et exploitée uniquement pour le bien-être social, les améliorations locales, les loisirs, les divertissements ou pour toute autre activité sans but lucratif, est de façon générale exemptée d'impôt si aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou n'est utilisé au profit personnel de ceux-ci.

Toutefois, si l'objet principal d'une organisation sans but lucratif consiste à fournir à ses membres des installations pour les loisirs, le sport ou les repas, une fiducie non testamentaire est alors réputée avoir été créée.

L'organisation sans but lucratif devra donc payer de l'impôt sur les revenus tirés de biens.

L'organisation sans but lucratif doit produire une déclaration T3 lorsque le revenu brut ou le revenu total provenant de biens, notamment des revenus de placements, des revenus de location ou d'autres revenus de placements, dépasse 500 \$ pendant l'année civile. Un montant de 2 000 \$ peut être déduit du revenu imposable. La fiducie doit payer de l'impôt sur son revenu imposable pour chaque année au taux d'imposition fédéral de 29 % applicable aux fiducies non testamentaires. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-83, *Organisations sans but lucratif — Imposition du revenu tiré de biens*.

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992

Les organismes à but non lucratif peuvent aussi être tenus de produire une formule T1044, *Déclaration de*

renseignements des organismes à but non lucratif (OSBL), pour tout exercice se terminant après 1992. Pour plus de précisions, reportez-vous à la section du guide intitulée «Autres exigences en matière de production.»

Fiducie d'employés 6(1)h, 104(6), 248(1)

En général, une fiducie d'employés est un arrangement conclu après 1979 en vertu duquel un employeur verse des paiements à un fiduciaire agissant comme tel uniquement au profit des employés. Le fiduciaire doit choisir de désigner cet arrangement à titre de fiducie d'employés dans sa première déclaration, produite dans les 90 jours suivant la fin de sa première année d'imposition. Les contributions de l'employeur à ce régime sont déductibles par l'employeur uniquement si le choix susmentionné a été effectué. Pour demeurer une fiducie d'employés, la fiducie doit attribuer chaque année à ses bénéficiaires tout le revenu qui n'est pas tiré d'une entreprise, y compris les contributions de l'employeur.

Les revenus provenant d'une entreprise ne doivent pas être inclus dans l'attribution de revenu et sont imposables entre les mains de la fiducie. Les montants attribués sont imposables entre les mains des bénéficiaires dans l'année d'attribution du revenu au titre de revenu provenant d'un emploi et doivent être déclarés sur le *T4A Supplémentaire* et **non pas** sur le *T3 Supplémentaire*. Veuillez remplir l'annexe 9, *Sommaire des revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires*, ou un état équivalent d'attribution du revenu et l'annexer à la déclaration T3. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le Bulletin d'interprétation IT-502, *Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés*, et le Communiqué spécial connexe. Pour plus de précisions concernant les exigences relatives aux déclarations T4A, consultez le *Guide de l'employeur — Retenues de la paie*.

Clubs de placement

Une déclaration T3 devrait être produite si un club de placement est une fiducie dite «authentique». Dans ce cas, les exigences relatives aux déclarations de fiducie T3 devront être suivies.

Si un club de placement n'est pas une société, une fiducie ou une corporation, il peut choisir d'être traité comme une société (appelée «une société modifiée») afin de faciliter l'établissement et la déclaration du revenu pour tous les membres. Pour les exercices financiers se terminant après le 31 décembre 1990, un club de placement qui choisit d'être traité comme une «société modifiée» devra produire une *Déclaration de renseignements d'une société* (Formule T5013) au lieu d'une déclaration T3. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter le *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés*, la Circulaire d'information 73-13, *Clubs de placements*, et le Communiqué spécial connexe émis le 6 avril 1992.

Fiducie personnelle 248(1)

Une fiducie personnelle désigne, selon le cas :

- une fiducie testamentaire;
- une fiducie non testamentaire dans laquelle aucune participation n'est acquise pour une contrepartie payable à la fiducie ou à une personne qui a effectué un apport à la fiducie.

Même si le particulier ou les particuliers liés qui ont créé la fiducie ont conservé un droit dans une fiducie non testamentaire au moment de la création de la fiducie, ce droit n'occasionnera pas la perte du statut de fiducie personnelle pour cette fiducie. Une fiducie qui ne correspond pas à la définition ci-dessus est considérée comme une «fiducie commerciale».

Transferts et prêts de biens à la fiducie

74.1(1), 74.1(2), 74.2, 74.3, 74.5, 56(4.1) à (4.3), 248(25)

Lorsqu'un particulier (le cédant) a transféré ou prêté des biens à la fiducie en faveur de son conjoint, le cédant de son vivant et non pas la fiducie sera peut-être tenu de déclarer pendant qu'il réside au Canada, aux fins de l'impôt sur le revenu, le revenu provenant de biens et tout gain en capital imposable à l'occasion d'une disposition ultérieure des biens de la part de la fiducie.

Lorsqu'un particulier transfère ou prête des biens à une fiducie en faveur d'un bénéficiaire qui est un mineur lié, le revenu provenant du bien peut être attribué au cédant de son vivant comme revenu de celui-ci pendant qu'il réside au Canada. À cette fin, un mineur lié est une personne de moins de 18 ans qui est soit la personne avec laquelle le cédant a un lien de dépendance, par exemple, un enfant ou un descendant lié par les liens du sang ou par adoption, soit le neveu ou la nièce du cédant. Le cédant n'est pas tenu de déclarer le revenu de la fiducie si le bénéficiaire a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année ou si le revenu est imposable comme revenu de fiducie.

Ne sont pas inclus dans ces dispositions les cas où le bien est vendu à la fiducie à la juste valeur marchande ou lorsque les prêts portent un taux d'intérêt prescrit et que l'intérêt exigé est réellement payé dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition. Dans ces cas, le revenu ou la perte provenant de biens et tout gain en capital imposable et toute perte en capital admissible provenant des biens seraient attribuables à la fiducie. Dans le cas de biens prêtés, le revenu peut être attribué au cédant seulement si le prêt a été fait à la fiducie en faveur de son conjoint ou un mineur lié après le 22 mai 1985 ou si le prêt est effectué avant le 23 mai 1985 et demeure en souffrance après 1987.

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez les bulletins d'interprétation IT-258, *Transfert de biens au conjoint*, et le Communiqué spécial connexe, le IT-260, *Transfert de biens à un mineur*, et le Communiqué spécial connexe, le IT-510, *Transferts et prêts de biens faits après le 22 mai 1985 à un mineur lié*, le IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints faits après le 22 mai 1985*, et le IT-286, *Fiducies — Somme payable*. Vous trouverez dans les Bulletins d'interprétation IT-510 et IT-511 un exemple du calcul servant à établir le montant qu'il faut inclure dans le revenu du cédant.

Lorsque le revenu est considéré comme le revenu du cédant, la fiducie est tenue de produire une déclaration T3 et de remplir un *T3 Supplémentaire* attribuant le revenu au cédant.

Dans les cas d'un particulier qui reçoit un prêt à faible taux d'intérêt ou sans intérêt ou qui est devenu son débiteur par le biais d'une fiducie à l'avantage d'un bénéficiaire

avec lequel le particulier a un lien de dépendance, la fiducie (le prêteur) doit faire en sorte que le revenu provenant de ce bien ou d'un bien y substitué soit inclus dans son revenu s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs du prêt consiste à réduire ou à éviter l'impôt sur le revenu provenant de ce bien ou d'un bien y

substitué. Dans le cas de biens prêtés sur une base commerciale à un particulier sans lien de dépendance, la règle énoncée ci-dessus s'applique seulement si le prêt a été fait à la fiducie pour rembourser le prêt à faible taux d'intérêt ou sans intérêt initial.

Comment remplir la déclaration T3

La *Déclaration de revenus et la déclaration de renseignements des fiducies T3*, comprend une formule de quatre pages ainsi que des annexes. La personne qui prépare la déclaration :

- remplit la section d'«identification» de la fiducie au complet (page 1);
- déclare les revenus et les dépenses qui entrent dans le calcul du revenu net (page 2);
- déduit, s'il y a lieu, le revenu de la fiducie attribué ou désigné, ou les deux, à l'intention des bénéficiaires (page 2);
- établit les déductions pour déterminer le revenu imposable (page 4);
- détermine l'impôt à payer, s'il y a lieu (page 4).

Page 1 Section d'identification

Veillez respecter les lignes directrices suivantes pour remplir la présente section de la déclaration :

- Veuillez remplir **tous** les points de la première page de la déclaration. Ces renseignements devront être fournis à chaque année où vous produirez une déclaration. L'absence de renseignements pertinents peut occasionner un retard de l'établissement de la cotisation.
- **Nom de la fiducie** — Veuillez utiliser le même nom dans toutes les déclarations et dans toute la correspondance pour la fiducie.
- **Numéro de compte** — Si un numéro de compte a été fourni à la fiducie, inscrivez-le dans cet espace. Indiquez ce numéro dans votre correspondance portant sur la fiducie. S'il s'agit de la première déclaration produite, un numéro de compte vous sera fourni une fois que nous aurons reçu la déclaration.
- Les renseignements fournis au sujet de la **résidence de la fiducie** et du **genre de fiducie** permettent de déterminer le taux d'impôt approprié. Il est donc très important de bien répondre à chaque point vous concernant.
- **Date du décès** (fiducie testamentaire) ou **date de création de la fiducie** (fiducie non testamentaire) — Assurez-vous de fournir ce renseignement sur chaque déclaration produite.
- **Organisation sans but lucratif** — Si l'organisation sans but lucratif est constituée en corporation, inscrivez le numéro de compte de la corporation que nous vous avons fourni.

Question 1

À l'exception des fiducies de fonds mutuels et des fiducies créées à l'égard du fonds réservé, toutes les fiducies doivent répondre à cette question. Lorsque la fiducie est l'une de plusieurs fiducies créées en raison des

contributions faites aux fiducies par un particulier, vous devez présenter la liste des noms et les adresses de chaque fiducie et la part de l'exemption de base attribuée à chaque fiducie aux fins du calcul de l'impôt minimum pour l'année d'imposition en cours (reportez-vous à l'annexe 12, ligne 1226). Cette liste doit être signée par le représentant légal de chaque fiducie.

Question 2

La vente d'une participation au revenu ou au capital équivaldrait à un changement de propriétaire. Aux fins de la présente question, la distribution des biens successoraux aux bénéficiaires ne constitue pas un changement de propriétaire.

Question 6

Pour des renseignements au sujet des dettes contractées dans une opération avec lien de dépendance, veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-406, *Impôt payable par une fiducie non testamentaire*.

Question 7

Dans le cas où le conjoint bénéficiaire décède et que la fiducie rencontre n'importe laquelle des conditions ci-dessous, répondez «oui» et inscrivez la date du décès du conjoint bénéficiaire dans l'espace approprié.

Date de création de la fiducie testamentaire au profit du conjoint :

- **avant** 1972, et le conjoint bénéficiaire est décédé après le 31 décembre 1971 mais avant le 1er janvier 1976 (ou après 1992);
- **après** le 31 décembre 1971.

Date de création de la fiducie non testamentaire au profit du conjoint :

- **avant** le 18 juin 1971, et le conjoint bénéficiaire est décédé après le 31 décembre 1971 mais avant le 26 mai 1976 (ou après 1992);
- **avant** le 18 juin 1971, et ne rencontre pas les dispositions relatives aux droits acquis et que le conjoint bénéficiaire soit décédé après le 25 mai 1976 mais avant le 12 février 1991;
- **après** le 17 juin 1971.

Question 8

Les clauses du testament, de l'acte de fiducie ou de l'ordonnance de la cour établissent les exigences relatives à l'attribution du revenu.

Question 9

Pour plus de précisions, reportez-vous à la section du guide intitulée «Revenu attribué imposable dans la fiducie». Le choix d'attribuer en vertu des paragraphes 104(13.1) et

104(13.2) doit être fait au moment où la déclaration T3 est produite. **Une fois que la déclaration est produite, il n'est pas permis de faire, de retirer ou de modifier une attribution en vertu des paragraphes 104(13.1) et 104(13.2).**

Page 2 Revenus Lignes 01 à 20

Ligne 01

Gains en capital imposables

3, 38, 39, 40(1), 110.6, 111, 138.1(3)

Calculez sur l'annexe 1 les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles de la fiducie. Si le montant calculé à la ligne 122 de cette annexe est un gain en capital imposable, inscrivez le montant à la ligne 01.

Lorsque les pertes en capital déductibles de la fiducie, autres que les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (dont il est question à la ligne 25), dépassent les gains en capital imposables, le montant excédentaire ne peut pas être déduit des autres revenus de la fiducie de l'année d'imposition 1992 ni être attribué aux bénéficiaires (sauf dans les cas décrits à la rubrique «Attribution ou désignation des pertes»). Le montant excédentaire représente une «perte en capital nette» pour 1992 qui peut être déduite pour d'autres années des gains en capital imposables, moins les pertes en capital déductibles pour ces années. Pour plus de renseignements sur les pertes, reportez-vous aux lignes 51 et 52.

Il est à noter que, pour la première année d'imposition d'une fiducie testamentaire, le représentant légal peut choisir de déduire l'excédent des pertes en capital sur les gains en capital du revenu dans la déclaration de revenus du particulier jusqu'au moment du décès. Reportez-vous à ce sujet à la section du guide intitulée «Fiducie testamentaire — Choix en vertu de l'article 164(6)».

Ligne 02

Prestations de pension

56(1)a)(i), 147(10)

Le montant qu'il faut inscrire sur cette ligne comprend notamment un paiement unique d'un fonds de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou des paiements de rentes d'un régime de pension de retraite ou d'autres pensions.

Veillez inclure tout paiement reçu après le 13 juillet 1990 d'un mécanisme de retraite étranger. À l'heure actuelle, le mécanisme de retraite étranger prévoit l'inclusion des montants reçus de comptes de retraite des particuliers («Individual Retirement Accounts»), mentionnés aux paragraphes 408a) et b) du «Internal Revenue Code» des États-Unis.

Paiements forfaitaires RAIR (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu) 40(1), (5) et (7)

Certains paiements forfaitaires qu'une fiducie reçoit d'un fonds de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (accumulés jusqu'au 31 décembre 1971) peuvent, si la fiducie exerce ce choix, être imposés à un taux réduit. Si le revenu demeure la possession de la fiducie et si les dispositions de la RAIR 40 doivent être

appliquées, n'inscrivez pas le montant à la ligne 02. Inscrivez plutôt RAIR 40 à la ligne 02 et à l'annexe 11, ligne 1109. Nous calculerons le rajustement d'impôt pour vous. Consultez à ce sujet la Circulaire d'information 74-21, *Paiements provenant de régimes de pension et de régimes de participation différée aux bénéficiaires — RAIR 40*, et le Bulletin d'interprétation IT-281, *Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires*. Vous devez déclarer ces montants forfaitaires à la ligne 02 si le revenu de la fiducie est attribué aux bénéficiaires. Veuillez joindre à votre déclaration tous les feuillets de renseignements que vous avez reçus.

Ligne 03

Montant réel des dividendes

82

Le **montant réel** des dividendes imposables reçus de corporations canadiennes imposables est inscrit sur cette ligne et à la ligne 805 de la partie A de l'annexe 8. Veuillez joindre à votre déclaration tous les feuillets de renseignements que vous avez reçus.

Ligne 04

Revenus de placements étrangers*

Inscrivez sur cette ligne tous les intérêts et tous les revenus de placements de sources étrangères. Le revenu de sources étrangères doit être déclaré en fonds canadiens. La ligne 808, partie A de l'annexe 8 prévoit de l'espace pour que vous puissiez préciser les revenus de placements étrangers déclarés à la ligne 04.

Ligne 05

Autres revenus de placements*

Il faut inscrire sur cette ligne le montant de la ligne 815 de la partie A de l'annexe 8.

Veillez tenir compte à cette ligne de tous les intérêts et revenus de placement de sources canadiennes sauf pour les dividendes reçus de corporations canadiennes imposables inclus à la ligne 03. Veuillez joindre à votre déclaration tous les feuillets de renseignements que vous avez reçus.

Remarque*

On considère reçu par la fiducie l'intérêt porté au crédit du compte de cette dernière par une institution financière.

Pour la première année d'une fiducie testamentaire, le revenu en intérêts accumulé à la date du décès est déclaré dans la déclaration T1 finale de la personne décédée et ne doit pas être inclus dans les intérêts reçus et déclarés comme étant ceux de la fiducie.

Ligne 06 (net), ligne 96 (brut) Revenus d'entreprise

Indiquez le revenu net d'entreprise à la ligne 06. Une fiducie qui exploite une entreprise, autre que la pêche ou qu'une exploitation agricole, doit utiliser la méthode de la comptabilité d'exercice pour calculer son revenu net d'entreprise. Elle doit joindre à sa déclaration un état des résultats (par exemple, la formule T2124, *État des revenus et des dépenses d'une entreprise*) et un bilan pour chaque entreprise. Pour plus de précisions, veuillez consulter le

Ligne 07 (net), ligne 97 (brut)
Revenus d'agriculture

Ligne 08 (net), ligne 98 (brut)
Revenus de pêche
119

Une fiducie qui tire un revenu de l'agriculture ou de la pêche peut utiliser la méthode de la comptabilité de caisse ou d'exercice pour calculer son revenu pour l'année d'imposition. Une fois que la méthode est établie, elle doit être utilisée pour chaque année d'imposition subséquente. Elle doit joindre à sa déclaration un état des revenus et dépenses. Vous trouverez dans le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture* et le *Guide d'impôt — Revenus de pêche des états* (formules T2042 et T2121, respectivement) pour le calcul du revenu tiré de ces sources. Les revenus d'agriculture et de pêche conservent leur identité lorsqu'ils sont désignés aux bénéficiaires ou aux membres résidents d'un organisme communautaire aux fins du choix exercé en vertu des dispositions régissant l'établissement de la moyenne. En conséquence, le revenu de ces sources payé ou payable au bénéficiaire doit être indiqué à la case 27 du T3 *Supplémentaire*.

Ligne 09 (net), ligne 99 (brut)
Revenus de location de biens immeubles

Il faut indiquer à la ligne 09 le revenu net tiré de loyers de biens immeubles. Indiquez le revenu brut de loyers à la ligne 99. Dans le cas d'une société de personnes, indiquez la part de la fiducie du revenu net de loyers à la ligne 09 et indiquez le total du revenu brut de loyers de la société à la ligne 99.

Fournissez avec votre déclaration un état de loyers de biens immeubles (par exemple la formule T776, *État de loyers de biens immeubles*). Pour plus de précisions et pour obtenir une copie de la formule, consultez le *Guide d'impôt — Revenus de location*.

Dans le cas où la fiducie a obtenu un bien en don, en succession ou en legs et demande une déduction pour amortissement sur la formule T776, reportez-vous à l'Appendice A du guide pour des renseignements supplémentaires sur la détermination du coût des biens amortissables (le coût d'addition de biens amortissables).

Ligne 10
Second fonds du compte de stabilisation
12(10.2), 104(5.1) 104(14.1), 104(6)b

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992, qui s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes

«Second fonds du compte de stabilisation du revenu net» s'entend de la partie du compte de stabilisation du revenu net d'un producteur agricole présentant des sources provenant d'un tiers telles que les intérêts, les primes et les cotisations gouvernementales.

Les montants indiqués à cette ligne sont considérés comme étant des revenus de biens de la fiducie et incluent les contributions reçues ainsi que les montants réputés avoir été reçus par la fiducie en dehors de son second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

Lorsqu'une fiducie testamentaire au profit du conjoint détient, par suite d'un transfert effectué le jour du décès de l'auteur, un droit dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, elle doit déduire le montant réputé avoir été payé le jour du décès du conjoint bénéficiaire équivalant au solde du fonds à la fin du jour du décès. Cependant, la fiducie et le représentant légal du conjoint bénéficiaire peuvent faire le choix de reporter la totalité ou une fraction du montant réputé avoir été payé, sur la dernière déclaration du conjoint bénéficiaire plutôt que sur la déclaration de la fiducie. Reportez-vous à la section «Choix concernant le paragraphe 104(14.1)» ci-dessous.

Le montant excédentaire éventuel du total visé à a) sur le total visé à l'alinéa b) doit être indiqué par la fiducie sur cette ligne, où :

- A représente un montant payé dans l'année (ou réputé avoir été payé tel qu'au décès du conjoint bénéficiaire);
- B représente l'excédent éventuel du total visé à a) sur le total visé à l'alinéa b) :
 - a) le total des montants étant réputé avoir été payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net au contribuable ou au conjoint bénéficiaire, ou sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une autre personne lors de son transfert au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable.
 - b) le total des montants représentant le montant appliqué en réduction au titre d'un paiement provenant du second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable.

Il est important de remarquer que le revenu indiqué à cette ligne est imposable dans la fiducie. Ce revenu ne peut être inclus à la ligne 47, «Revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires». Fait exception à cette règle, les montants déclarés par une fiducie testamentaire au profit du conjoint attribuables aux paiements reçus par le conjoint bénéficiaire de son vivant.

Choix concernant le paragraphe 104(14.1)

Si vous désirez vous prévaloir de ce choix avant que la description concernant les «modalités prescrites» contenu dans les *Règlements de l'impôt sur le revenu* ne soit disponible, joignez à la déclaration T3 sur laquelle la disposition réputée est ou serait déclarée, les informations suivantes :

- un état signé par le fiduciaire et le représentant légal de la succession du conjoint bénéficiaire pour exercer un choix et attester des montants par lesquels le dit choix est fait;
- un état signé par le fiduciaire du calcul des montants provenant d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net et des montants déclarés sur chaque genre de déclaration d'impôt, T1 et T3.

Ligne 11
Disposition réputée
 104(4), (5), (5.2)

Il faut indiquer à la ligne 11 le revenu de fiducie découlant de la «règle de la disposition réputée aux 21 ans». Le calcul de ce montant doit être indiqué sur la nouvelle formule T1055, *Sommaire des dispositions réputées*. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la section intitulée «Disposition réputée — Règle des 21 ans».

Ligne 19
Autres revenus

À la ligne intitulée «Autres revenus», vous devez déclarer le total de tout genre de revenu qui n'est pas mentionné dans la déclaration T3 ou dans les annexes, par exemple :

- les redevances;
- les commissions;
- une prestation consécutive au décès en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- les allocations de retraite (à moins que ce montant ne soit inclus dans la déclaration des «droits ou biens» pour l'année pendant laquelle la personne à la retraite est décédée ou dans la déclaration d'un bénéficiaire. Pour plus de précisions, veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-337, *Allocations de retraite*);
- certains revenus tirés d'un emploi. (Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à l'Appendice B.)

Prestation consécutive au décès 248(1)

Si la fiducie a reçu un montant pour les états de service d'une personne décédée et que le revenu est imposable pour la fiducie selon la disposition de l'acte de fiducie, la fiducie peut exclure de son revenu jusqu'à 10 000 \$ de la prestation consécutive au décès. Assurez-vous de joindre une copie du feuillet T4A *Supplémentaire* ou un état provenant de l'employeur de la personne décédée identifiant les paiements admissibles comme prestations consécutives au décès. Pour ce qui est des paiements admissibles à la déduction de 10 000 \$ et de la façon de déterminer la fraction imposable d'une prestation de décès que vous devez déclarer à la ligne 19, consultez les Bulletins d'interprétation IT-301, *Prestations consécutives au décès — Paiements admissibles*, et IT-508, *Prestations consécutives au décès — Calcul*. Tout montant de prestation consécutive au décès exclu du revenu de la fiducie à la ligne 19 sera soustrait du montant de la prestation consécutive au décès qui peut être désigné aux bénéficiaires. Reportez-vous à la ligne 935 de l'annexe 9.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

La fiducie peut acquérir le droit au revenu gagné par un REER non échu après le décès de l'unique ou du dernier rentier. De façon générale, ce revenu est indiqué sur les feuillets T5 ou T3 *Supplémentaire* distribués à la succession. Le fiduciaire devrait inclure ce montant à la ligne 19, «Autres revenus». Il est à noter que les avantages accumulés avant le décès, généralement indiqués sur le feuillet T4RSP *Supplémentaire*, doivent être déclarés sur la

déclaration d'impôt T1. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter le *Guide d'impôt — Pensions et REER* et le Bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) — Décès du rentier après le 29 juin 1978*.

Déductions
Lignes 21 à 41

Ligne 21
Frais financiers
 18(1)a), 20(1)c), 20(1)bb)

Le total inscrit à la ligne 21 est celui de la ligne 820, partie A de l'annexe 8.

Les frais financiers payés à des tiers comprennent les intérêts sur les emprunts effectués pour gagner un revenu de placements, les honoraires versés relativement à la gestion ou à la garde de ces placements, les frais de case de coffre-fort, les honoraires versés pour la comptabilité du revenu de placements et les honoraires versés à des conseillers en placements. Les frais de courtage engagés pour l'achat et la vente des titres ne doivent pas être inclus dans les frais financiers. Les frais de courtage font partie du coût du titre s'ils sont engagés pour l'achat du titre ou ils sont déductibles à titre de «débours et dépenses» sur l'annexe 1, s'ils sont engagés au moment de la vente du titre.

Les dépenses d'intérêt sur un prêt sur police d'assurance-vie utilisées pour tirer un revenu sont déductibles, à condition que les dépenses d'intérêt ne soient pas ajoutées au prix de base rajusté de la police. Pour déduire l'intérêt payé pendant l'année sur un prêt sur police, vous devez faire remplir par l'assureur la formule T2210, *Attestation de l'intérêt sur un prêt sur police par l'assureur*, au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière de la fiducie.

Lignes 22 à 24
Honoraires du fiduciaire
 9(1), 20(1)bb)

Les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire sont déductibles du revenu de la fiducie quand ils sont versés à une personne en sa qualité de conseiller pour l'achat, la vente, l'administration ou la gestion d'actions et de titres. Aussi, l'entreprise principale de cette personne doit consister à conseiller d'autres personnes à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions ou de titres ou qu'elle comprenne la prestation de services d'administration ou de gestion d'actions ou de titres. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-238, *Honoraires versés à un conseiller en placements*.

Les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire, autres que les débours mentionnés ci-dessus, peuvent être déductibles du revenu de l'entreprise ou du bien de la fiducie, pourvu que les dépenses aient été engagées en vue de gagner ou de produire ce revenu. Des dépenses déduites de cette façon ne peuvent pas être déduites encore à cette ligne. Les honoraires du fiduciaire obtenus pour avoir surveillé le bien immeuble, c'est-à-dire la résidence, et qui sont utilisés par un bénéficiaire viager d'une fiducie

testamentaire ne sont pas des honoraires versés pour gagner un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien et ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu de la fiducie.

Les honoraires d'exécuteur testamentaire versés à un particulier qui n'agit pas à ce titre dans le cadre de son entreprise sont considérés comme un revenu d'une charge. Ce revenu doit être déclaré dans un feuillet T4 *Supplémentaire*, si ces honoraires s'élèvent à 500 \$ ou plus. Si ces honoraires sont payés à un non-résident pour un service rendu à l'intérieur du Canada, ce revenu doit être déclaré dans un feuillet T4A-NR *Supplémentaire*. Assurez-vous d'indiquer la **totalité** du montant des honoraires versés sur le feuillet T4 ou T4A-NR *Supplémentaire*. Pour plus de précisions, veuillez consulter le *Guide de l'employeur — Retenues sur la paie*, et le Bulletin d'interprétation IT-377, *Jetons de présence d'administrateur, honoraires d'exécuteur testamentaire et indemnités de juré*.

Il est à noter que les formules T4 et T4A-NR doivent être produites au plus tard le dernier jour de février de chaque année suivant l'année civile où les paiements ont été effectués.

Ligne 25 Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

39(1)c), 39(10), 50(1), 104(21.2)

La fiducie peut avoir une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise si la fiducie a, selon le cas, une perte en capital :

- résultant de la disposition d'actions ou de dettes d'une petite entreprise en faveur d'une personne avec laquelle la fiducie n'a pas de lien de dépendance;
- résultant d'une créance irrécouvrable qu'une petite entreprise doit à la fiducie.

Les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise d'une fiducie peuvent être **réduites** au moment du calcul de la fraction déductible. Dans le cas où la fiducie, lors d'une année d'imposition antérieure, a désigné à un bénéficiaire une partie ou la totalité de ses «gains en capital imposables admissibles» (l'annexe 3), la perte de la fiducie au titre d'un placement d'entreprise pour l'année en cours est réduite du moins élevé des montants suivants :

- les pertes au titre d'un placement d'entreprise de la fiducie pour l'année autrement établies;
- le total de :
 - 2 fois les montants des gains en capital imposables admissibles désignés par la fiducie pour les années d'imposition se terminant en 1985, en 1986 et en 1987;
 - 1,5 fois (3/2) les montants des gains en capital imposables admissibles désignés par la fiducie pour les années d'imposition se terminant en 1988 et en 1989;
 - 1,33 fois (4/3) les montants des gains en capital imposables admissibles désignés par la fiducie pour les années d'imposition se terminant en 1990 et subséquemment;

moins

- le total des réductions de la perte au titre d'un placement d'entreprise au cours des années antérieures.

La réduction de l'année en cours est alors traitée comme une perte en capital plutôt qu'une perte au titre d'un placement d'entreprise. Inscrivez le montant de la réduction à la ligne 113 de l'annexe 1.

Les trois quarts (3/4) de ce qui reste de la perte au titre d'un placement d'entreprise subie au cours d'une année d'imposition se terminant après 1989 représente une perte **admissible** au titre d'un placement d'entreprise qui est déductible de toutes les sources de revenus de l'année où elle est subie. Déclarez la perte admissible au titre d'un placement d'entreprise à la ligne 25.

Toute perte admissible au titre d'un placement d'entreprise qui n'est pas déduite dans le calcul du revenu de l'année d'imposition 1992 est incluse dans les pertes autres qu'en capital de la fiducie pour l'année d'imposition 1992 et peut être déduite du revenu des autres années d'imposition. La perte autre qu'en capital pour l'année d'imposition 1992 peut être déduite du revenu imposable pour les trois années d'imposition précédentes ou pour les sept années d'imposition qui suivent immédiatement. Tout solde non déduit de cette perte autre qu'en capital qui reste après sept années d'imposition est alors inclus dans le calcul de la perte en capital nette.

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital* et le Bulletin d'interprétation IT-484, *Pertes au titre d'un placement d'entreprise*.

Ligne 40 Autres déductions du revenu total

9(1), 18(1)a) et b), 18(2), 18(1)h), 20(1)v.1), 53

Les frais judiciaires et les frais de comptabilité peuvent être inclus dans les «autres déductions». Les frais déduits doivent avoir été engagés pour gagner le revenu de la fiducie. Ils ne peuvent pas être des débours qui se rapportent aux immobilisations de la fiducie ou aux dépenses personnelles des bénéficiaires ou des fiduciaires. Les frais funéraires et d'homologation, par exemple, ne sont pas déductibles du revenu.

Déduction relative aux ressources 20(1)v.1), articles 1210 et 1206(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu

Une fiducie qui déclare des «bénéfices relatifs aux ressources» peut demander à cette ligne une déduction relative aux ressources pouvant aller jusqu'à 25 % de ses bénéfices relatifs aux ressources, calculés selon les articles 1204 et 1210 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. De façon générale, les bénéfices relatifs aux ressources d'une fiducie sont gagnés à titre de «redevances de production». Ces redevances sont fondées sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole et de gaz sur laquelle le bénéficiaire acquitte des droits à la Couronne non déductibles. Pour une demande de déduction relative aux ressources, veuillez inclure dans votre déclaration une copie de vos calculs et des documents, tels qu'un feuillet T5, *Déclaration des revenus de placements*, ou un état du payeur, qui permettent de vérifier que le revenu déclaré donne droit à la déduction relative aux ressources. Comme

les bénéficiaires relatifs aux ressources perdent leur identité lorsqu'ils sont attribués à un bénéficiaire, ce dernier ne peut pas demander une déduction relative aux ressources sur ce genre de revenu attribué par une fiducie.

Les déductions doivent être appliquées aux sources de revenu

Il faut se rappeler de soustraire les dépenses d'une fiducie avant d'attribuer quelque revenu que ce soit aux bénéficiaires. Les dépenses doivent être déduites directement du revenu auquel elles se rapportent. Les dépenses qui se rapportent à plus d'une source de revenu doivent être réparties raisonnablement entre les sources de revenu applicables de la fiducie. Remplissez la partie A de l'annexe 9 pour démontrer l'application des dépenses contre les sources spécifiques de revenu.

Dons de charité 104(6), 118.1, 143(3.1)

Si la fiducie a fait des dons de charité, reportez-vous à la section du guide portant sur la ligne 1112 de l'annexe 11 pour déterminer si les dons peuvent être déduits à titre d'attribution du revenu de la fiducie (sur l'annexe 9, ligne 926) ou à titre de crédit d'impôt non remboursable, à la ligne 1112 de l'annexe 11.

Avantages imposables Lignes 43 à 45

Ligne 43 Impenses, entretien et taxes concernant les biens utilisés ou occupés par un bénéficiaire 105(2)

Les sommes versées au cours de l'année par une fiducie à même ses revenus pour impenses, pour l'entretien de biens ou pour les taxes sur des biens qui, en vertu du contrat de fiducie, doivent être entretenus pour un bénéficiaire, doivent être incluses dans le revenu de ce dernier pour l'année où elles ont été versées et doivent être indiquées sur le T3 *Supplémentaire* du bénéficiaire. Seuls les montants qui ont été inclus dans les dépenses de la fiducie (soit dans les états financiers ou à la ligne 40) doivent être inscrits sur cette ligne. Veuillez fournir les détails des montants inscrits sur cette ligne, y compris le genre et le montant du versement, et indiquer les états financiers ou le numéro de la ligne de la déclaration T3 où les dépenses ont été déclarées.

Ligne 44 Valeur des autres avantages aux bénéficiaires 105(1)

La valeur des autres avantages provenant d'une fiducie, qui ne sont pas inclus autrement dans le revenu d'un particulier, doit être inscrite sur cette ligne (par exemple, les montants versés pour les frais personnels ou de subsistance du bénéficiaire). Il faut inclure ces avantages sur le T3 *Supplémentaire* et dans le revenu du bénéficiaire. Ces avantages ne sont pas déductibles des revenus de la fiducie. Par conséquent, ils sont inclus à cette ligne pour contrebalancer la déduction indiquée à la ligne 47 de la déclaration T3 (annexe 9, ligne 928). Il faut fournir les détails, y compris le genre d'avantage, pour tout montant inscrit sur cette ligne.

Ligne 47 Total des revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires

À la ligne 47 indiquez le montant total de revenu attribué ou désigné aux bénéficiaires de l'annexe 9, ligne 928. Vous devez remplir l'annexe 9 et les feuillets de renseignements (T3, T4A, NR4B, selon le cas) si un montant est inscrit sur cette ligne.

Ligne 49 Montant majoré des dividendes conservés par la fiducie

Le montant qui figure à la ligne 824, partie B de l'annexe 8, est inscrit à la ligne 49 et représente la majoration des dividendes conservés par la fiducie.

Page 3 Renseignements supplémentaires requis

Veuillez répondre à toutes les questions et joindre à votre déclaration les annexes ou les états nécessaires.

Question 10

Si la réponse est «oui», reportez-vous à la section du guide intitulée «Choix d'un bénéficiaire privilégié». Ce choix doit être exercé et produit **dans les 90 jours** suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Question 15

Le fiduciaire doit joindre un état à sa déclaration lorsque les biens d'une succession ont été distribués à un ou à plusieurs bénéficiaires. Cet état doit fournir les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse des bénéficiaires;
- la description des biens transférés;
- la juste valeur marchande des biens à la date du transfert;
- le coût des biens à la date du transfert.

Questions 16 et 17

Si la réponse est «oui» à l'une ou l'autre de ces questions, il faut présenter un choix modifiant la déclaration T1 du contribuable décédé pour l'année du décès. Reportez-vous aux sections du guide intitulées, «Fiducie testamentaire — Choix en vertu de l'article 164(6)» et «Fiducie testamentaire — Choix en vertu de l'article 164(6.1)».

Page 4 Calcul du revenu imposable de la fiducie Lignes 50 à 56

Ligne 51 Pertes autres qu'en capital d'autres années 111(1)a), 111(8)b)

Il peut y avoir une perte autre qu'en capital lorsqu'une fiducie subit une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année et que cette perte était plus élevée que les revenus de toutes provenances durant cette année. La fraction non utilisée d'une perte autre qu'en

capital peut être reportée sur les sept années subséquentes et sur les trois années antérieures.

Le montant à indiquer à la ligne 51 de la déclaration T3 de l'année en cours est la fraction non utilisée d'une perte autre qu'en capital reportée d'une année antérieure.

Vous devez utiliser la formule T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*, pour demander de reporter sur une année antérieure une perte autre qu'en capital non utilisée.

Lorsque vous déclarez une perte autre qu'en capital reportée d'une année antérieure, veuillez inclure un état d'évolution des soldes de pertes autres qu'en capital en les regroupant comme suit :

- avant 1986 (années d'imposition commençant en 1985 et antérieurement);
- après 1985 (années d'imposition commençant en 1986 ou postérieurement).

Les pertes d'agriculture et les pertes de pêche

Les pertes autres qu'en capital d'agriculture et de pêche peuvent être reportées sur trois années antérieures ou sur dix années ultérieures. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture* ou le *Guide d'impôt — Revenus de pêche*. Il convient de noter qu'il y a certaines restrictions concernant le montant des pertes d'agriculture pouvant être déclarées chaque année.

Les pertes autres qu'en capital des autres années ne peuvent être déduites que s'il y a un revenu net de la fiducie après les désignations et les attributions du revenu aux bénéficiaires (notamment la ligne 48 de la page 2 de la déclaration T3).

Ligne 52

Pertes en capital nettes d'autres années 3, 38, 39, 111(1)b), 111(8)a), 104(21)

Si les pertes en capital admissibles dépassent les gains en capital durant une année, l'excédent devient une perte en capital nette pour cette année. Les pertes en capital nettes peuvent être déduites des gains en capital imposables des autres années et être reportées antérieurement sur trois années et ultérieurement jusqu'à leur déduction totale.

À l'intérieur de certaines limites (se reporter à la section intitulée «Formule T3A, Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes»), une fraction ou la totalité des pertes en capital nettes d'autres années qui n'ont pas été déduites au cours d'une année antérieure peuvent l'être comme suit pour l'année d'imposition 1992.

- Les pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 :
 - peuvent être déduites de tout gain en capital net imposable réalisé au cours de l'année d'imposition 1992;
 - s'il y a un solde, elles peuvent être déduites jusqu'à concurrence de 2 000 \$ d'un revenu d'autres sources.
- Les pertes en capital nettes subies après le 22 mai 1985 :
 - peuvent être déduites de tout gain en capital net imposable réalisé au cours de l'année d'imposition 1992.

Le taux d'inclusion servant au calcul de la fraction imposable des gains en capital et de la fraction déductible des pertes en capital a augmenté et est passé de la moitié pour les années d'imposition et les exercices financiers se terminant en 1987 et antérieurement :

- aux deux tiers pour les années d'imposition et les exercices financiers se terminant en 1988 et en 1989;
- aux trois quarts pour les années d'imposition et les exercices financiers se terminant en 1990 et ultérieurement.

Lorsqu'une perte en capital nette est reportée sur une année où le calcul des gains en capital imposables avait été fait selon un taux d'inclusion différent, le montant des pertes en capital nettes doit être rajusté en fonction du taux d'inclusion de l'année sur laquelle il a été reporté. Ce rajustement doit être fait à la section III de la formule T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*. Il n'est pas permis de rajuster la perte de 2 000 \$ subie avant le 23 mai 1985, dont il est question ci-dessus, qui est déduite d'un revenu d'autres sources.

Lorsque vous déclarez une perte en capital nette reportée d'une année antérieure, veuillez inclure un état d'évolution des soldes de pertes en capital nettes en les regroupant comme suit :

- avant le 23 mai 1985;
- du 23 mai 1985 jusqu'à la fin de l'année de la fiducie (pour les années d'imposition commençant en 1984 et en 1985);
- l'année d'imposition commençant en 1986 ou en 1987 et se terminant avant 1988;
- les années d'imposition se terminant en 1988 et en 1989;
- les années d'imposition se terminant après 1989.

Veuillez indiquer l'année pendant laquelle la perte a été subie, les montants déduits au cours des années antérieures et le solde au début de l'année.

Veuillez consulter le *Guide d'impôt — Gains en capital* pour plus de renseignements au sujet des «pertes en capital nettes d'autres années».

Pertes sur des biens personnels désignés

Les pertes sur des biens personnels désignés (BPD) peuvent être déduites seulement d'un gain sur des BPD. Lorsque la fraction inutilisée d'une perte sur des BPD d'une autre année est déduite d'un gain sur des BPD de l'année en cours, la déduction doit être inscrite à la ligne 108 de l'annexe 1. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez les explications du guide à la rubrique, «Biens personnels désignés».

Formule T3A, Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes

Pour demander un report rétrospectif de pertes d'une année subséquente, il faut produire une demande appropriée au plus tard à la date limite de production de la déclaration T3 pour l'année durant laquelle il y a une perte. À cet effet, vous devez remplir la formule T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*, que vous pouvez joindre à la déclaration T3 de l'année en cours ou que vous pouvez produire séparément.

Si le revenu des années antérieures n'absorbe pas toutes les pertes, il faut conserver une copie de la T3A comme registre des pertes inutilisées pour les années à venir. La perte la plus ancienne d'une catégorie de pertes doit toujours être déduite d'abord (par exemple, les pertes autres qu'en capital de 1986 doivent être déduites avant celles de 1987).

Lorsque la totalité ou une fraction du revenu d'une année antérieure a été attribuée à des bénéficiaires, un report rétrospectif de pertes autres qu'en capital ne peut pas servir à réduire le revenu attribué aux bénéficiaires.

Lorsqu'une fraction du revenu d'une année antérieure a été conservée dans la fiducie, un report rétrospectif de pertes en capital nettes peut servir à réduire les désignations de gains en capital imposables. La réduction ne peut dépasser les désignations de gains en capital imposables. Aucune réduction des montants antérieurement désignés n'est permise lorsqu'un bénéficiaire privilégié a exercé un choix relativement à des gains en capital nets imposables, ou lorsque les dispositions de l'acte de fiducie indiquent que la totalité du revenu, y compris les gains en capital, doit être désignée.

Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter le Bulletins d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé - En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable* et IT-381, *Fiducies — Déduction de sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transmission de gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

Ligne 53 **Déduction pour gains en capital pour une fiducie résidente au profit du conjoint seulement** 110.6(12)

Dans le calcul de son revenu imposable de l'année de décès du conjoint bénéficiaire, la fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971, si elle réside au Canada, peut demander la fraction non utilisée de la déduction pour gains en capital admissibles. La déduction est fondée sur l'hypothèse que la fiducie au profit du conjoint doit avoir le droit de demander une déduction pour gains en capital dans la mesure où le conjoint aurait demandé cette déduction si les gains en capital imposables admissibles de la fiducie avaient été réalisés directement par le conjoint. Pour obtenir cette déduction, il faut remplir l'annexe 5 et la joindre à la déclaration T3. Le montant de la ligne 525 de cette annexe est reporté à la ligne 53 de la déclaration T3.

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992

Cette déduction s'applique également aux fiducies au profit du conjoint bénéficiaire antérieures à 1972 si la disposition réputée a lieu au plus tard le 1^{er} janvier 1993 et le jour du décès du conjoint. Toutefois, cette déduction ne s'applique pas si le fiduciaire choisit de reporter le jour de disposition réputée (sur la formule T1015, *Choix par une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*). Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter la section du guide

intitulée, «Formule T1015, Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée».

Ligne 54 **Autres déductions pour obtenir le revenu imposable**

Les pertes d'années antérieures telles que les pertes d'une société en commandite et les pertes d'agriculture peuvent être déduites à la ligne 54 de la déclaration T3. La déduction de 2 000 \$ permise à une organisation sans but lucratif est aussi incluse à cette ligne. La fraction du revenu étranger qui est exemptée d'impôt au Canada en vertu d'une convention fiscale et qui a été déclarée dans les revenus de la fiducie peut être déduite à cette ligne. Si plus d'une perte est déduite ou si une déduction doit faire l'objet d'explications, veuillez joindre une note explicative à la déclaration T3.

Ligne 56 **Revenu imposable de la fiducie**

Le revenu imposable de la fiducie équivaut au montant de la ligne 55 qui est soustrait du montant de la ligne 50. Si le résultat est un montant négatif, inscrivez zéro. Si le montant à la ligne 56 est supérieur à zéro, inscrivez ce montant à la ligne 1101 (fiducie testamentaire) ou à la ligne 1107 (fiducie non testamentaire) de l'annexe 11.

Si le montant à la ligne 56 est zéro, ou inférieur à zéro, inscrivez zéro ou le montant négatif à la ligne 1221 de l'annexe 12. Même si le montant de la ligne 56 est zéro ou un montant négatif, la fiducie (autre qu'une fiducie de fonds mutuels ou une fiducie créée à l'égard du fonds réservé) peut être assujettie à l'impôt minimum. Reportez-vous à la section du guide intitulée «Annexe 12 — Calcul de l'impôt minimum».

Sommaire de l'impôt et des crédits **Lignes 81 à 91**

Ligne 85 **Acomptes**

Le numéro de compte inscrit sur votre reçu doit être reporté dans l'espace pointillé de la ligne 85 s'il diffère de celui inscrit à la page 1 de votre déclaration.

Ligne 86 **Impôt total retenu selon les feuillets de renseignements**

Si l'impôt sur le revenu de la fiducie a été retenu à la source et qu'il est indiqué sur le feuillet de renseignements, la fiducie doit inscrire ce montant sur cette ligne. Si vous ne disposez pas d'un feuillet de renseignements, veuillez joindre à votre déclaration un état provenant de l'émetteur pour justifier le revenu déclaré et l'impôt retenu. Il ne faut pas attribuer l'impôt retenu à la source aux bénéficiaires.

Ligne 89 **Remboursement au titre des gains en capital**

Seule une fiducie de fonds mutuels qui a un impôt exigible à l'égard de gains en capital peut faire une demande de remboursement. Il est possible d'obtenir la formule T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une*

fiducie de fonds mutuels, auprès de votre bureau de district d'impôt.

Si la fiducie de fonds mutuels est résidente de la province du Manitoba, une formule T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds mutuels*, doit être produite même si le seul impôt exigible est celui à l'égard du revenu net car il est possible que la fiducie soit quand même admissible à un remboursement au titre de gains en capital.

Ligne 90 **Crédit d'impôt de la partie XII.2**

Lorsqu'une fiducie est le bénéficiaire d'une autre fiducie de laquelle un feuillet T3 *Supplémentaire* est reçu, la fiducie bénéficiaire pourrait avoir droit à un crédit d'impôt de la partie XII.2. Inscrivez sur la ligne 90 le montant indiqué à la case 38 du feuillet T3 *Supplémentaire* que la fiducie a reçu.

Ligne 93 **Montant inclus**

Afin d'assurer que le compte approprié est crédité, veuillez indiquer sur chaque chèque (ou état annexé) le nom de la fiducie et le numéro de compte (si nous vous en avons donné un).

Ligne 100 **Code de remboursement**

Si la fiducie a droit à un remboursement, inscrivez un code dans la case 100 indiquant au Ministère laquelle des trois dispositions suivantes doit être prise :

- 0 Rembourser le paiement en trop;

- 1 Transférer le paiement en trop au compte des acomptes provisionnels de l'année suivante;
- 2 Retenir le paiement en trop.

Un paiement en trop sert d'abord à régler un solde débiteur d'impôt d'une année antérieure. L'excédent sera attribué selon le code indiqué ou sera remboursé, si aucun code n'est indiqué.

Si vous inscrivez «1», le paiement en trop sera transféré aux acomptes provisionnels de l'année suivante, avec intérêt sur remboursement cumulatif à compter de la date de l'établissement de la cotisation de la déclaration.

Vous inscrivez «2» dans le cas où vous désirez que le paiement en trop pour l'année serve à réduire l'impôt que vous vous attendez sera à payer lors d'une prochaine cotisation. Joignez à votre déclaration une lettre donnant tous les renseignements à ce sujet.

Section de l'attestation

Nom de la personne ou raison sociale de la compagnie (autre que le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur) qui a rempli la déclaration

Cette case doit être remplie intégralement si quelqu'un d'autre que le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur a rempli la déclaration.

Attestation

Cette section doit être remplie intégralement par le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la fiducie.

Annexes

Annexe 1 **Sommaire des dispositions de biens en immobilisation** **Lignes 101 à 122**

Gains en capital **3, 38, 39, 40**

Il faut remplir l'annexe 1 et la joindre à la déclaration T3 s'il y a eu disposition, ou disposition réputée, de biens en immobilisation de la fiducie durant l'année.

Vous devez déclarer le revenu de fiducie découlant de la «règle de la disposition réputée aux 21 ans» sur la nouvelle formule T1055, *Sommaire des dispositions réputées* et non à l'annexe 1. Reportez à la ligne 11 de la déclaration T3 le montant qui a été inscrit à la ligne 42. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez la section intitulée «Formule T1055, *Sommaire des dispositions réputées*».

La disposition de biens en immobilisation comprend la vente, la distribution ou l'échange d'un bien, la cession d'un don, le rachat d'actions, le règlement d'une dette, le vol ou encore la destruction d'un bien.

La fraction imposable d'un gain en capital et la fraction déductible d'une perte en capital correspondent aux trois quarts du gain en capital.

Les règles générales à suivre pour déclarer un gain ou une perte en capital dépendent du genre de biens dont on a disposé ou dont on est réputé avoir disposé. Pour plus de précisions au sujet des gains et des pertes en capital, vous pouvez vous procurer auprès de votre bureau de district le *Guide d'impôt — Gains en capital*. Vous pouvez aussi vous procurer la Circulaire d'information 74-3, *Annexes supplémentaires pour le calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles*, qui fournit une liste d'autres annexes disponibles.

Fiducie testamentaire — Choix en vertu de l'article 164(6) **article 1000 du Règlement de l'impôt sur le revenu**

Dans le cadre de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, le représentant légal de celui-ci a peut-être disposé au cours de la première année d'imposition de la succession :

- soit de biens en immobilisation de la succession et que cette mesure a donné lieu à un excédent des pertes en capital sur les gains en capital;
- soit de la totalité des biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession et que cette mesure a donné

lieu à une perte finale dans cette catégorie à la fin de la première année d'imposition de la succession.

Dans ce cas, le représentant légal peut choisir de transférer ces pertes à la déclaration T1 pour l'année pendant laquelle le contribuable est décédé.

Le montant d'une perte finale qui fait l'objet d'un choix ne doit pas dépasser le total des pertes autres qu'en capital et des pertes agricoles de la fiducie, calculé avant l'exécution du choix. La fiducie ne peut pas déduire la fraction des pertes désignées à la personne décédée en vertu d'un tel choix. En revanche, la fraction des pertes qui n'a pas été désignée en vertu du choix est assujettie aux dispositions habituelles en matière de pertes auxquelles la fiducie a recours.

La façon d'exercer le choix susmentionné et les délais à respecter sont indiqués dans l'article 1000 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Lorsque le représentant légal exerce ce choix, il doit produire une déclaration T1 modifiée au nom du contribuable pour l'année du décès, au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- la date limite pour la production d'une déclaration que le représentant légal d'un contribuable décédé est tenu ou a choisi de produire à l'égard du revenu du contribuable décédé pour l'année du décès;
- la date où la déclaration T3 pour la première année d'imposition de la succession doit être produite.

Le choix et la déclaration modifiée n'ont pas de répercussions sur la déclaration du contribuable décédé pour une année précédant l'année du décès.

Remarque

Indiquez clairement sur la déclaration T1 modifiée «**CHOIX 164(6)**».

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992

Fiducie testamentaire — Choix en vertu de l'article 164(6.1)

Le représentant légal du contribuable peut exercer un choix au cours de la première année d'imposition de la succession lorsque l'option d'achat d'actions des employés est levée, fait l'objet d'une disposition ou expire au cours de cette même année sans avoir été levée. Ceci permet au représentant légal de faire un choix pour que la réduction de l'excédent éventuel de la valeur soit réputé représenter une perte du contribuable décédé résultant d'un emploi pour l'année du décès. Ce choix en vertu du paragraphe 164(6.1) s'applique aux décès survenant après le 13 juillet 1990.

Le montant que le représentant légal peut choisir de reporter sur la déclaration finale du contribuable décédé correspond au montant de l'avantage :

- a) que le contribuable est réputé avoir reçu relativement à l'option et qui a été inclus à la déclaration finale du contribuable décédé;

réduit de :

- b) l'excédent éventuel de la valeur de l'option immédiatement avant sa levée ou sa disposition;

sur le montant que le contribuable décédé avait payé pour l'acquiescer; et

- c) le quart du montant excédentaire éventuel du total visé à a) sur le total visé à l'alinéa b) si une déduction similaire a été demandée sur la déclaration finale du contribuable décédé.

Si le choix est exercé, le prix de base rajusté de l'option du droit à la succession à un moment donné doit être réduit par le montant de la perte déterminé ci-dessus [a) - b)], sans tenir compte de l'alinéa c).

Le représentant légal doit exercer un choix et produire une déclaration de revenu modifiée pour le contribuable visant l'année d'imposition de son décès avant la plus tardive des dates suivantes :

- la date limite pour la production d'une déclaration que le représentant légal d'un contribuable décédé est tenu ou a choisi de produire à l'égard du revenu du contribuable décédé pour l'année du décès;
- la date où la déclaration T3 pour la première année d'imposition de la succession doit être produite;
- le 19 mars 1992.

Distribution de biens aux bénéficiaires

104(5.3), 107(2), 107(4)

Lorsque le bien de la fiducie personnelle est distribué à l'un de ses bénéficiaires en règlement intégral ou partiel de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la fiducie pour un produit égal au «coût indiqué» du bien. S'il s'agit d'un bien amortissable, le coût indiqué est identique à son coût en capital non amorti, et s'il s'agit d'un autre genre de bien en immobilisation, le coût indiqué est habituellement identique à son prix de base rajusté. Il faut joindre à la déclaration T3 un état détaillé de toutes les dispositions effectuées en faveur d'un bénéficiaire pendant l'année d'imposition.

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992, et applicables après le 11 février 1991

Si la fiducie produit, après le 1^{er} janvier 1993, un choix de reporter le jour de disposition réputée (sur la formule T1015, décrite ci-dessous), seul un bien distribué à un «bénéficiaire exclu» peut faire l'objet d'un transfert au prix coûtant pendant la période de report. Si un bien est distribué à un bénéficiaire non exclu suivant un choix pendant cette période, le produit pour la fiducie ainsi que le coût pour les bénéficiaires sont tous les deux égaux à la juste valeur marchande du bien. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez lire la section du guide intitulée, «Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée».

Dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 qui distribue du vivant du conjoint bénéficiaire, des biens en immobilisation, des avoirs miniers ou des fonds de terre en inventaire à un bénéficiaire autre que le conjoint, la fiducie est réputée avoir reçu un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de ce bien. S'il s'agit de biens amortissables, le produit de disposition est considéré être la moyenne entre leur juste valeur marchande et la fraction non amortie de leur coût en capital, si disposé

avant 1993 et être la juste valeur marchande si disposé après 1992.

Dispositions de biens en immobilisation — autres expressions

Prix de base rajusté 53, 54a)

Le prix de base rajusté est habituellement le coût d'achat d'un bien, plus ou moins certains rajustements prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce prix peut différer du coût initial si des changements ont été apportés au bien entre le moment de son acquisition et celui de sa vente ou de sa disposition. Par exemple, le coût d'additions à un bâtiment peut être ajouté au coût initial. Le Bulletin d'interprétation IT-456, *Biens en immobilisation — Certains rajustements du prix de base*, contient plus de renseignements à ce sujet.

Débours et dépenses 40(1)

Les débours et dépenses sont généralement des frais engagés relativement à la vente ou à la disposition de biens en immobilisation. Cela comprend certains frais de «remise en état», des droits de recherche, des commissions, des honoraires d'avocats, des honoraires de courtiers ou d'arpenteurs, des taxes de transfert et d'autres frais raisonnables liés directement à la vente des biens. Ces débours et dépenses peuvent servir à réduire des gains en capital ou à augmenter des pertes en capital. Dans le cas d'une perte créée par suite de la vente d'un bien amortissable, les débours et dépenses peuvent réduire les recettes de la vente qui doivent être créditées à la classe à laquelle appartient le bien amortissable. Ils ne peuvent pas être déduits du revenu.

Biens acquis avant 1972

Pour les biens acquis avant 1972, il faut tenir compte de la valeur au jour de l'évaluation dans le calcul des gains et des pertes en capital. Le jour de l'évaluation est le 22 décembre 1971 pour les actions énumérées dans le document intitulé, *Prix au jour de l'évaluation des actions émises dans le public*, que vous pouvez obtenir auprès de votre bureau de district. Le jour de l'évaluation pour tous les autres biens est le 31 décembre 1971.

Pour calculer un gain ou une perte en capital sur un bien acquis avant 1972, il faut connaître trois valeurs :

- le coût réel;
- la valeur au jour de l'évaluation;
- le produit de disposition.

a) Règle de la médiane RAIR 24 et 26(3) (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu)

La médiane des trois valeurs mentionnées précédemment, c'est-à-dire la valeur qui n'est ni la plus élevée ni la moins élevée, devient le coût réputé (à moins que le bien dont on a disposé ne soit un bien amortissable ou une participation dans une société de personnes), coût en fonction duquel est calculé le gain ou la perte en capital, sous réserve du choix relatif à la valeur au jour de l'évaluation qui est expliqué ci-dessous.

Lorsque deux des valeurs susmentionnées ou les trois valeurs représentent le même montant, ce montant constitue

la médiane. Le montant de la médiane est réputé être le prix de base rajusté du bien et doit être inscrit à la colonne 3 de l'annexe I si des rajustements ne sont pas apportés au prix de base. Par conséquent, il y a gain en capital si le produit de disposition dépasse le plus élevé des montants suivants : le coût ou la valeur au jour de l'évaluation. Il y a perte en capital si le produit de disposition est inférieur au moins élevé des montants suivants : le coût ou la valeur au jour de l'évaluation.

b) Choix concernant la valeur au jour de l'évaluation RAIR 26(7) (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu)

Pour les biens acquis avant 1972, le fiduciaire peut choisir d'utiliser la valeur au jour de l'évaluation comme étant le coût pour toutes les transactions au lieu d'utiliser la règle de la médiane. Une fois exercé, ce choix s'applique à tous les biens possédés à la fin de 1971, indépendamment de l'année où la disposition de biens en immobilisation a lieu. Les fiduciaires qui veulent exercer ce choix peuvent obtenir la formule T2076, *Choix visant la valeur au jour de l'évaluation dans le cas de biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971*, auprès de leur bureau de district.

Ligne 101

Actions admissibles de petite entreprise

110.6(1), 110.6(14), 248(1)

Les fiducies personnelles doivent déclarer un gain en capital provenant de la disposition de ce genre d'actions à la ligne 101. On considère qu'une action de petite entreprise constitue une «action admissible de petite entreprise» si :

- au moment de la disposition, l'action était la propriété de la fiducie ou d'une société liée* à la fiducie;
- tout au long de la période de 24 mois qui précède le moment de la disposition, l'action était la propriété de la fiducie, d'une personne ou d'une société liée* à la fiducie;
- tout au long de la période de 24 mois qui précède le moment de la disposition, l'action était la propriété de la fiducie, d'une personne ou d'une société liée* à la fiducie et était une action d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif de cette corporation étaient :
 - soit des éléments d'actifs utilisés principalement dans une entreprise qui est exploitée activement, principalement au Canada, par la corporation privée dont le contrôle est canadien ou par une corporation liée à celle-ci;
 - soit certaines actions ou dettes de corporations liées;
 - soit une combinaison des deux catégories ci-dessus.

* Aux fins de cette définition, une personne ou une société est liée à une fiducie personnelle si, selon le cas :

- cette personne ou cette société est un bénéficiaire de la fiducie;
- la fiducie est membre de la société;
- au moment où la fiducie a disposé des actions, tous les bénéficiaires étaient liés à la personne de qui la fiducie a acquis les actions.

Ligne 102
Biens agricoles admissibles
 110.6(1)

Déclarez à la ligne 102 un gain en capital de la disposition d'un bien agricole admissible par une fiducie personnelle.

Un bien agricole admissible d'une fiducie personnelle comprend un bien appartenant à la fiducie qui constitue, selon le cas :

- une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale;
- une participation dans une société agricole familiale;
- un bien immeuble ou un bien en immobilisation admissible utilisé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole au Canada par :
 - soit un bénéficiaire de la fiducie qui est un particulier auquel la fiducie a désigné des gains en capital imposables, ou un conjoint, un enfant ou un parent de ce bénéficiaire;
 - soit une corporation agricole familiale ou une société agricole familiale de la fiducie ou du bénéficiaire, ou le conjoint, un enfant ou un parent du bénéficiaire.

Lignes 101 et 102

Les gains en capital déclarés aux lignes 101 et 102 sont admissibles au plafond plus élevé de la déduction pour gains en capital lorsque ces gains sont désignés à un bénéficiaire particulier ou lorsqu'une fiducie au profit du conjoint demande cette déduction. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez vous reporter à l'annexe 6, à l'annexe 9, «Notes au sujet de la case 21» et «Notes au sujet de la case 26», et à la section «Comment remplir le feuillet T3 Supplémentaire».

Pour plus de précisions au sujet des «actions admissibles de petite entreprise» et des «biens agricoles admissibles», consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital*.

Autres biens en immobilisation
 39

D'autres biens en immobilisation tels que les actions, les obligations, les biens immeubles, etc. qui ne sont ni des «actions admissibles de petite entreprise» ni des «biens agricoles admissibles» et qui, par conséquent, ne sont pas admissibles au taux plus élevé de déduction pour gains en capital (lorsque ces gains sont désignés à un bénéficiaire particulier ou lorsqu'une fiducie au profit du conjoint demande cette déduction) constituent des «autres biens en immobilisation», aux fins de la préparation des annexes 1 à 6 et du T3 *Supplémentaire*.

Ligne 104
Obligations
 47(2), RAIR 26(8) (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu)

Étant donné que les obligations peuvent être achetées avec escompte ou avec prime à l'émission, des règles ont été établies pour déterminer le coût des obligations achetées avant 1972. Pour faire les calculs mentionnés ci-dessus, vous pouvez vous procurer auprès de votre bureau de district la formule T2084, *Obligations et autres titres*, et le

Bulletin d'interprétation IT-114, *Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette*.

Ligne 105
Biens amortissables et biens immeubles
 54a), RAIR 20(1) (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu)

Il y a gain en capital sur des biens amortissables seulement si ces biens sont vendus à un prix supérieur à leur coût en capital initial. Le gain se limite aux gains réalisés depuis le jour d'évaluation si la fiducie était propriétaire du bien le 31 décembre 1971. Il ne peut y avoir de pertes en capital sur la disposition de biens amortissables. Toutefois, en vertu des règles concernant la déduction pour amortissement, il peut y avoir une perte finale lorsque l'ensemble des biens d'une catégorie particulière fait l'objet d'une disposition.

Pour plus de renseignements sur la disposition des biens amortissables, veuillez vous procurer le Bulletin d'interprétation IT-217, *Biens en immobilisation possédés le 31 décembre 1971 — biens amortissables*, ainsi que le Communiqué spécial connexe du 13 septembre 1982.

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992

Une déduction pour gains en capital ne peut être demandée dans le cas où les gains en capital tirés de certains biens immobiliers (et autres biens où l'ensemble de sa valeur provient de biens immobiliers) fait l'objet d'une disposition après février 1992. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous aux explications du guide à la rubrique, «Ligne 303 — Biens immeubles non admissibles».

Ligne 106
Biens à usage personnel
 40(2)g)(iii), 46, 54f)

Les «biens à usage personnel» d'une fiducie comprennent des biens qui sont utilisés principalement pour l'usage ou pour l'agrément personnel d'un bénéficiaire de la fiducie ou de toute personne liée au bénéficiaire. Ces biens comprennent des effets personnels et des meubles, des automobiles, des bateaux, des résidences personnelles, des chalets ou des antiquités. Si, au cours de l'année, la fiducie a vendu un bien de ce genre à un prix supérieur à son prix de base rajusté, la fiducie peut avoir à déclarer un gain en capital. Un gain doit être déclaré seulement si le prix de vente du bien (produit de disposition) est supérieur à 1 000 \$. Si le prix de base rajusté est inférieur à 1 000 \$, inscrivez 1 000 \$. Aucune perte en capital n'est déductible dans le cas d'un bien à usage personnel (exception faite de certaines dettes encourues lors de la disposition d'un tel bien et d'un bien personnel désigné).

Résidence principale
 40(4), 54g), 107(2.01)

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992, et applicables aux dispositions et aux distributions effectuées après 1990

Une résidence principale acquise par une fiducie personnelle sera habituellement exemptée d'impôt sur tous les gains réalisés à la suite de sa disposition ou de sa disposition réputée, après 1990. Les gains peuvent être exemptés d'impôt à condition que la résidence soit considérée comme admissible et qu'elle soit désignée par la fiducie comme la résidence principale. De façon générale, une résidence peut être désignée comme la résidence principale si elle est habitée par un «bénéficiaire déterminé», par le conjoint, l'ex-conjoint ou l'enfant du bénéficiaire déterminé et si un autre bien n'a pas été désigné comme étant la résidence principale.

À cette fin, l'expression «bénéficiaire déterminé» désigne un bénéficiaire qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qui habitait normalement le logement ou dont le conjoint, l'ex-conjoint ou l'enfant habitait normalement le logement.

La fiducie doit faire la désignation au moyen de la formule T1079, *Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle*. Cette formule doit être produite avec la déclaration T3 pour l'année pendant laquelle est survenue la disposition ou la disposition réputée.

Lorsqu'il y a distribution de la résidence principale d'une fiducie personnelle à un bénéficiaire (à un conjoint bénéficiaire si la fiducie personnelle est une fiducie au profit du conjoint), la fiducie peut choisir, dans sa déclaration de revenus pour l'année de la distribution ou avant le 1^{er} avril 1992, d'être réputée avoir disposé de la résidence principale pour un produit égal à sa juste valeur marchande. La fiducie peut alors appliquer l'exemption pour la résidence principale à tous les gains résultant de la disposition réputée. Le bénéficiaire acquerra le bien à sa juste valeur marchande. Cette provision s'applique aux distributions survenues après le 9 mai 1985 dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint et après 1990 dans le cas de toute autre fiducie personnelle. Une disposition transitoire permet aux fiducies (sauf les fiducies au profit du conjoint) de faire un choix dans les six mois suivant la date de sanction de cette modification, à condition que la distribution ait été effectuée après 1990 et au plus tard à cette date.

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez la formule T1079, *Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle* et les bulletins d'interprétation IT-366, *Résidence principale — Transfert à un conjoint, à une fiducie créée au profit du conjoint ou à certains autres particuliers*, ainsi que le Communiqué spécial connexe, et le IT-120, *Résidence principale*.

Lignes 107 à 109 **Biens personnels désignés** 41, 54e)

Les biens personnels désignés comprennent :

- les estampes, les gravures, les dessins, les peintures, les sculptures et toute autre oeuvre d'art;
- les bijoux;
- les in-folios, manuscrits et livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Étant donné qu'un bien personnel désigné est un type de bien à usage personnel, un gain ou une perte résultant de la vente d'objets de ce genre (ou d'un ensemble d'objets de ce genre) est calculé de la même façon qu'un gain ou une perte résultant de la vente d'un bien à usage personnel en utilisant le montant minimum de 1 000 \$ comme produit de disposition et comme prix de base rajusté. Si la fiducie a vendu un tel article à un prix inférieur à son prix de base rajusté, il se peut qu'une perte en capital soit déductible. Il faut déclarer la perte seulement si le prix de base rajusté est supérieur à 1 000 \$. Si le prix de vente est inférieur à 1 000 \$, indiquez un produit de disposition de 1 000 \$.

Les pertes subies sur des biens personnels désignés sont déductibles uniquement des gains réalisés sur d'autres biens personnels désignés. Lorsque les pertes d'une année donnée sont supérieures aux gains, l'excédent peut servir à réduire les gains nets réalisés sur des biens personnels désignés pendant les trois années précédentes et les sept années qui suivent.

Ligne 117 **Montant total des réserves**

Si un gain en capital imposable a été réalisé, mais que le plein montant du prix de vente n'a pas été reçu, une réserve restrictive peut être établie pour le montant impayé. En général, pour les biens vendus après le 12 novembre 1981, le montant minimum d'un gain en capital qu'il faut déclarer chaque année équivaut au cinquième du gain en capital imposable. Si une réserve a été déduite en 1991, elle doit être rajoutée au revenu en 1992. Si tout le produit de disposition n'est pas payable en 1992, une nouvelle réserve peut être déclarée. Si la fiducie déclare une réserve, veuillez remplir l'annexe 2. Pour plus de précisions au sujet des réserves, consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital* et le Bulletin d'interprétation IT-236, *Réserves — Disposition de biens en immobilisation*.

Lignes 120 et 121 **Biens en immobilisation admissibles — gains en capital imposables réputés** 14(1), 20(4.2), 39(11)

En raison de la disposition de biens en immobilisation admissibles, par exemple l'achalandage, vous devrez peut-être inscrire un gain en capital imposable réputé à la ligne 121, ou à la ligne 120 si la disposition se rapporte à un bien agricole admissible.

Si la fiducie a contracté une mauvaise créance attribuable à la disposition d'un bien en immobilisation admissible, elle peut déduire les trois quarts de cette perte à la ligne 120 ou 121 de l'annexe 1. Si la fiducie n'a jamais désigné des gains en capital aux bénéficiaires, cette perte en capital admissible réputée peut être déduite à la ligne 40 de la page 2 de la déclaration T3.

Pour plus de renseignements sur les gains en capital imposables réputés par suite de la disposition de biens en immobilisation admissibles, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture*, le *Guide d'impôt — Revenus de pêche* ou le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Biens culturels canadiens

39(1)a)(i.1), 118.1(10)

Pour des renseignements sur les dispositions de biens culturels canadiens, consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital* et le Bulletin d'interprétation IT-407, *Disposition après 1987 de biens culturels canadiens*.

Ligne 122

Total des gains en capital imposables

40(1)

Le montant de la ligne 122 doit être inscrit à la ligne 01, «Gains en capital imposables», de la page 2 de la déclaration T3. Si le calcul d'une perte en capital déductible a été fait sur la formule T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, référez-vous à celle-ci afin de déterminer le montant du rajustement possible à la ligne 122.

Veillez noter qu'aucune perte ne peut être inscrite à la ligne 01. Une perte en capital subie après le 22 mai 1985 peut uniquement servir à réduire les gains en capital réalisés durant l'année en cours. Toute perte en capital nette excédentaire peut uniquement servir à réduire les gains en capital imposables d'une année précédente ou d'une année à venir. Pour demander un report rétrospectif de pertes d'une année subséquente, il faut produire une demande appropriée au plus tard à la date limite de production de la déclaration T3 pour l'année durant laquelle il y a perte. Veillez vous reporter à la ligne 52 du guide, «Pertes en capital nettes d'autres années».

Registres — Opérations en capital

Il n'est pas nécessaire d'annexer à la déclaration T3 les registres ou les pièces justificatives concernant les opérations en capital, mais il faut les conserver. Veillez consulter la Circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*, pour plus de renseignements.

Formule T1055, Sommaire des dispositions réputées

Disposition réputée — règle des 21 ans 104(4), 104(5), (5.1), (5.2)

À des moments précis au cours de l'existence d'une fiducie, une fiducie est réputée avoir disposé de ses biens en immobilisation, de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et étrangers. La fiducie est tenue de déclarer tous les gains ou pertes découlant de ces dispositions réputées dans l'année d'imposition où la disposition est réputée avoir eu lieu. Ces dispositions doivent être reportées sur la formule T1055. Reportez le montant total indiqué à la ligne 42 de cette formule à la ligne 11 de la déclaration T3. Cette formule sert aussi à calculer le rajustement pour l'annexe 1, ligne 122 et pour l'annexe 12, ligne 1203. Il n'est pas nécessaire de calculer ni de déclarer une disposition réputée d'un bien s'il y a eu une disposition véritable du même bien avant la fin de l'année d'imposition et la disposition véritable est déclarée ailleurs dans la déclaration.

Aux fins de l'impôt, une fiducie est réputée avoir :

- disposé de ses biens en immobilisation non amortissables à leur juste valeur marchande aux fins des gains en capital;
- acquis ses biens de nouveau, immédiatement après, à un prix égal à cette même juste valeur marchande.

Un bien amortissable d'une catégorie prescrite est considéré comme ayant fait l'objet d'une disposition, à la date et au moment précisé ci-dessus, lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

- si la disposition est réputée avoir eu lieu avant 1993, pour une valeur qui est égale à la moyenne de la juste valeur marchande de tous les biens de la catégorie au moment de la disposition réputée et de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie pour la fiducie;
- si la disposition est réputée avoir eu lieu après 1992, pour la juste valeur marchande, comme pour d'autres biens en immobilisation.

Il est à noter que dans le cas de biens amortissables, les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement doivent être déclarés.

Si le 18 juin 1971, et de façon continue par la suite, les biens en immobilisation appartenaient à la fiducie ou à une autre personne de laquelle la fiducie les a acquis à la suite d'une transaction avec un lien de dépendance, veuillez consulter les bulletins d'interprétation IT-370, *Fiducies — Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971*, et IT-132, *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Transactions avec lien de dépendance*, pour plus de renseignements concernant le coût réputé des biens.

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992, applicables aux années d'imposition 1991 et suivantes

Si une fiducie testamentaire au profit du conjoint postérieure à 1971 détient un droit dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, par la suite d'un transfert effectué le jour du décès de l'auteur, le fiduciaire est requis de reporter le montant réputé avoir été payé à la fiducie du solde du fonds, le jour du décès du conjoint bénéficiaire. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la section intitulée «Second fonds du compte de stabilisation — Ligne 10».

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992, applicables après le 11 février 1991, sauf indication contraire

Jour de disposition réputée 104(4)

Le jour de disposition réputée est le jour où la fiducie est réputée avoir disposé de ses biens en immobilisation. Reportez-vous au tableau suivant pour déterminer la situation qui s'applique à votre fiducie.

<u>Description de la fiducie</u>	<u>Jour de disposition réputée</u>
Fiducie testamentaire au profit du conjoint La fiducie est créée avant 1972, et la date du décès du conjoint bénéficiaire est après le 31 décembre 1971 et avant le 1 ^{er} janvier 1976 ou après 1992	le jour du décès du conjoint bénéficiaire
La fiducie est créée avant 1972, et la date du décès du conjoint bénéficiaire est après le 31 décembre 1975 et avant 1993	le 1 ^{er} janvier 1993
La fiducie est créée après le 31 décembre 1971	le jour du décès du conjoint bénéficiaire
Fiducie non testamentaire au profit du conjoint La fiducie est créée avant le 18 juin 1971, et la date du décès du conjoint bénéficiaire est après le 31 décembre 1971 et avant le 26 mai 1976 ou après 1992	le jour du décès du conjoint bénéficiaire
La fiducie est créée avant le 18 juin 1971, est visée par les droits acquis (paragraphe 122(2), voir la section du guide portant sur la ligne 1101), et la date du décès du conjoint bénéficiaire est après le 25 mai 1976 et avant 1993	le 1 ^{er} janvier 1993
La fiducie est créée avant le 18 juin 1971, n'est pas visée par les droits acquis, et la date du décès du conjoint bénéficiaire est après le 25 mai 1976 et avant le 12 février 1991	le jour du décès du conjoint bénéficiaire
La fiducie est créée avant le 18 juin 1971, n'est pas visée par les droits acquis, et la date du décès du conjoint bénéficiaire est après le 11 février 1991 et avant 1993	le 1 ^{er} janvier 1993
La fiducie est créée après le 17 juin 1991	le jour du décès du conjoint bénéficiaire
Autres fiducies	21 ans après la plus éloignée des dates suivantes : le 1 ^{er} janvier 1972 ou la date de création de la fiducie

En 1992, une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 est tenue de produire une disposition réputée dans l'année lors du décès du conjoint bénéficiaire. La disposition réputée est effectuée à la fin du jour du décès du conjoint bénéficiaire.

De façon générale, après 1992, les jours de disposition réputée peuvent se résumer comme suit :

- Pour une fiducie qui est, le 1^{er} janvier 1993, une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972, la plus éloignée des dates suivantes :
 - soit le jour du décès du conjoint bénéficiaire,
 - soit le 1^{er} janvier 1993. (Voir la remarque.)
- Pour une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971,
 - le jour du décès du conjoint bénéficiaire.
- Pour les autres fiducies, la plus éloignée des dates suivantes :
 - soit 21 ans après la date de création de la fiducie,
 - soit le 1^{er} janvier 1993.

Il y aura une disposition réputée tous les 21 ans par la suite, et ce, à l'anniversaire de la date déterminée ci-dessus.

Remarque

Lorsque les modalités d'une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 sont modifiées après le 11 février 1991 et avant 1993 de sorte que le conjoint bénéficiaire n'a plus le droit au total du revenu de la fiducie, le premier jour de disposition réputée pour la fiducie tombera le 1^{er} janvier 1993 plutôt que le jour du décès du conjoint bénéficiaire.

Reportez-vous à la section du guide intitulée «Genres de fiducies» pour obtenir une définition des expressions «fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» et «fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971».

Exemption de la règle des 21 ans 108(1))

Les fiducies suivantes **ne sont pas visées** par les règles de la «disposition réputée aux 21 ans» :

- une fiducie au profit d'un athlète amateur;
- une fiducie au profit d'employés;
- une fiducie principale;
- les fiducies régies par :
 - un régime de participation différée aux bénéfices;

- un régime de prestations aux employés ou une fiducie d'employés;
- un régime de participation des employés aux bénéfices;
- un mécanisme de retraite étranger;
- un régime enregistré d'épargne-études;
- un régime enregistré d'épargne-retraite;
- un fonds enregistré de revenu de retraite;
- une caisse ou un régime de retraite enregistré;
- un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;
- une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé;
- une fiducie de convention de retraite;
- une fiducie dont tous les bénéficiaires directs sont des fiducies décrites ci-dessus;
- un organisme communautaire;
- une fiducie d'investissement à participation unitaire.

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992, applicables aux années d'imposition 1993 et suivantes

- les fiducies dont les droits ont été dévolus irrévocablement et qui ne comportent aucun droit de jouissance future. Cette exemption ne s'applique pas aux fiducies suivantes :
 - une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971;
 - une fiducie qui a fait un choix prévu au nouveau paragraphe 104(5.3) (formule 1015) afin de reporter le jour de la disposition réputée;
 - une fiducie qui a fait un choix dans leur déclaration de revenus visant leur première année d'imposition se terminant après 1992.

Cette modification vise principalement les fiducies commerciales qui ne constituent pas des fiducies d'investissement à participation unitaire.

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992

Déduction pour gains en capital 110.6(12)

Ce paragraphe de la loi permet à une fiducie au profit du conjoint de réduire ses gains en capital imposables en profitant de la partie inutilisée de l'exonération des gains en capital du conjoint bénéficiaire après son décès.

L'exemption est offerte aux fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 et peut être demandée lors du décès du conjoint bénéficiaire. Cette modification s'étend aussi à une fiducie au profit du conjoint antérieures à 1972 dans le cas où la disposition réputée a lieu au plus tard le 1^{er} janvier 1993 et le jour du décès du conjoint et que celle-ci ne fait pas le choix de reporter le jour de la disposition réputée (formule T1015). Pour demander une déduction pour gains en capital, il faut remplir l'annexe 5 et reporter le montant calculé à la ligne 53 de la déclaration T3.

Formule T2223, Choix par une fiducie de différer le paiement de l'impôt sur le revenu 159(6.1), (7)

Pour 1993 et les années d'imposition subséquentes, la fiducie peut choisir de payer l'impôt sur le revenu découlant de l'application de la règle des 21 ans sous forme d'acomptes provisionnels annuels (ne dépassant pas dix acomptes provisionnels). La nouvelle formule T2223 doit être utilisée pour exercer ce choix. Cette formule doit être produite au plus tard le même jour que la déclaration T3 de l'année d'imposition pendant laquelle a eu lieu la disposition réputée. Des intérêts au taux prescrit seront exigés. Pour fournir une garantie ou pour avoir plus de précisions sur le versement du paiement de l'impôt, veuillez communiquer avec la Section des recouvrements de votre bureau de district d'impôt.

Formule T1015, Choix par une fiducie de reporter le jour de disposition réputée 104(5.3)

La fiducie peut choisir de reporter le jour de disposition réputée si au moins un bénéficiaire vivant de la fiducie satisfait aux conditions d'un «bénéficiaire exclu» le jour au cours duquel la disposition réputée aurait eu lieu autrement.

Ce choix, à indiquer sur la formule T1015, doit être produit dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition réputée aurait eu lieu autrement.

Les conséquences de ce choix sont les suivantes :

- Le jour de disposition réputée est reporté au premier jour de la première année d'imposition pendant laquelle la fiducie n'a aucun bénéficiaire exclu. Cette date correspond au premier jour de la première année d'imposition suivant le décès du dernier bénéficiaire exclu.
- Si au cours de la période décrite dans le présent paragraphe, il y a une distribution d'un bien de la fiducie à un bénéficiaire qui n'est pas un bénéficiaire exclu, le produit de la disposition pour la fiducie et le coût pour les bénéficiaires non exclus correspondront à la juste valeur marchande du bien. Cette règle s'applique à la période commençant le jour suivant le jour qui aurait été le jour de disposition réputée et se terminant le jour de disposition réputée nouvellement déterminé.
- S'il y a un transfert de biens à une autre fiducie au cours de la période mentionnée ci-dessus, la disposition de biens sera réputée avoir été effectuée par la fiducie pour un produit égal à la juste valeur marchande de ce bien. Fait toutefois exception à cette règle le cas où il y a un changement de fiduciaire et où la fiducie cessionnaire ne détient pas de biens avant le transfert.

Une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ne peut exercer ce choix au moment du décès du conjoint bénéficiaire. Ce choix peut être exercé pour reporter une disposition réputée subséquente qui aurait lieu 21 ans après le décès du conjoint bénéficiaire. Ce choix peut être exercé à deux reprises pour une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 : d'abord, lorsque la première disposition réputée survient au plus tard le 1^{er} janvier 1993 et le jour du décès du conjoint bénéficiaire; ensuite, 21 ans plus tard lors de la disposition réputée subséquente.

Ce choix ne peut être exercé qu'à une seule reprise pour les autres fiducies: lorsque la disposition réputée survient

au plus tard le jour qui aurait lieu 21 ans après le décès du conjoint bénéficiaire et le 1^{er} janvier 1993.

Bénéficiaire exclu 104(5.4), 104(5.5)

Un bénéficiaire exclu est un particulier vivant qui est bénéficiaire de la fiducie et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- le particulier ou son conjoint ou ex-conjoint est le «disposant désigné» par rapport à la fiducie;
- le particulier ou son conjoint ou ex-conjoint est le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère, le frère, la soeur, l'enfant, la nièce ou le neveu du disposant désigné par rapport à la fiducie ou du conjoint ou ex-conjoint de ce disposant;
- le conjoint ou ex-conjoint d'une des personnes énumérées ci-dessus au point précédent.

En plus des conditions exposées ci-dessus, si la fiducie a été créée après le 11 février 1991, le bénéficiaire, ou le frère ou la soeur du bénéficiaire doit être vivant au premier en date depuis le moment où :

- la fiducie a été créée;
- ont été créées toutes les autres fiducies qui transfèrent à la fiducie pour lesquelles des règles spéciales s'appliquent. Veuillez vous reporter à la section du guide ci-dessous intitulée «Transferts de biens de fiducies 104(5.8)».

Pour déterminer si un particulier constitue un «bénéficiaire exclu» :

- un bénéficiaire est, de façon générale, une personne qui a un droit conditionnel ou absolu dans la fiducie;
- aucun particulier n'est considéré comme un bénéficiaire exclu si les droits de tous les bénéficiaires sont soumis au pouvoir discrétionnaire de quiconque et que ce pouvoir peut servir à refuser à ces particuliers, ou si décédés, à leurs enfants, la jouissance des avantages futurs que leur confèrent leurs droits. Cette provision de la loi ne s'applique qu'aux fiducies créées ou ayant fait l'objet de modifications importantes après le 11 février 1991;
- il ne sera pas tenu compte du droit d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie pour l'application de la définition de «bénéficiaire exclu» s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de la création du droit consiste à différer le jour déterminé à l'égard de la fiducie selon la règle de la «disposition réputée à la 21^e année».

Disposant désigné 104(5.6), (5.7)

L'expression «disposant désigné» d'une fiducie désigne :

- dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint, le particulier qui a créé la fiducie, par testament ou autrement;
- dans le cas d'une fiducie qui n'est pas au profit du conjoint, à la fin de l'année d'imposition pour laquelle un choix est fait de reporter le jour de disposition réputée (formule T1015), le disposant désigné est le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie.
- dans les autres cas, il s'agit du particulier qui est un bénéficiaire de la fiducie ou est lié à un bénéficiaire de la

fiducie, et qui a été désigné par la fiducie lors du choix de reporter le jour de disposition réputée (formule T1015).

Un particulier peut être considéré comme le disposant désigné d'une fiducie non testamentaire si, à tout moment de la période applicable à l'égard de la fiducie, le montant total des biens antérieurement transférés ou prêtés avant ce moment par le particulier à la fiducie :

- dépasse le montant total des biens ainsi transférés ou prêtés avant ce moment par chacun des autres particuliers nés **avant** le particulier désigné et liés à un bénéficiaire de la fiducie;
- est égal ou supérieur au montant total des biens ainsi transférés ou prêtés avant ce moment par chacun des autres particuliers nés **après** le particulier désigné et liés à un bénéficiaire de la fiducie.

Lorsqu'un particulier ne remplit pas la condition prévue au paragraphe ci-dessus, le particulier qui a transféré ou prêté de l'argent à la fiducie pendant la période appropriée peut néanmoins être désigné s'il est né avant tous les autres particuliers qui sont liés aux bénéficiaires de la fiducie.

Un particulier est également considéré comme un disposant désigné si, tout au long de la période applicable à l'égard de la fiducie, les biens dont la fiducie est propriétaire consistent principalement :

- en actions du capital-actions d'une corporation contrôlée, au moment de l'établissement de la fiducie ou au début de la période applicable à l'égard de la fiducie, par le particulier ou, si aucun particulier ne contrôle à lui seul la corporation, par le particulier et un ou plusieurs autres particuliers plus jeunes qui lui sont liés;
- en actions du capital-actions d'une corporation dont la totalité, ou presque, de la valeur provient, tout au long de la période applicable ou au moment de l'établissement de la fiducie, de biens transférés à la corporation par le particulier, seul ou avec un ou plusieurs autres particuliers plus jeunes qui lui sont liés;
- en actions d'une corporation de portefeuille dont la totalité, ou presque, de leur valeur provient d'actions visées dans les précédents paragraphes;
- en biens substitués aux actions énumérées ci-dessus;
- en biens attribuables aux bénéfices et aux gains relatifs aux biens énumérés ci-dessus;
- en une combinaison de biens énumérés ci-dessus.

Pour déterminer si un particulier constitue un «disposant désigné» :

- la «période applicable à l'égard d'une fiducie» correspond à la période commençant un an après le jour où la fiducie a été créée et se terminant le jour qui serait son jour de disposition réputée, si elle n'avait pas fait le choix de reporter le jour de disposition réputée;
- deux particuliers sont considérés comme liés si l'un d'eux est la tante, la grand-tante, l'oncle ou le grand-oncle de l'autre;

- un particulier n'est pas considéré comme un disposant désigné quant à une fiducie, s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs d'une série d'opérations ou d'événements comportant un emprunt ou une acquisition de biens par le particulier consiste à différer l'application de la règle de la disposition réputée aux 21 ans. Cette règle s'applique également dans le cas où le particulier devient fiduciaire d'une fiducie pour qu'il puisse en devenir le disposant désigné.

Transferts de biens de fiducies 104(5.8)

Les règles spéciales suivantes vous aideront à déterminer le jour de disposition réputée lorsqu'un bien est transféré d'une fiducie à une autre.

Lorsqu'une fiducie (fiducie cédante) transfère à une autre fiducie (fiducie cessionnaire) des biens en immobilisation, des fonds de terre en inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers, le jour de disposition réputée de la fiducie cessionnaire correspond à la plus rapprochée des dates suivantes :

- le jour de disposition réputée de la fiducie cédante suivant le transfert, si ce dernier n'avait pas eu lieu;

- le jour de disposition réputée de la fiducie cessionnaire suivant le transfert;
- le premier jour suivant le transfert lorsque la fiducie cessionnaire a exercé un choix en remplissant la formule T1015 et que le nouveau jour de disposition réputée n'est pas encore survenu.
- le premier jour suivant le transfert lorsque la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit du conjoint dans le cadre de laquelle le conjoint bénéficiaire est toujours vivant au moment du transfert.

Toutefois, cette dernière règle ne s'applique pas aux transferts effectués :

- au plus tard le 20 décembre 1991 si l'une ou l'autre de la fiducie cédante ou de la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit du conjoint;
- après le 20 décembre 1991 si l'une et l'autre de la fiducie cédante ou de la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit du conjoint.

La fiducie cessionnaire peut exercer un choix en remplissant la formule T1015 pour reporter le jour de disposition réputée, à moins que la fiducie n'ait déjà eu l'occasion d'exercer ce choix en vertu d'une disposition réputée antérieure.

Vous trouverez ci-dessous un tableau sommaire des options offertes aux fiducies concernant la disposition réputée — règle des 21 ans, sujette aux clauses testamentaires ou de l'acte de fiducie.

Options	Une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 (applicable aux années d'imposition 1992 et suivantes)	Une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 (applicable aux années d'imposition 1993 et suivantes)	Autres fiducies (et pour une fiducie au profit du conjoint, 21 ans après la première disposition réputée) (applicable aux années d'imposition 1993 et suivantes)
Revenus/gains/pertes découlant de dispositions réputées-imposables comme revenu de la fiducie	oui	oui	oui
Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu (formule T2223) (applicables aux années d'imposition 1993 et suivantes)	oui	oui	oui
Déduction pour gains en capital dans l'année où survient le décès du conjoint bénéficiaire (annexe 5)	oui	oui	non
Désigner/attribuer gains en capital et déduction pour gains en capital (T3 Supplémentaire — cases 21 et 30)	non	oui	oui
Choix fait par un bénéficiaire privilégié	non	non	oui [non, si la fiducie a fait un choix de reporter le jour de disposition (formule T1015)]
Choix par une fiducie de reporter le jour de disposition réputée si la fiducie comprend un bénéficiaire exclu (formule T1015)	non (oui, s'il survient 21 ans après le décès du conjoint bénéficiaire)	oui (deux fois)	oui (seulement lors de la première disposition réputée)

Annexe 2

Calcul des réserves relatives aux dispositions de biens en immobilisation

Lignes 210 à 216

Remplissez l'annexe 2 si une réserve relative à la disposition de biens en immobilisation, selon le cas :

- a été demandée à la fin de l'année d'imposition antérieure;
- est demandée à la fin de l'année d'imposition en cours.

Les renseignements fournis dans l'annexe 2 sont nécessaires pour remplir les annexes suivantes :

- l'annexe 1 afin de calculer le montant de la réserve qu'il faut inclure ou exclure des gains en capital de l'année en cours;
- les annexes 3 et 6 afin de calculer les gains en capital admissibles pour la déduction pour gains en capital en identifiant les réserves relatives aux dispositions qui ont eu lieu après 1984, et les réserves relatives aux biens agricoles admissibles et aux actions admissibles de petite entreprise;
- l'annexe 12 aux fins du calcul de l'impôt minimum en isolant les réserves relatives aux dispositions qui ont eu lieu avant 1986.

Annexe 3

Calcul des gains en capital imposables admissibles d'une fiducie

Lignes 301 à 334

104(21), 104(21.1), 104(21.2), 104(21.3)

Remplissez l'annexe 3 si la fiducie désigne des gains en capital imposables à un bénéficiaire particulier, T3 *Supplémentaire*, case 21, ou s'il s'agit d'une fiducie au profit du conjoint qui demande une déduction pour gains en capital à l'annexe 5.

Veuillez noter que si vous remplissez cette annexe, vous devez aussi remplir et fournir l'annexe 4, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements*.

Lignes 301 à 313

Partie I. Plafond annuel des gains de la fiducie pour l'année en cours

110.6

Le plafond annuel des gains de la fiducie est égal à l'excédent :

- des gains en capital imposables réputés et des gains en capital imposables en 1992 (à l'exclusion des réserves sur les dispositions antérieures à 1985 et la totalité ou une portion des gains d'immeubles non admissibles) **moins** les pertes en capital admissibles de 1992 (à l'exclusion de la totalité ou une portion des pertes d'immeubles non admissibles),

sur le total

- des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise en 1992 (généralement réduites par les réserves sur les dispositions antérieures à 1985 et la totalité ou une portion des gains et pertes d'immeubles

non admissibles) et des pertes en capital nettes des autres années déclarées en 1992.

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992

Ligne 303

Biens immeubles non admissibles

De façon générale, les gains en capital réalisés lors de la disposition d'un immeuble après février 1992 ne sont pas admissibles pour la déduction pour gains en capital. La déduction pour les gains accumulés avant mars 1992 continuera d'être admissible.

Toutefois, si la fiducie a disposé ou est réputée avoir disposé d'un «bien immeuble non admissible» après février 1992, il est nécessaire de calculer le montant qui doit être exclu des gains et pertes en capital, afin de déterminer si les gains en capital imposables de la fiducie sont admissibles pour la déduction pour gains en capital.

Doit être inclus dans le calcul, un immeuble non admissible que constitue :

- un bien immeuble;
- n'importe lequel des biens suivants dont la juste valeur marchande provient principalement d'un bien immeuble : une action du capital-actions d'une corporation, une participation dans une société ou un droit dans une fiducie, ou une option ou une participation dans un tel bien immeuble, action ou société, ou droit dans une fiducie.

Le montant non admissible peut être déterminé avec la formule suivante :

$$C \times \frac{D}{E}$$

où :

C = les gains et les pertes provenant de la disposition ou de la disposition réputée

D = le nombre de mois civils et de parties de mois après février 1992 au cours desquels la fiducie était propriétaire du bien

E = le nombre de mois civils et de parties de mois après 1971 au cours desquels la fiducie était propriétaire du bien

La déduction des gains en capital continue d'être admissible pour la totalité du montant des gains en capital imposables provenant des biens immeubles suivants. Ces biens ne devraient pas être inclus dans le calcul de cette ligne :

- un bien agricole admissible;
- un bien immeuble utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée par certaines fiducies personnelles ou un bénéficiaire privilégié d'une fiducie personnelle, ou par le père, la mère, un enfant, le conjoint du bénéficiaire privilégié. Ce bien immeuble a dû être utilisé de cette façon tout au long d'une des périodes suivantes :
 - la partie de la période de 24 mois, antérieure à la disposition du bien, au cours de laquelle la fiducie en était propriétaire;
 - la totalité, ou presque, de la période, antérieure à la disposition du bien, au cours de laquelle la fiducie en était propriétaire.

Lignes 320 à 328**Partie II. Plafond des gains cumulatifs de la fiducie à la fin de l'année d'imposition en cours**

110.6

Le plafond des gains cumulatifs en 1992 est :

- égal à l'**excédent** du total des gains en capital imposables et des gains en capital imposables réputés sur les pertes en capital admissibles de 1985 à 1992 inclusivement à l'égard des dispositions au cours de ces années, à l'exclusion des réserves sur les dispositions antérieures à 1985 et la totalité, ou presque, des gains et pertes des immeubles non admissibles;

sur

- le total des montants suivants :
 - les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise déclarées après 1984 jusqu'en 1992 inclusivement;

- les pertes en capital nettes des autres années déclarées après 1984 jusqu'en 1992 inclusivement (jusqu'au point qui excède des réserves sur les dispositions antérieures à 1985 pour les années d'imposition 1988 et suivantes et la totalité, ou presque, des gains et pertes des immeubles non admissibles pour les années d'imposition 1992 et suivantes);
- les pertes en capital admissibles déduites des autres revenus en 1985, (ne dépassant pas 2 000 \$);
- les pertes nettes cumulatives sur placements* à la fin de 1992.

Remarque*

Utilisez l'annexe 4 pour calculer la «perte nette cumulative sur placements» à la fin de 1992.

Ligne 323**Montant des pertes cumulatives rajustées déduites dans les années précédentes**

Si des pertes en capital nettes pour d'autres années ont été demandées pour une année d'imposition après 1987 et avant 1992, une modification doit être apportée à la ligne 323 si dans la même année, une réserve relative aux dispositions de biens effectuées avant 1985 a été reportée comme revenu. Les pertes en capital nettes d'autres années demandées dans l'année (ligne 52) peuvent être réduites par la partie imposable de la réserve relative aux dispositions de biens effectuées avant 1985 demandées dans l'année (à la ligne 575 de l'annexe 5C et à la ligne 215 de l'annexe 2).

Remplissez la grille de calcul ci-dessous pour déterminer le montant de ce rajustement.

	<u>1988</u>	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>
Pertes en capital nettes d'autres années demandées dans l'année, de la ligne 52 (ou pour 1988 et 1989, à la ligne 536 de l'annexe 5B, et pour 1990 et 1991, à la ligne 307 de l'annexe 3)	\$	\$	\$	\$ 1
Réserves relatives aux dispositions de biens effectuées avant 1985, à la ligne 575 de l'annexe 5C (pour 1988 et 1989) et à la ligne 215 de l'annexe 2 (pour 1990 et 1991)	\$	\$	\$	\$ 2
Portion imposable de la réserve — pour 1988 et 1989, 2/3 de la ligne 2 — pour 1990 et 1991, 3/4 de la ligne 2	\$	\$	\$	\$ 3
Le moindre des lignes 1 et 3	\$	\$	\$	\$ 4

Indiquez sur l'annexe 3 (à la ligne B précédent la ligne 323) les montants de la ligne 4.

Lignes 330 à 334**Partie III. Gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année en cours**

108(1)d.2)

Le montant des gains en capital imposables admissibles établi ici est le montant des gains en capital imposables de la fiducie qui est admissible à la déduction pour gains en

capital pour chaque bénéficiaire qui est un particulier (se reporter au guide, «ligne 930») ou pour une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 qui demande une déduction pour gains en capital à l'annexe 5.

Les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année en cours correspondent au **moins élevé** des plafonds suivants :

- le plafond annuel des gains de la fiducie pour l'année en cours;

- le plafond des gains cumulatifs de la fiducie à la fin de l'année en cours, **moins** le montant total des gains en capital imposables admissibles désignés au cours des années antérieures (de 1985 à 1990 inclusivement).

Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-381, *Fiducies — Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transmission des gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

Annexe 4

Calcul de la perte nette cumulative sur placements

Ligne 401 à 433

110.6

Remplissez l'annexe 4 si la fiducie désigne des gains en capital imposables aux bénéficiaires qui sont des particuliers, ou si la fiducie est une fiducie au profit du conjoint qui fait une demande de déduction pour gains en capital sur l'annexe 5. Veuillez remplir cette annexe même si la fiducie n'a pas de perte nette cumulative sur placements à la ligne 433.

Le montant établi à la ligne 433 réduit le plafond des gains cumulatifs de la fiducie (calculé à la partie II de l'annexe 3). Le gain en capital imposable admissible de la fiducie relatif à la déduction pour gains en capital des bénéficiaires est donc réduit.

La perte nette cumulative sur placements correspond au montant de l'excédent des frais de placement pour les années se terminant après 1987 sur le revenu de placements pour les années se terminant après 1987.

Le revenu de placements et les frais aux fins de la perte nette cumulative sur placements correspondent au revenu et aux frais relatifs à des biens comprenant, par exemple, les revenus en dividendes, les revenus en intérêts et les revenus de location.

Il est recommandé de remplir l'annexe 4 à chaque année et de la conserver avec les dossiers de la fiducie, même pour les années pendant lesquelles la fiducie ne déclare pas de gains ni de pertes en capital ou ne désigne pas de gains en capital imposables admissibles à ses bénéficiaires. À l'avenir, il sera nécessaire d'établir le montant total des frais de placement et du revenu de la fiducie pour 1988 et les années subséquentes. Cela permettra de déterminer les gains en capital imposables admissibles aux fins de la déduction pour gains en capital d'un bénéficiaire particulier. Cela permettra, en outre, à une fiducie au profit du conjoint de demander une déduction pour gains en capital pour l'année au cours de laquelle le conjoint bénéficiaire est décédé.

Annexe 5

Information sur le conjoint bénéficiaire et calcul de la déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit du conjoint

Lignes 501 à 525

110.6(12)

Il faut fournir de l'information sur le conjoint bénéficiaire décédé, à la partie A de l'annexe 5, pour chaque fiducie au

profit du conjoint pour l'année au cours de laquelle le conjoint bénéficiaire est décédé et que la fiducie est visée par la règle de la disposition réputée. Reportez-vous à la section du guide intitulée «Formule T1055, *Sommaire des dispositions réputées*».

Remplissez la partie B de l'annexe 5 pour déterminer la déduction pour gains en capital de la fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 pour l'année au cours de laquelle le conjoint bénéficiaire est décédé.

Une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 peut demander une déduction pour gains en capital pour l'année au cours de laquelle le conjoint bénéficiaire est décédé. Cette déduction sera égale à la déduction que le conjoint bénéficiaire aurait pu demander si ces gains lui avaient appartenu et n'avaient pas appartenu à la fiducie.

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992.

Pour les années d'imposition 1993 et suivantes, une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 peut aussi demander cette déduction si la disposition réputée a lieu au plus tard le 1^{er} janvier 1993 et le jour du décès du conjoint et que le fiduciaire ne fait pas le choix de reporter le jour de la disposition réputée (formule T1015). Reportez-vous à la section du guide intitulée «Choix par une fiducie de reporter le jour de disposition réputée».

Il faut effectuer les deux calculs suivants avant de faire le calcul mentionné ci-dessus :

- le calcul des gains en capital imposables admissibles de la fiducie (annexe 3, ligne 334);
- la partie inutilisée du plafond de l'exemption à vie pour gains en capital du conjoint bénéficiaire pour l'année au cours de laquelle le conjoint bénéficiaire est décédé (calculée sur la formule T657 ou T657A).

Veuillez joindre à la déclaration T3 une copie de la formule T657 ou T657A du conjoint.

Annexe 6

Calcul du montant total des gains en capital imposables attribuables à des biens agricoles admissibles ou à des actions admissibles de petite entreprise

Lignes 610 à 615

104(21.2)

S'il y a eu disposition de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise et que la fiducie désigne des gains en capital imposables admissibles à un bénéficiaire particulier (ou demande la déduction pour gains en capital à l'annexe 5), il faut calculer les montants attribuables à ces biens afin de permettre aux bénéficiaires (ou à la fiducie au profit du conjoint) de profiter du taux plus élevé de déduction pour gains en capital, à la suite de ces dispositions.

Si la fiducie désigne des gains en capital imposables admissibles à un bénéficiaire, les renseignements fournis à l'annexe 6 seront utilisés pour calculer les éléments suivants :

- la part de chaque bénéficiaire dans les **gains en capital imposables nets désignés** attribuables aux biens agricoles admissibles ou aux actions admissibles de petite entreprise (voir les notes de la ligne 921 et de la case 21);
- la part de chaque bénéficiaire dans les **gains en capital imposables admissibles** attribuables aux biens agricoles admissibles ou aux actions admissibles de petite entreprise (voir les notes de la ligne 930 et de la case 30).

Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous aux rubriques «Notes au sujet de la ligne 921 (et de la case 21)» et «Notes au sujet de la ligne 930 (et de la case 30)», à la section du guide portant sur l'annexe 9.

Une fiducie au profit du conjoint qui demande une déduction pour gains en capital doit utiliser les renseignements de cette annexe dans le calcul de la déduction pour gains en capital sur l'annexe 5.

Annexe 7

État des attributions et désignations de revenus de pensions

Remplissez cette annexe si la fiducie attribue ou désigne des revenus de pensions aux bénéficiaires.

Cette annexe compte quatre colonnes pour vous aider à déterminer quels revenus de pensions peuvent être désignés aux bénéficiaires et la raison pour la désignation.

1. Case 22 — Un revenu de pension peut être inclus dans la case 22 du feuillet T3 *Supplémentaire* du bénéficiaire en tant que prestation de pension, s'il est admissible au transfert, en vertu de l'alinéa 60j), à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pensions agréé.
2. Case 26 — Les autres revenus de pensions seront inclus dans la case 26 du feuillet T3 *Supplémentaire*, «autres revenus».

Le total des montants de pensions inclus dans les cases 22 et 26 ne peuvent pas excéder le moins élevé du revenu de pensions déclaré par la fiducie à la ligne 02 de la déclaration T3 et le revenu de la fiducie avant les attributions ou désignations à la ligne 46 de la déclaration T3.

Une partie du revenu de pensions incluse dans les cases 22 et 26 peut être admissible à des désignations supplémentaires telles qu'elles sont indiquées aux cases 31 et 36.

3. Case 31 — Les montants désignés à un conjoint bénéficiaire qui sont admissibles aux fins du crédit d'impôt non remboursable de revenu de pension sont inclus dans la case 31.
4. Case 36 — Les montants désignés à un bénéficiaire mineur qui sont admissibles aux fins d'acquisition d'une rente en vertu de l'alinéa 60l) sont inclus dans la case 36.

Aux fins des désignations de revenu de pensions à un bénéficiaire, le terme «conjoint» comprend un conjoint de fait du sexe opposé qui vivait dans une union conjugale avec le particulier au moment du décès de ce dernier et

avait soit vécu dans une telle situation depuis au moins un an ou qui était le père ou la mère d'un enfant dont la personne décédée était le père ou la mère.

Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter le *Guide d'impôt — Pensions et REER* de 1992.

Annexe 8

État des revenus de placements et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés dans la fiducie

Lignes 805 à 824

Ligne 805

Montant réel des dividendes de corporations canadiennes imposables

82(1)

Veuillez joindre à votre déclaration une liste des montants de dividendes reçus de corporations canadiennes imposables selon la case 23 du T3 *Supplémentaire* et la case 10 du T5 *Supplémentaire*. Cette liste doit comprendre les dividendes réels et réputés, mais ne doit pas inclure les dividendes non imposables dont il est fait mention dans les commentaires de la ligne 815. Veuillez inclure tous les dividendes imposables qui ont été crédités par l'intermédiaire de banques, de compagnies de fiducie, de courtiers, etc. Déduisez les montants versés par la fiducie au cours de l'année dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières qui sont réputées avoir été reçues à titre de dividendes imposables par une autre personne en vertu du paragraphe 260(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les dividendes imposables reçus de corporations canadiennes imposables sont admissibles au crédit d'impôt pour dividendes sur le montant majoré de ces dividendes. Ce crédit peut être déduit de l'impôt payable par la fiducie, ou si les dividendes imposables sont désignés aux bénéficiaires, de l'impôt payable par les bénéficiaires.

Ligne 808

Revenus de placements étrangers

Tout revenu de placements à l'extérieur du Canada doit être exprimé en dollars canadiens, convertis au taux de change qui a cours au moment où le revenu est reçu. Le montant à inscrire est le montant de ce revenu, avant la déduction de l'impôt retenu à la source.

Ligne 815

Autres revenus de placements

Les genres de revenus les plus courants qu'il faut inscrire sur cette ligne sont les suivants : intérêts sur obligation, intérêts bancaires, intérêts hypothécaires, et dividendes (sauf ceux qui proviennent de corporations canadiennes imposables, déclarés à la ligne 805 et les dividendes non imposables dont il est question ci-dessous). Il faut déclarer sur cette ligne l'intérêt crédité sur les remboursements d'impôt pour l'année pendant laquelle cet intérêt a été reçu. L'intérêt crédité au compte de la fiducie par une institution financière est réputé avoir été reçu par la fiducie. Pour plus de précisions sur la façon de déclarer les intérêts et autres revenus de placements, veuillez consulter le *Guide d'impôt*

général des particuliers de 1992 et le Bulletin d'interprétation IT-396, *Revenu en intérêts*.

Dividendes non imposables reçus par la fiducie 83(1), 83(2), 53(2)

Un dividende non imposable reçu par une fiducie est un dividende exempt d'impôt qui est payé par une corporation privée canadienne à même son compte de dividendes en capital. Si une fiducie touche des dividendes de ce genre, ceux-ci NE doivent PAS être inclus dans le revenu.

Il convient de noter que certains dividendes non imposables (autres que ceux qui sont payés à même le compte de dividendes en capital) qui sont reçus par la fiducie peuvent être déduits du prix de base rajusté des actions dont ces dividendes découlent. Cette question peut influencer sur le calcul du gain (ou de la perte) en capital résultant de la disposition ultérieure des actions.

Les fiducies qui attribuent des dividendes non imposables doivent aviser les bénéficiaires que les dividendes ne doivent pas être inclus dans le calcul de leur revenu. La fiducie doit produire avec la déclaration T3 un état présentant les renseignements suivants :

- le nom de la corporation payante;
- le nom des bénéficiaires et le montant des dividendes non imposables qu'a reçu chaque bénéficiaire.

Ligne 820 Frais financiers

Une liste des différents genres et montants de frais financiers doit être jointe à la déclaration T3. Dans le cas où une fiducie déduit des frais d'intérêt, les renseignements suivants doivent être fournis : le nom du prêteur, la date et le montant du prêt, le taux d'intérêt, les modalités de remboursement et le solde dû à la fin de l'année fiscale.

Les frais financiers qui s'appliquent au revenu de placements canadiens et étrangers doivent être répartis de façon raisonnable, et les calculs doivent être joints à la déclaration T3.

Inscrivez le montant qui figure à la ligne 820 (le total des lignes 816 à 819) à la ligne 21, page 2 de la déclaration T3.

Lignes 821 à 824 Partie B — Calcul du montant de la majoration des dividendes

Ce calcul permet de déterminer la majoration des dividendes des corporations canadiennes imposables inscrits à la ligne 805 et conservés dans la fiducie. Le taux de majoration des dividendes reçus au cours de l'année d'imposition 1992 correspond à 25 % (1/4) des dividendes reçus.

Ligne 821 Total des dividendes déclarés avant l'application des frais

Inscrivez à la ligne 821 le montant de dividendes reçus de corporations canadiennes imposables selon la ligne 805 ci-dessus.

Si la fiducie a reçu des dividendes imposables après le 30 avril 1989 dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes, tel qu'il est défini au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déduisez ces dividendes des dividendes imposables inclus dans le montant déclaré à la ligne 805. Indiquez seulement le montant net à la ligne 821.

Ligne 822 Dividendes désignés aux bénéficiaires

Déduisez de la ligne 821 les dividendes nets (après les dépenses connexes) **désignés** à des bénéficiaires (le montant de la ligne 923, annexe 9). Si des dividendes ont été attribués (inclus dans le montant à la ligne 926 de l'annexe 9) mais non pas désignés aux bénéficiaires, ne déduisez pas les dividendes attribués.

Ligne 824 Montant de la majoration des dividendes conservés (ou NON désignés) par la fiducie

Pour calculer le montant qu'il faut inscrire à la ligne 824, multipliez par 25 % le montant qui figure à la ligne 823, «Total des dividendes conservés ou NON désignés par la fiducie». Il est à noter que le taux de majoration doit être appliqué aux dividendes réels (qui ont été conservés dans la fiducie, ou attribués mais non désignés aux bénéficiaires) avant la déduction des dépenses connexes.

Le montant qui figure à la ligne 824 doit être inscrit à la page 2, ligne 49 et à la ligne 1111 de l'annexe 11 ou à la ligne 1217 de l'annexe 12, s'il y a lieu. Il faut inscrire les frais financiers relatifs aux dividendes à la ligne 819 de cette annexe.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-524, *Fiducies — Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire — après 1987*.

Annexe 9 Sommaire des revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires Lignes 901 à 944

Remplissez cette annexe si la fiducie attribue ou désigne un revenu aux bénéficiaires. Vous devez aussi produire une T3 *Sommaire* et des feuillets T3 *Supplémentaire*.

Attributions ou désignations 104(6), (13), (19), (20), (21), (27), (29)

Dans le présent guide et dans la déclaration T3, les termes «attribué» et «attribution» désignent les montants déduits du revenu de la fiducie (à la ligne 47) qui doivent être inclus par la suite dans le revenu du bénéficiaire. Le terme «attribution» désigne le transfert d'un revenu de la fiducie à un bénéficiaire lorsque celui-ci a droit au revenu en vertu de l'acte de fiducie ou par suite d'un choix exercé par un bénéficiaire privilégié.

Les termes «désigné» et «désignation» sont utilisés lorsque certaines dispositions spéciales de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont appliquées, afin que les montants attribués à un bénéficiaire conservent dans la plupart des cas leur identité et que le bénéficiaire puisse profiter de déductions ou de crédits applicables à ce revenu. À titre d'exemple,

signalons la déduction pour gains en capital ou le crédit d'impôt pour dividendes. En ce qui concerne le revenu de la fiducie, si aucun montant ne peut être «désigné», une seule case doit être consacrée au revenu sur le T3 *Supplémentaire*, parce que la totalité du montant attribué devrait figurer à la ligne 926 de l'annexe 9, «Autres revenus».

Le fiduciaire peut choisir de «désigner» à un bénéficiaire les genres de revenus suivants :

- les gains en capital imposables nets;
- certaines prestations de pensions;
- les dividendes de corporations canadiennes imposables;
- le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger;
- le revenu étranger non tiré d'une entreprise;
- le revenu d'agriculture et le revenu de pêche.

Ces montants désignés sont inclus dans les cases 21 à 25 et la case 27 du feuillet T3 *Supplémentaire*.

La partie C de l'annexe 9 et les cases 30 à 42 du feuillet T3 *Supplémentaire* sont réservées aux renseignements supplémentaires à apporter concernant les autres montants désignés, y compris les montants qui ne constituent pas un revenu comme l'impôt étranger payé, le crédit d'impôt de la partie XII.2 et les autres crédits d'impôt qui sont transférés au bénéficiaire.

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez les bulletins d'interprétation IT-342, *Fiducies — Revenu payable à des bénéficiaires*, IT-524, *Fiducies — Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire — après 1987* et IT-381, *Fiducies — Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transmission des gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

Que le revenu de la fiducie soit attribué aux bénéficiaires ou qu'il soit imposé comme revenu de la fiducie, les dispositions du testament ou de l'acte de la fiducie doivent être respectées, à l'exception des cas mentionnés ci-dessous.

1. Une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 qui distribue du vivant du conjoint bénéficiaire, des biens en immobilisation, des fonds de terre en inventaire, et des avoirs miniers étrangers et canadiens à un bénéficiaire autre que le conjoint, ne peut déduire les produits réputés qui ont été déposés.
2. Une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ne peut déduire les produits réalisés lors d'une disposition réputée de biens en immobilisation, de fonds de terre en inventaire, et d'avoirs miniers étrangers et canadiens qui surviennent le jour du décès du conjoint bénéficiaire. Elle ne peut déduire de son revenu les paiements réputés avoir été payés du second fonds du compte de stabilisation du revenu net qui surviennent le jour du décès du conjoint bénéficiaire.
3. Une fiducie ne peut déduire un montant au titre du revenu qu'elle tire d'un paiement provenant du second fonds du compte de stabilisation du revenu net sauf si le paiement est fait au profit d'une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 pendant la vie du conjoint bénéficiaire.

4. Une fiducie qui au 20 décembre 1991 était une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie au profit du conjoint créée après le 21 décembre 1991 ne peuvent déduire les montants payables au cours d'une année d'imposition aux personnes autres que le conjoint bénéficiaire, lorsque celui est toujours vivant.
5. Certaines fiducies non testamentaires créées depuis 1934 dont les biens (ou biens remplacés), qui ne sont pas acquis de façon absolue, sont assujettis au pouvoir discrétionnaire du disposant et pourraient revenir à ce dernier ou être cédés à des personnes que le disposant désignera plus tard. Tout revenu, tout gain en capital imposable et toute perte en capital admissible provenant de ces biens sont réputés être le revenu ou la perte du disposant durant sa vie et pendant qu'il réside au Canada. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le Bulletin d'interprétation IT-369, *Attribution du revenu provenant d'une fiducie à un auteur ou disposant*.
6. **Attribution ou désignation des pertes** — Les pertes en capital nettes et les pertes autres qu'en capital **ne peuvent pas être attribuées ni désignées** aux bénéficiaires d'une fiducie.

Font exception à cette règle :

- les pertes d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé d'un assureur qui doivent être déclarées à la case 37 du T3 *Supplémentaire* du bénéficiaire;
 - les pertes d'une fiducie révocable et d'une fiducie discrétionnaire (sans droit de regard) qui doivent être indiquées entre parenthèses à la case 21 d'un T3 *Supplémentaire* distinct, établi au nom du bénéficiaire, sur lequel le genre de la perte est précisé dans l'espace consacré aux notes.
7. **Revenu attribué imposable dans la fiducie** 104(13.1), 104(13.2), 108(1j)
Une fiducie peut choisir qu'une partie du revenu de la fiducie soit imposée comme revenu de la fiducie plutôt que comme revenu des bénéficiaires. Ce choix s'applique à l'année d'imposition 1988 (si l'année d'imposition a commencé en 1988) et aux années d'imposition subséquentes. Il s'applique au revenu payé ou payable aux bénéficiaires. La fiducie doit résider au Canada pendant toute l'année et ne doit pas être exempte d'impôt. Un revenu qui est imposé comme revenu de la fiducie est appelé «attribution» en vertu du paragraphe 104(13.1). Pour exercer ce choix, il ne faut pas déduire le montant désigné. Il faut indiquer sur la déclaration T3 pour l'année qu'il y a attribution du revenu en vertu du paragraphe 104(13.1) et répondre «oui» à la question 9 de la page 1 de la déclaration.
Cette attribution réduit le revenu du bénéficiaire qui provient de la fiducie par une part proportionnelle du revenu qu'on a choisi de retenir dans la fiducie. La formule de la part proportionnelle utilisée pour calculer la réduction ne permet pas que la part d'un bénéficiaire soit entièrement imposée dans la fiducie tandis que la part d'un autre bénéficiaire est imposée comme revenu du bénéficiaire.
Le paragraphe 104(13.2) prévoit une attribution semblable lorsque le revenu imposé comme revenu de

la fiducie comprend des gains en capital imposables. Les gains en capital imposables du bénéficiaire sont réduits par la part proportionnelle du bénéficiaire des gains en capital retenus dans la fiducie.

Une fiducie peut avoir un report prospectif des pertes autres qu'en capital d'une année d'imposition antérieure et des gains en capital imposables pour l'année en cours. En recourant au paragraphe 104(13.2), la fiducie peut choisir de ne pas déduire le montant total auquel elle a droit en vertu du paragraphe 104(6). Dans ce cas, le report prospectif des pertes autres qu'en capital absorbe le gain en capital imposable de l'année.

En général, les montants qui ont été attribués en vertu des paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) réduiront le prix de base rajusté de la participation d'un bénéficiaire au capital de la fiducie, à moins que la participation n'ait été acquise sans contrepartie et que la fiducie ne soit une fiducie personnelle.

Si la fiducie attribue en vertu des paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) afin de retenir du revenu dans la fiducie, répondez «oui» à la question 9 de la page 1 de la déclaration T3.

Veillez joindre à la déclaration T3 un état indiquant le revenu attribué et les montants attribués à chaque bénéficiaire.

Une fiducie doit faire l'attribution en vertu des paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) au moment où la déclaration T3 est produite. Une fois que la déclaration est PRODUITE, une attribution en vertu des paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) ne peut pas être faite, modifiée ou annulée.

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez les bulletins d'interprétation IT-342, *Fiducies — Revenu payable à des bénéficiaires* et IT-381, *Fiducies — Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transmission des gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

Les formules suivantes sont utilisées pour calculer les attributions en vertu des paragraphes 104(13.1) et 104(13.2).

a) Paragraphe 104(13.1)

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E)$$

A représente la part du bénéficiaire particulier sur le revenu de la fiducie pour l'année, calculé sans tenir compte de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

B représente le total des montants A pour tous les bénéficiaires.

C représente le revenu de la fiducie (selon les dispositions de l'impôt sur le revenu) inclus dans le revenu de tous les bénéficiaires **avant** de faire une attribution en vertu des paragraphes 104(13.1) et 104(13.2).

D représente le montant du revenu de la fiducie (selon les dispositions de l'impôt sur le revenu) qui reste à distribuer aux bénéficiaires après l'attribution en vertu du paragraphe 104(13.1) et pour lequel une déduction est demandée.

E représente le montant attribué en vertu du paragraphe 104(13.2) pour retenir les gains en capital imposables dans la fiducie.

$\frac{A}{B}$ représente le rapport de partage du revenu d'un bénéficiaire.

C - D représente le montant total attribué et retenu dans la fiducie.

b) Paragraphe 104(13.2)

$$\frac{A}{B} \times C$$

A représente la part du bénéficiaire des gains en capital imposables de la fiducie, calculés selon les dispositions de l'impôt sur le revenu.

B représente le total des montants A pour tous les bénéficiaires.

C représente le montant total des gains en capital imposables de la fiducie qui est retenu dans la fiducie (qui, autrement, serait déclaré par les bénéficiaires si ce montant n'était pas attribué en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 104(13.1)).

Exemple 1

Une fiducie a un revenu net de 8 000 \$, qui est partagé également entre deux bénéficiaires, X et Y. Le revenu net de 8 000 \$, calculé à partir des règlements pour les fiducies, n'a pas changé au moment de l'application des dispositions de l'impôt sur le revenu. Le fiduciaire et les bénéficiaires ont décidé qu'il serait plus avantageux d'imposer le revenu dans la fiducie plutôt que de l'imposer comme le revenu d'X et d'Y. Il n'y a pas de gain en capital.

Le montant attribué en vertu du paragraphe 104(13.1) au bénéficiaire X, en utilisant la formule

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E)$$
 est de 4 000 \$.

A = 4 000 \$; B = 8 000 \$; C = 8 000 \$; D = 0; E = 0.

$$\frac{4\,000}{8\,000} \times (8\,000 - 0 - 0) = 4\,000 \text{ \$}$$

Il faut faire le même calcul dans le cas du bénéficiaire Y.

Exemple 2

Supposons que le revenu net de 8 000 \$ dans l'exemple 1 ci-dessus comprend des gains en capital imposables de 2 000 \$.

Le montant attribué en vertu du paragraphe 104(13.2) au bénéficiaire X, en utilisant la formule

$$\frac{A}{B} \times C \text{ est de } 1\,000 \$.$$

B

$$A = 1\,000 \$; B = 2\,000 \$; C = 2\,000 \$.$$

$$\frac{1\,000 \$ \times 2\,000}{2\,000 \$} = 1\,000 \$.$$

Il faut faire le même calcul dans le cas du bénéficiaire Y.

Exemple 3

S'il n'y avait qu'un montant de 3 000 \$ qui était retenu dans la fiducie, y compris le montant total des gains en capital imposables, le calcul à effectuer dans l'exemple 1, en utilisant la formule

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E) \text{ serait le suivant :}$$

$$\frac{4\,000 \$ \times (8\,000 - 5\,000 - 2\,000)}{8\,000 \$}$$

$$1/2 \times 1\,000 \$ = 500 \$ \text{ chacun pour X et Y.}$$

Le total des attributions serait comme suit :

	Bénéficiaire X	Bénéficiaire Y	Total
Paragraphe 104(13.1)	500 \$	500 \$	1 000 \$
Paragraphe 104(13.2)	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Déclaré par la fiducie	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$
Déclaré par les bénéficiaires	2 500 \$	2 500 \$	5 000 \$
Revenu total	4 000 \$	4 000 \$	8 000 \$

Partie A L'application des dépenses aux genres spécifiques de revenus avant les attributions ou les désignations Lignes 901 à 912

Les dépenses déduites à la ligne 41 doivent être appliquées directement au revenu auquel elles se rapportent avant d'attribuer le revenu aux bénéficiaires. Les dépenses qui se rapportent à plus d'une source de revenu doivent être réparties raisonnablement entre les sources de revenu applicables de la fiducie. Dans le cas où la totalité du revenu est attribuée ou désignée aux bénéficiaires, nous autorisons un autre mode de répartition des dépenses, notamment un mode de répartition qui donne lieu à un transfert maximum du crédit d'impôt pour dividendes au bénéficiaire. Veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-524, *Fiducies — Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire — après 1987*, pour plus de précisions sur les conditions régissant cet autre mode de répartition des dépenses.

Modifications législatives proposées — consécutives à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 19 juin 1992, applicables aux années d'imposition 1991 et suivantes

Inclure à la ligne 910, le montant relatif au paiement réel fait à une fiducie lorsque le conjoint bénéficiaire est toujours vivant si le revenu tiré d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net est reporté à la ligne 10. Tous les autres montants relatifs à un second fonds du compte de stabilisation du revenu net sont imposables dans la fiducie.

Partie B Le montant total des attributions ou désignations Lignes 921 à 928

L'attribution ou la désignation du revenu aux bénéficiaires comprend le revenu payé ou à payer aux bénéficiaires résidents (colonne I), le revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents (colonne II) et le revenu s'accumulant dans la fiducie à propos duquel le fiduciaire et un «bénéficiaire privilégié» résidant ont conjointement exprimé le choix qu'il soit imposé comme revenu du bénéficiaire privilégié (colonne III). Pour plus de précisions, reportez-vous aux sections du guide traitant de chaque colonne, surtout la colonne III, «choix fait par un bénéficiaire privilégié». Les montants attribués ou désignés à un bénéficiaire aux lignes 921 à 927 sont exclus du revenu de la fiducie et sont inclus dans le revenu du bénéficiaire. Ces montants figurent dans les cases 21 à 27 du feuillet T3 *Supplémentaire*.

Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires résidents Colonne I, lignes 921 à 927 Cases 21 à 27 104(13)

On inscrit dans cette colonne les différents genres de revenu payés ou à payer à des bénéficiaires résidents, ainsi que tout avantage imposable qui doit être attribué ou désigné aux bénéficiaires. S'il s'agit d'une attribution, mais non pas d'une désignation, le montant attribué doit être inscrit à la ligne 926 (et à la case 26 du T3 *Supplémentaire*). S'il s'agit d'une désignation, les montants peuvent être inscrits aux lignes 921 à 925 et à la ligne 927 (et dans les cases 21 à 25 et la case 27). Reportez-vous, en outre, aux lignes 930 à 944 de la partie C, (et aux cases 30 à 42), s'il y a lieu.

Pour plus de précisions à ce sujet, consultez les bulletins d'interprétation IT-286, *Fiducies — Somme payable*, et IT-342, *Fiducies — Revenu payable à des bénéficiaires*.

Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents Colonne II, lignes 921 à 927 104(13), 212(1)c)

Cette colonne est réservée à l'attribution des différents genres de revenus payés ou à payer à des bénéficiaires non résidents. Les différents genres de revenu gardent leur identité sur cette annexe uniquement pour identifier la source du revenu conservé dans la fiducie. Des revenus tels que les gains en capital imposables — à moins que la fiducie ne soit une fiducie de fonds mutuels — et les dividendes imposables ne peuvent pas être désignés et perdent ainsi leur identité lorsqu'ils sont attribués à des bénéficiaires non résidents. Il est à noter que le total des

montants à la colonne II doit être déclaré comme «revenu de la succession ou de la fiducie» sur le feuillet NR4B *Supplémentaire* plutôt que sur le T3 *Supplémentaire*.

La plupart des montants payés ou à payer à un bénéficiaire non résidant sont assujettis à un impôt de retenue en vertu de la partie XIII. Reportez-vous, à ce sujet, à la section du présent guide sur l'impôt des non-résidents. Le total de la colonne II doit être reporté à la ligne 1020 «Impôt de retenue des non-résidents» de la partie B de l'annexe 10 (partie XIII).

Il est possible que la fiducie soit assujettie à l'impôt de la partie XII.2 s'il y a des distributions à des bénéficiaires non résidents. Pour plus de précisions sur l'impôt de la partie XII.2, veuillez vous reporter à la partie A de l'annexe 10, «Calcul de l'impôt de la partie XII.2».

Choix fait par un bénéficiaire privilégié — Bénéficiaires résidents

Colonne III, lignes 921 à 927

Cases 21 et 23 à 27

104(14), article 2800 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*

Cette colonne servira à attribuer ou à désigner le revenu accumulé qui a fait l'objet d'un choix par la fiducie pour 1992. Le fiduciaire et le bénéficiaire privilégié peuvent exercer un choix conjointement pour que ce revenu accumulé soit imposé comme revenu du bénéficiaire privilégié en 1992. Reportez-vous aux sections intitulées «Bénéficiaire privilégié» et «Choix d'un bénéficiaire privilégié» ci-dessous. Il faut remplir un T3 *Supplémentaire* distinct pour ce revenu visé par un choix.

Les genres suivants de revenu de la fiducie peuvent maintenir leur identité et être désignés en vertu d'un choix exercé par un bénéficiaire privilégié :

- les gains en capital imposables (ligne 921);
- le montant réel des dividendes de corporations canadiennes imposables (ligne 923);
- les revenus étrangers tirés d'une entreprise (ligne 924);
- les revenus étrangers non tirés d'une entreprise (ligne 925);
- les revenus d'agriculture et de pêche (ligne 927).

Le revenu visé par un choix qui n'est pas désigné selon les points ci-dessus sera imposé comme revenu du bénéficiaire et inclus dans les «Autres revenus». La fiducie doit inscrire les désignations dans sa déclaration pour l'année pendant laquelle elle inclut ces montants dans son revenu.

Bénéficiaire privilégié 108(1)g, h)

L'expression «bénéficiaire privilégié» désigne un particulier résidant au Canada qui est bénéficiaire d'une fiducie et qui est :

- l'auteur de la fiducie;
- le conjoint ou l'ex-conjoint de l'auteur de la fiducie;
- un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie;
- le conjoint de l'une des personnes mentionnées dans le point précédent.

Se reporter à la définition de l'expression «auteur ou disposant» dans le Bulletin d'interprétation IT-374, *Signification des termes «auteur ou disposant»*.

Choix d'un bénéficiaire privilégié 104(12), (14) et (15), 108(1)a), article 2800 du Règlement de l'impôt sur le revenu

Une fiducie et un bénéficiaire privilégié peuvent choisir conjointement pendant l'année d'inclure une partie ou la totalité du revenu de la fiducie accumulée pendant l'année dans le revenu d'un bénéficiaire privilégié pour cette année-là et non pour l'année où elle a été payée à un bénéficiaire. La fiducie peut alors déduire de son revenu un montant égal au montant du revenu que l'on a choisi d'inclure dans le revenu du bénéficiaire privilégié. Le montant du revenu à inclure dans le revenu du bénéficiaire privilégié doit être mentionné dans le choix, et ce montant ne doit pas dépasser la part du revenu accumulé du bénéficiaire privilégié.

Les fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972 et les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 qui choisissent de différer leur jour de disposition réputée aux termes du paragraphe 104(5.3) doivent aussi exclure le revenu (gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles et autres revenus) découlant de l'application des paragraphes 104(4), 104(5), 104(5.2) et 107(4) du calcul de son revenu accumulé aux fins du choix visant les bénéficiaires privilégiés. Pour plus de précisions au sujet des dispositions réputées, référez-vous à la section du guide intitulée «Disposition réputée — règle des 21 ans». Vous devez aussi exclure tous les montants payés ou réputés avoir été payés du second fonds du compte de stabilisation du revenu net à l'exception des cas où un bénéficiaire privilégié fait le choix d'inclure les montants payés à une fiducie testamentaire au profit du conjoint lorsque le conjoint bénéficiaire est toujours vivant. Les fiducies qui ne sont pas visées par la règle des 21 ans sont également exclues d'exercer un choix pour un bénéficiaire privilégié. Vous pouvez consulter la liste de ces fiducies dans le guide sous la rubrique «Exemption de la règle des 21 ans».

Pour effectuer le choix mentionné ci-dessus pour une année d'imposition, il faut produire les pièces suivantes :

- une déclaration faisant état de l'exercice du choix pour l'année, établissant la fraction du revenu visée par le choix et portant la signature du bénéficiaire privilégié (ou tuteur) et du fiduciaire habilité à exercer le choix;
- une déclaration portant la signature du fiduciaire indiquant le calcul de la part du revenu de la fiducie pour l'année qui va au bénéficiaire privilégié, ainsi que tout renseignement concernant les dispositions de la fiducie et de son administration qui peut être nécessaire à cette fin.

Les pièces à l'appui faisant état du **choix doivent être produites**, avec la déclaration T3 ou séparément, **dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie** selon laquelle le choix a été fait. Veuillez prendre note que **ce délai doit être respecté** pour que le choix d'un bénéficiaire privilégié soit en règle. Habituellement, dès qu'un choix a fait l'objet d'une cotisation, il ne peut plus être révoqué. Si les pièces faisant état du choix sont produites en retard, le revenu accumulé sera imposé comme revenu de la fiducie.

Dans certaines circonstances (situations indépendantes de la volonté du fiduciaire), le Ministère a un pouvoir discrétionnaire d'accepter l'exercice tardif, la modification ou la révocation de ces choix. Reportez-vous à la Circulaire d'information 92-1, *Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués*, avant de présenter une demande concernant l'acceptation de choix tardifs, modifiés ou révoqués. Il est aussi à conseiller d'obtenir la Circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et de pénalités*, étant donné qu'un choix tardif, modifié ou révoqué est sujet à une pénalité de \$100 pour chaque mois complet de la date d'échéance de production de ce choix à la date de la demande (maximum de \$8,000).

Si vous voulez exercer un choix d'un bénéficiaire privilégié, consultez le Bulletin d'interprétation IT-394, *Choix fait par un bénéficiaire privilégié*.

Ligne 921 Gains en capital désignés par une fiducie à l'intention de ses bénéficiaires 104(21), 104(21.3)

Si la totalité ou une partie des **gains en capital imposables nets** d'une fiducie résidant au Canada est attribuée à un bénéficiaire, ce montant, s'il est désigné par la fiducie, est réputé être un gain en capital imposable du bénéficiaire.

Les gains en capital imposables nets d'une fiducie correspondent :

- à l'**excédent** du total des gains en capital imposables pour une année d'imposition, sur le total des pertes suivantes :
 - les pertes en capital admissibles pour l'année d'imposition,
 - les pertes en capital nettes des autres années déduites dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année d'imposition.

Les gains en capital imposables nets de la fiducie sont calculés en utilisant la grille de calcul ci-dessous.

Remplissez la grille de calcul suivante afin de déterminer le montant qui peut être attribué.

Gains en capital imposables nets

Gains en capital imposables moins les pertes en capital admissibles (de la ligne 122, annexe 1 et la ligne 25, formule T1055) _____ \$ (1)

Soustraire : Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année en cours (ligne 52, page 4, déclaration T3) _____ \$ (2)

Gains en capital imposables nets de l'année en cours _____ \$ (3)

Gains en capital imposables nets désignés dans l'année en cours

Montant de la ligne (3) ci-dessus* _____ \$ (4)

Montant de la ligne 901, annexe 9 et la ligne 25, formule T1055* _____ \$ (5)

Montant de la ligne 46, page 2 de la déclaration T3 _____ \$ (6)

Gains en capital imposables nets désignés dans l'année en cours (Ce montant ne peut dépasser le moins élevé des montants indiqués en (4), (5) et (6).) _____ \$ (9)

Inscrivez le montant attribué à la ligne 921 de l'annexe 9 (Il faut exclure les gains en capital imposables réputés résultant de la disposition de biens en immobilisation admissibles qui sont inclus à la ligne 926.)

* Soustraire le montant attribué en vertu du paragraphe 104(13.2) à être imposé dans la fiducie. Si la fiducie choisit de réduire ses gains en capital imposables de l'année en cours au moyen d'un report prospectif d'une perte en capital en vertu du paragraphe 104(13.2), le gain en capital imposable net désigné à un bénéficiaire doit être diminué en conséquence. Se reporter à la rubrique intitulée «Revenu attribué imposable dans la fiducie 104(13.1), 104(13.2)».

Le montant à inscrire à la case 21 du feuillet T3 *Supplémentaire* est le montant du **gain en capital** qui, pour 1990 et les années d'imposition subséquentes, est égal à 4/3 fois la part du bénéficiaire du **montant du gain en capital imposable** inscrit à la ligne 921.

Si vous remplissez la ligne 921, vous devez aussi remplir la ligne 930 aux fins de la déduction pour gains en capital du bénéficiaire.

Notes au sujet de la ligne 921 (et de la case 21)

Si la fiducie a disposé d'un bien agricole admissible ou des actions admissibles de petite entreprise et qu'elle désigne

des gains en capital à un bénéficiaire particulier, un calcul supplémentaire est nécessaire afin de déterminer le montant à la ligne 921 (et à la case 21) qui est attribuable à chaque genre de bien.

Utilisez la formule suivante pour calculer la part des **gains en capital imposables nets** de chaque bénéficiaire qui est attribuable aux biens agricoles admissibles, aux actions admissibles de petite entreprise et aux autres biens.

$$\frac{A}{B} \times C = D$$

B

où :

- A = Montant positif de la ligne 612, annexe 6, colonne 1, 2 ou 3.
- B = Total des montants positifs de la ligne 612, annexe 4, colonne 4.
- C = Part des gains en capital imposables nets désignés dans l'année du bénéficiaire particulier (grille de calcul à la ligne 921 ci-dessus, article (9)).

D = Montants attribuables aux biens agricoles admissibles et aux actions admissibles de petite entreprise qui doivent être inscrits en tant que notes au sujet de la case 21 sur le feuillet T3 *Supplémentaire* du bénéficiaire particulier. Pour plus de précisions sur la façon de remplir le feuillet T3 *Supplémentaire*, reportez-vous à la section du guide intitulée «Comment remplir le feuillet T3 *Supplémentaire*».

Le total des montants calculés à la partie (D) pour les biens agricoles admissibles doit être inscrit dans l'espace approprié sur l'annexe 9, «Notes au sujet de la case 21».

Le total des montants calculés à la partie (D) pour les actions admissibles de petite entreprise doit être inscrit dans l'espace approprié sur l'annexe 9, «Notes au sujet de la case 21».

Si le montant de la ligne 612 (et de la ligne (D)) comprend des gains en capital imposables réputés résultant de la disposition de biens en immobilisation admissibles, inscrivez ces montants dans l'espace pour les notes au sujet de la case 26 plutôt que dans l'espace pour les notes au sujet de la case 21.

Ligne 922 **Prestations de pension** 104(27), 104(27.1), 60j)

Une fiducie testamentaire peut désigner certaines prestations de pension ou de retraite ou certains montants reçus d'un régime de participation différée aux bénéfices comme ayant été reçus par un bénéficiaire en particulier et non pas par la fiducie. Inscrivez à la ligne 922 les montants de l'annexe 7 qui sont admissibles au transfert en vertu de l'alinéa 60j) à un régime de pensions agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite.

Ligne 926 **Autres revenus**

Inscrivez à cette ligne tout le revenu distribué aux bénéficiaires qui n'est pas inclus aux lignes 921 à 925 ou à la ligne 927.

Incluez aussi dans cette ligne les gains en capital imposables réputés résultant de la disposition de biens en immobilisation admissibles. La fiducie a déclaré ces montants aux lignes 120 et 121 de l'annexe 1. Inscrivez également ces montants en détail dans l'espace réservé aux notes de la case 26.

Notes au sujet de la ligne 926 (et de la case 26)

Inscrivez le montant dans l'espace approprié :
ligne 926—1 soit «Bien en immobilisation admissible — Bien agricole admissible» ou
ligne 926—2 «Bien en immobilisation admissible — Autre».

Ligne 927 **Revenu d'agriculture et de pêche** 119(7)

Les revenus d'agriculture et de pêche, des lignes 07 et 08 de la page 2 de la déclaration T3, sont inscrits à cette ligne lorsqu'ils sont désignés aux bénéficiaires résidents ou aux membres d'un organisme communautaire aux fins des dispositions régissant l'établissement de la moyenne.

Un organisme communautaire doit inscrire à cette ligne tout le revenu d'entreprise (revenus d'agriculture, de pêche et autres) attribué à un membre d'un organisme communautaire. Les montants reçus par un membre d'un organisme communautaire relatifs à un revenu d'entreprise sont considérés comme étant des revenus indépendants aux fins de détermination des contributions du Régime de pensions du Canada. Si les montants de la ligne 927 incluent des revenus d'entreprise, autres que des revenus d'agriculture et de pêche, inscrire une astérisque (*) à côté du montant de la ligne 927. Inscrivez le montant relatif aux autres revenus d'entreprise à la ligne 927—1 (notes au sujet de la case 27).

Ligne 928 **Total**

Le total des lignes 921 à 927 représente le revenu attribué ou désigné aux bénéficiaires et ne peut pas dépasser le «revenu de la fiducie avant attributions et désignations», à la ligne 46, page 2 de la déclaration T3.

Partie C **Sommaire des autres montants désignés** **Lignes 930 à 944**

Il faut remplir cette partie uniquement si, entre autres, il y a désignation de dividendes provenant de corporations canadiennes imposables et des impôts payés à l'étranger qui peuvent donner droit à un crédit.

Ligne 930 **Gains en capital imposables admissibles pour déduction** 104(21.2)

Si une fiducie désigne un montant à la ligne 921, elle doit aussi désigner une fraction de ses **gains en capital imposables admissibles** (à l'égard du bénéficiaire) aux fins du calcul de la déduction pour gains en capital du bénéficiaire.

Les gains en capital imposables admissibles de la fiducie sont calculés à la ligne 334 de l'annexe 3.

Remplissez la grille de calcul ci-dessous pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 930 et à la case 30 du feuillet T3 *Supplémentaire* du bénéficiaire.

Gains en capital imposables nets de l'année en cours (montant (3) de la grille pour la ligne 921)	_____	\$ (11)
Soustraire :		
Total des frais de placements déduits dans l'année en cours (de la ligne 412 de l'annexe 4)	_____	\$ (12)
Moins : Total du revenu de placements déclaré dans l'année en cours (de la ligne 430 de l'annexe 4)	_____	\$ (13)
Soustraire la ligne (13) de la ligne (12), si négatif, inscrire 0.	_____	\$ > _____ \$ (14)
Soustraire la ligne (14) de la ligne (11), si négatif, inscrire 0.	_____	\$ (15)
Gains en capital imposables nets désignés dans l'année en cours (montant (9) de la grille pour la ligne 921)	_____	\$ (16)
Le plus élevé des montants (15) et (16)	_____	\$ (17)

$$\frac{E}{F} \times G = H$$

où :

E = Part du bénéficiaire du montant désigné à la ligne (16) ci-dessus.

F = Montant de la ligne (17) ci-dessus.

G = Montant des gains en capital imposables admissibles à la ligne 334 de l'annexe 3.

H = Part du bénéficiaire particulier des gains en capital imposables admissibles de la fiducie.

Inscrivez le total des montants de la ligne (H) à la ligne 930 de l'annexe 9.

Pour remplir le feuillet T3 *Supplémentaire*, inscrivez à la case 30 un montant qui est égal à 4/3 fois le montant calculé à la ligne (H).

Remarque

Retenez une copie de ces calculs et de l'annexe 3 dans vos dossiers. Ces renseignements vous seront nécessaires pour déterminer le plafond des gains cumulatifs lorsque la fiducie désignera des gains en capital imposables admissibles.

Notes au sujet de la ligne 930 (et de la case 30) 104(21.2)

Si le montant de la ligne 930 comprend des gains en capital imposables admissibles résultant de la disposition de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise, un calcul supplémentaire est nécessaire pour déterminer le montant de la ligne 930 (et à la case 30) qui est attribuable à chaque genre de bien.

Utilisez la formule suivante pour calculer la part de chaque bénéficiaire des **gains en capital imposables admissibles** résultant de la disposition des biens agricoles admissibles, des actions admissibles de petite entreprise et des autres biens.

$$\frac{J}{K} \times L = M$$

où :

J = Montant positif de la ligne 615 de l'annexe 6, colonne 1, 2 ou 3.

K = Total des montants positifs de la ligne 615 de l'annexe 6, colonne 4.

L = Part des gains en capital imposables admissibles du bénéficiaire particulier (le montant H de la grille pour la ligne 930).

M = Montants attribuables aux biens agricoles admissibles et aux actions admissibles de petite entreprise qui doivent être inscrits en tant que note au sujet de la case 30 sur le feuillet T3 *Supplémentaire* du bénéficiaire particulier. Pour plus de renseignements sur la façon de remplir le feuillet T3 *Supplémentaire*, reportez-vous à la section du guide intitulée «Comment remplir le feuillet T3 *Supplémentaire*».

Le total des montants calculés à la partie M pour les biens agricoles admissibles doit être inscrit dans l'espace approprié à l'annexe 9, «Notes au sujet de la case 30».

Le total des montants calculés à la partie M pour les actions admissibles de petite entreprise doit être inscrit dans l'espace approprié à l'annexe 9, «Notes au sujet de la case 30».

Si le montant de la ligne 615 (et de M) comprend des gains en capital imposables réputés résultant de la disposition de biens en immobilisation admissibles, inscrivez ces montants dans l'espace pour les notes au sujet de la case 26 plutôt que dans l'espace pour les notes au sujet de la case 30.

Ligne 931 Revenu de pensions admissible 104(27), 118(3), 118(7)

Les fiducies testamentaires peuvent inscrire ici les montants de la ligne 02, page 2 de la déclaration T3 qui sont admissibles à titre de «revenu de pensions» ou de «revenu de pensions admissible» aux fins du «montant de revenu de pensions admissible» pour le calcul du crédit d'impôt non remboursable connexe sur la déclaration T1 de revenus du bénéficiaire. Cette désignation n'existe que si le bénéficiaire était le conjoint ou le conjoint de fait de la personne décédée et que la fiducie a reçu les prestations d'une rente viagère d'une caisse de pension de retraite ou d'autres

pensions. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à l'annexe 7.

Ligne 934

Impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'entreprise

104(22)b), 126(1)a)

Toute demande de crédit pour l'impôt sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise qui a été désigné à un bénéficiaire doit être appuyée d'un reçu ou d'un feuillet de renseignements acceptable venant du pays étranger en question. Cela vaut pour les demandes de crédit concernant l'impôt sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise payé par la fiducie ou retenu sur un revenu étranger non tiré d'une entreprise qui a été gagné par la fiducie.

La proportion d'impôts étrangers désignée à un bénéficiaire doit correspondre à la proportion du revenu étranger désigné à ce même bénéficiaire. L'impôt étranger payé en devises étrangères doit être converti en monnaie canadienne.

Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter les bulletins d'interprétation IT-201, *Dégrèvement pour impôt étranger — Fiducies et bénéficiaires*, et IT-270, *Crédit pour impôt étranger*, et lire la section du guide intitulée «Crédit fédéral pour impôt étranger».

Ligne 935

Prestations consécutives au décès

104(28), 248(1)

Si la fiducie testamentaire reçoit un paiement, provenant habituellement de l'employeur de la personne décédée ou d'un fonds de fiducie établi par l'employeur, et que ce paiement a été effectué à la suite du décès de l'employé en reconnaissance de ses états de service dans une charge ou un emploi, ce paiement peut constituer une «prestation consécutive au décès» selon la définition du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

S'il y a attribution du paiement d'une prestation consécutive au décès à un bénéficiaire selon les dispositions du testament, ce dernier a le droit d'exclure de son revenu jusqu'à 10 000 \$ du paiement. La case 35 sur le T3 *Supplémentaire* sert à indiquer au bénéficiaire le montant inscrit à la case 26 qui constitue une prestation consécutive au décès et qui est admissible à cette exemption. Le bénéficiaire peut ensuite calculer, à l'aide de ce renseignement, la fraction imposable qu'il doit inclure dans sa déclaration T1 de revenus des particuliers.

Lorsqu'un fiduciaire désigne, pour un bénéficiaire, uniquement la fraction imposable de la prestation consécutive au décès, le fiduciaire doit s'assurer que seule la partie imposable de la prestation est déclarée à la ligne 19 de la page 2 de la déclaration T3 et aussi que seule la case 26 (non la case 35) du T3 *Supplémentaire* est remplie. (Reportez-vous à la ligne 19.)

Les paiements du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de pensions du Québec (RPQ) ne sont pas considérés comme versés en reconnaissance des états de service de l'employé dans une charge ou un emploi. Par conséquent, les prestations consécutives au décès du Régime de pensions du Canada ne sont pas admissibles à l'exemption de 10 000 \$, et il ne faut pas les inscrire à la case 35 du T3 *Supplémentaire*.

Ligne 936

104(27), 60l), 104(28), 60j.1), 143(2)

Inscrivez sur cette ligne les montants suivants :

- le revenu de pension admissible à un transfert à une rente pour un mineur en vertu de l'alinéa 60l) de l'annexe 7;
- les allocations de retraite (de la ligne 19) admissibles à un transfert à un régime de pension agréé ou un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de l'alinéa 60j.1);
- les dons de charité désignés aux bénéficiaires d'un organisme communautaire.

Une fiducie testamentaire peut désigner un paiement forfaitaire d'un régime de pensions agréé à un bénéficiaire pour acquérir une rente en vertu de la subdivision 60l)(v)B.1)(II) si ce bénéficiaire est l'enfant ou le petit-enfant de la personne décédée et avait moins de 18 ans lors du décès de cette personne. Reportez-vous à la section du guide intitulée «Année d'imposition, Fiducie testamentaire.»

Ligne 938

Crédit d'impôt de la partie XII.2

104(31), 210.2(3)

Inscrivez le montant de la ligne 1010, partie A de l'annexe 10. Le crédit d'impôt de la partie XII.2 peut être désigné uniquement aux bénéficiaires résidents à qui un revenu a été attribué ou désigné à la colonne I, ligne 928 de la partie B ci-dessus.

Ligne 940 et ligne 941

Crédit d'impôt à l'investissement (CII) désigné 127(7)

Seuls les fiducies testamentaires et les organismes communautaires (article 143) peuvent désigner le crédit d'impôt à l'investissement à leurs bénéficiaires.

Inscrivez à la ligne 940 la fraction du bénéficiaire à l'égard de l'investissement de la fiducie dans des acquisitions de biens ou des dépenses admissibles. Ce montant, d'après le calcul effectué sur la formule T2038 (IND.), détermine le montant du crédit d'impôt à l'investissement pouvant être désigné au bénéficiaire. La part du bénéficiaire doit être inscrite à la case 40 «Placements admissibles au CII».

Inscrivez à la ligne 941 (et à la case 41) la fraction du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie qui est désignée à un bénéficiaire sur la formule T2038(IND.) et qui n'est pas déduite par la fiducie à la ligne 1120 de l'annexe 11.

Inscrivez le numéro de code applicable de la formule T2038 (IND.) dans l'espace consacré aux notes du T3 *Supplémentaire*. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez lire la section intitulée «Comment remplir le feuillet T3 *Supplémentaire*».

Remarque

Vous devez remplir un T3 *Supplémentaire* pour tous les montants attribués ou désignés à un bénéficiaire **résident**, y compris un bénéficiaire privilégié qui choisit d'être imposé sur le revenu accumulé de la fiducie. Pour plus de précisions au sujet de la façon de remplir le feuillet T3 *Supplémentaire* et la formule T3 *Sommaire*, reportez-vous à la section du guide intitulée «Le feuillet T3 *Supplémentaire* et la formule T3 *Sommaire*».

Annexe 10
Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et
des retenues d'impôt des
non-résidents (partie XIII)
Lignes 1001 à 1031

Partie A
Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt
remboursable de la partie XII.2
Lignes 1001 à 1010
 104, 210 à 210.3

L'impôt de la partie XII.2 est calculé sur l'annexe 10 et non pas sur une déclaration distincte. Cet impôt doit être payé dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

L'impôt de la partie XII.2 **ne s'applique pas** à une fiducie qui, selon le cas, était pendant toute l'année :

- une fiducie testamentaire;
- une fiducie de fonds mutuels;
- une fiducie exemptée d'impôt en vertu du paragraphe 149(1) de la partie I;
- une fiducie régie par un régime de revenu différé, telle qu'elle est décrite au sous-alinéa 108(1)(ii);
- un organisme communautaire;
- une fiducie non résidente.

L'impôt de la partie XII.2 est **retenu** lorsque la fiducie a un «revenu de distribution», un «bénéficiaire désigné» et qu'elle distribue (attribue ou désigne) une partie de son revenu.

Revenu de distribution

Le «revenu de distribution» d'une fiducie correspond au total des revenus ou des pertes provenant des sources suivantes :

- le revenu net (perte) provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada;
- le revenu net (perte) provenant de biens immobiliers (terrains ou immeubles) au Canada;
- le revenu net (perte) provenant d'avoirs forestiers;
- le revenu net (perte) provenant d'avoirs miniers acquis par la fiducie après 1971;
- les gains en capital imposables (pertes en capital admissibles) provenant de la disposition de biens appelés des biens canadiens imposables.

Bénéficiaire désigné 210

Aux fins de l'impôt de la partie XII.2, un bénéficiaire désigné comprend, selon le cas :

- une personne non résidente;
- une corporation de placement appartenant à des non-résidents;
- un particulier exempté de l'impôt en vertu du paragraphe 149(1) dans le cas où ce particulier a acquis un intérêt dans la fiducie, directement ou indirectement, d'un bénéficiaire de la fiducie après le 1^{er} octobre 1987 (à moins que, depuis le 1^{er} octobre 1987 ou depuis la date

de la création de la fiducie, selon la date la plus éloignée, l'intérêt n'ait été retenu de façon continue par un bénéficiaire exempté d'impôt, ou que le bénéficiaire ne soit une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite qui a acquis l'intérêt de son bénéficiaire ou du conjoint de son bénéficiaire);

- une fiducie résidant au Canada (autre qu'une fiducie testamentaire ou une fiducie exemptée d'impôt en vertu du paragraphe 149(1)) ou une société dont l'un des bénéficiaires ou membres est un bénéficiaire désigné.

Un bénéficiaire désigné n'est généralement pas admissible au crédit d'impôt remboursable pour tout impôt de la partie XII.2 payé par la fiducie. Cela signifie que :

- généralement, il **ne faut pas** remplir la case 38 du T3 *Supplémentaire* pour un bénéficiaire désigné qui est résident du Canada;
- la retenue d'impôt des non-résidents en vertu de la partie XIII sera calculée sur un montant qui est diminué d'un montant proportionnel de l'impôt de la partie XII.2 payé par la fiducie pour un bénéficiaire désigné qui est une personne non résidente. (Lire les observations portant sur la ligne 1009 ci-dessous.)

Bénéficiaire admissible

Le terme «bénéficiaire admissible» sert à identifier un bénéficiaire autre qu'un bénéficiaire désigné décrit plus haut; un «bénéficiaire admissible» est habituellement un bénéficiaire résident.

Ce genre de bénéficiaire est admissible à un crédit d'impôt remboursable sur une part proportionnelle de l'impôt de la partie XII.2 à payer par la fiducie; il doit inclure dans son revenu un montant égal au montant du crédit. Ce crédit remplace le revenu que le bénéficiaire aurait reçu, mais qu'il n'a pas reçu parce que la fiducie est tenue de payer l'impôt de la partie XII.2.

Ligne 1006

Revenu total de distribution

La ligne 1006 est le total des lignes 1001 à 1005 et représente le revenu total de distribution d'une fiducie. Si ce montant est négatif, l'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas.

Ligne 1007

Montant attribué ou désigné aux bénéficiaires

Inscrivez à la ligne 1007 le total des montants des colonnes I et II de la ligne 928 de l'annexe 9, partie B. Le montant de la ligne 1007 doit être diminué par le montant de la «Valeur des autres avantages aux bénéficiaires», en vertu du paragraphe 105(1), qui est déclaré à la ligne 44 de la déclaration T3.

Le montant de la ligne 44 et le montant total de la colonne III, annexe 9, partie B, pour le revenu accumulé en vertu du choix exercé par un bénéficiaire privilégié ne sont pas assujettis à l'impôt de la partie XII.2.

En réalité, le montant total qui figure à la ligne 1007 représente les dispositions suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- la déduction prévue pour la fiducie en vertu du paragraphe 104(6) pour la fraction du revenu de la fiducie qui est distribuée aux bénéficiaires résidents et non résidents et incluse dans leur revenu;
- la déduction en vertu du paragraphe 104(30) pour l'impôt payé par la fiducie pour l'année en vertu de la partie XII.2;
- le montant du revenu de la fiducie qu'il faut inclure dans le revenu du bénéficiaire admissible en vertu des paragraphes 104(13) et 104(31).

Remarque

En réalité, la fiducie retient l'impôt de la partie XII.2 du revenu distribué aux bénéficiaires. De cette façon, une part proportionnelle de l'impôt pour chaque bénéficiaire peut être fondée sur le revenu initialement attribué ou désigné aux bénéficiaires sous réserve que les bénéficiaires admissibles reçoivent un crédit d'impôt remboursable pour leur part de l'impôt. L'impôt de la partie XII.2 vise à ce que les bénéficiaires désignés paient suffisamment d'impôt sur leur part du «revenu de distribution» qui, une fois ajouté à l'impôt de la partie XIII, équivaudrait approximativement au total de l'impôt de la partie I et de l'impôt provincial ou territorial.

Ligne 1008 L'impôt de la partie XII.2

Le montant de l'impôt de la partie XII.2 à payer par la fiducie est égal au moins élevé des montants figurant à la ligne 1006 ou 1007 multiplié par 36 %. Ce montant doit être inscrit à la ligne 83 de la page 4 de la déclaration T3.

L'impôt de la partie XII.2 pour l'année est généralement égal à 36 % du revenu de distribution qui figure à la ligne 1006, à moins que le montant du revenu distribué aux bénéficiaires de la fiducie après l'impôt de la partie XII.2 ne soit inférieur à 64 % du revenu de distribution de la fiducie pour l'année. Dans ce dernier cas, l'impôt de la partie XII.2 devrait être calculé sur un montant qui est 100/64 du revenu attribué ou désigné aux bénéficiaires (déduction en vertu du paragraphe 104(6)) avant le calcul de l'impôt de la partie XII.2. Ce montant majoré est égal au montant de la ligne 1007.

Remarque

Un troisième calcul prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vertu de l'alinéa 210.2(1)b) n'est pas inclus sur l'annexe 10. L'alinéa 210.2(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est le revenu de la fiducie après la déduction du montant de son revenu accumulé inclus dans le choix exercé par un bénéficiaire privilégié, mais avant les déductions prévues aux paragraphes 104(30) et 104(6). Ce montant a été éliminé du calcul à effectuer sur l'annexe 10, parce qu'il ne serait jamais inférieur au montant de la ligne 1007 qui est le montant établi en vertu de l'alinéa 210.2(1)c).

Ligne 1009 Rajustement aux fins de l'impôt de la partie XIII

La ligne 1009 sert à calculer le montant de l'impôt de la partie XII.2 attribuable aux bénéficiaires désignés. Inscrivez à la ligne 1026, partie B de l'annexe 10 le montant calculé

à la ligne 1009 pour réduire le montant assujéti à l'impôt de la partie XIII.

Ligne 1010 Crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 pour les bénéficiaires admissibles

Le montant calculé à la ligne 1010 établit le crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 pour tous les «bénéficiaires admissibles».

S'il y a plus d'un bénéficiaire admissible, la formule de calcul suivante peut être utilisée pour établir le montant du crédit d'impôt remboursable à déclarer à la case 38 du T3 *Supplémentaire* pour chaque bénéficiaire :

$$A \times \frac{B}{C}$$

lorsque

- A est l'impôt de la partie XII.2 à payer par la fiducie, c'est-à-dire le montant de la ligne 1008;
- B est la part de chaque bénéficiaire du montant de la ligne 1007, qui est le revenu de la fiducie attribué ou désigné au «bénéficiaire admissible»;
- C est le total des attributions ou désignations de revenu pour l'année, c'est-à-dire le montant total de la ligne 1007.

Exemple

Partie XII.2 — Une fiducie non testamentaire qui réside au Canada a deux bénéficiaires : M. Adam, résident du Canada, est un bénéficiaire **admissible** et M^{me} Gendron, non-résidente, est une bénéficiaire **désignée**. Chaque bénéficiaire a le droit de recevoir une part égale du revenu de la fiducie qui est distribué annuellement.

Le revenu de la fiducie pour 1992 s'élève à 1 400 \$ et représente :

- un revenu net d'entreprise de 1 000 \$;
- un revenu en intérêts après des dépenses liées de 400 \$.

Sur l'annexe 10, partie A, «Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2», vous devez faire les opérations suivantes :

- **inscrire** 1 000 \$ aux lignes 1001 et 1006, car il n'y a pas d'autre source de «revenu de distribution». (Le montant de 400 \$ en intérêts NE constitue PAS un revenu de distribution);
- **inscrire** 1 400 \$ à la ligne 1007, car il s'agit du montant total des colonnes I et II de l'annexe 9, partie B, ligne 928;
- **inscrire** le moins élevé des montants des lignes 1006 et 1007 (1 000 \$) dans le premier espace libre de la ligne 1008;
- **calculer** 36 % de 1 000 \$ et inscrire le résultat (360 \$) dans le deuxième espace libre de la ligne 1008;
- **calculer** le montant qui n'est pas assujéti à l'impôt des non-résidents en remplissant la ligne 1009,

c'est-à-dire diviser 700 \$ par 1 400 \$ et multiplier par 360 \$. Inscrivez le résultat (180 \$) à la ligne 1009 et à la ligne 1026 de la partie B;

- **calculer** le montant du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 à la ligne 1010 en soustrayant la ligne 1009 de la ligne 1008. Inscrivez le résultat (180 \$) à la case 38 du T3 *Supplémentaire*.

M. Adam a reçu 520 \$, mais il inclura 700 \$ (520 \$ + 180 \$) dans son revenu pour l'année. Ce montant, qui sera inclus à la case 26 du T3 *Supplémentaire*, représente la moitié du revenu de la fiducie, qui devrait être distribué à M. Adam selon les modalités du contrat de fiducie. Il demandera également sur sa déclaration T1 de 1992 un crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 égal à 180 \$.

M^{me} Gendron a reçu 520 \$. Ce montant, qui sera inclus sur le feuillet NR4B *Supplémentaire*, représente la moitié du revenu de la fiducie, qui devait être distribué à M^{me} Gendron selon les modalités du contrat de fiducie. Sur l'annexe 10, partie B, la fiducie réduira le total du revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents (ligne 1020 - 700 \$) par l'impôt de la partie XII.2 (ligne 1026 - 180 \$). La différence (ligne 1028 - 520 \$) est le montant assujéti à l'impôt des non-résidents.

Partie B
Retenues d'impôt des non-résidents
(partie XIII)
Lignes 1020 à 1031

Remplissez cette partie si la fiducie a attribué du revenu aux bénéficiaires non résidents.

Ligne 1022
Montants payés ou à payer, sauf les distributions de capital

Selon le résultat de la conciliation indiqué à la ligne 1021, il faudra ajouter le montant de la ligne 1021 au montant de la ligne 1020 ou le soustraire du montant de la ligne 1020.

Ligne 1025
Montants non assujéti à l'impôt de la partie XIII : Autres

À titre d'exemple, vous pouvez inscrire sur cette ligne les montants versés ou crédités à un bénéficiaire résidant aux États-Unis qui proviennent de revenus de source étrangère et qui ne sont pas assujéti à l'impôt de retenue en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Ligne 1026
Montant de l'impôt de la partie XII.2

Le montant de l'impôt de la partie XII.2 attribuable aux bénéficiaires désignés est déduit à cette ligne.

Le montant total inscrit à la colonne II de l'annexe 9, partie B, ligne 928, comprend le revenu en vertu du paragraphe 104(31) (soit l'impôt de la partie XII.2) qui n'est pas assujéti à l'impôt de la partie XIII.

Lignes 1029 à 1031
Impôt des non-résidents à payer
Impôt de la partie XIII, 212(l)c)

Il faut remplir le reste de cette annexe en se reportant à la formule NR4B *Sommaire* pour la fiducie.

Bénéficiaires non résidents

Chaque bénéficiaire non résidant doit payer un impôt sur le revenu canadien (impôt des non-résidents) de 25 % en vertu de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sauf si une convention fiscale prévoit un taux moins élevé) sur les montants payés ou crédités à des non-résidents par une fiducie canadienne en raison du revenu de la fiducie ou sur les montants réputés payés ou crédités à ces derniers. Il incombe au fiduciaire de déduire et verser l'impôt exigible. Cet impôt doit être «reçu» par le Ministère ou soit par une institution financière au Canada au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois où l'impôt a été retenu.

Pour calculer le montant d'impôt des non-résidents à payer et le solde débiteur, s'il y a lieu, il suffit de suivre les étapes exposées à la partie B de l'annexe 10. Tout solde débiteur doit nous être versé accompagné de la formule PD7AR-NR qui sert à la fois d'état de versement et de reçu. Les personnes qui effectuent des versements d'impôt de la partie XIII pour la première fois doivent indiquer leur nom et adresse, le genre de versement (impôt de la partie XIII) et le mois où l'impôt a été retenu. À la réception de ces renseignements, nous enverrons une formule PD7AR-NR dont la partie supérieure peut être détachée et utilisée pour les versements futurs.

Vous devez compléter une déclaration NR4B, *Déclaration des montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada*, dans laquelle est incluse les formules NR4B *Sommaire*, *Déclaration des montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada* et NR4B *Supplémentaire*, *État des montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada* que vous pouvez obtenir auprès de votre bureau de district.

Comment remplir la déclaration NR4B

NR4B Sommaire

Il s'agit d'un sommaire des montants payés ou crédités ou réputés payés ou crédités à des non-résidents. Ce sommaire représente le total des montants déclarés sur les feuillets NR4B *Supplémentaire*. Il n'est plus nécessaire d'indiquer les montants retenus ou versés sur un NR4B *Supplémentaire* lorsque le total des montants payés ou crédités à un non-résident au cours de l'année est moins de 10 \$. Le montant total des versements faits à des non-résidents doit correspondre au «montant assujéti à l'impôt des non-résidents» inscrit à la ligne 1028, partie B de l'annexe 10. Le montant total de l'impôt des non-résidents retenu sur la formule NR4B *Sommaire* doit correspondre à l'«impôt des non-résidents à payer» à la ligne 1029, partie B de l'annexe 10.

NR4B Supplémentaire

Inscrivez l'année visée par la formule et indiquez, en tant que revenu de la succession et de la fiducie (revenus NR4B code 11/case J), tous les montants totalisant 10 \$ ou plus qui ont été attribués à des bénéficiaires non résidents. Les divers genres de revenu (par exemple, les dividendes) ne sont plus considérés comme tels lorsqu'ils sont attribués à

un bénéficiaire non résidant (sauf les gains en capital imposables d'une fiducie de fonds mutuels). Ils sont par conséquent additionnés et déclarés comme «revenu de la succession ou de la fiducie» sur le NR4B *Supplémentaire*.

Distribution de la déclaration NR4B

Article 202(8) du Règlement de l'impôt sur le revenu

La déclaration NR4B doit être envoyée, dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie, **accompagnées** des copies 1 et 2 de la NR4B *Supplémentaire* et des copies 1, 2 et 3 de la NR4B *Sommaire*, à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Traitement de l'information
Centre fiscal d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario) K1A 1G9

NR4B *Supplémentaire*, copies 3 et 4 : À envoyer à la dernière adresse connue du bénéficiaire.

NR4B *Supplémentaire*, copie 5 et la copie 4 de la NR4B *Sommaire*: À conserver dans les dossiers de la fiducie.

Le *Guide d'impôt pour les personnes versant l'impôt des non-résidents* explique comment déclarer les montants versés ou crédités aux non-résidents du Canada. Vous y trouverez également des explications concernant la façon de remplir la déclaration NR4B. Vous pouvez vous procurer ce guide auprès du Bureau de l'impôt international à l'adresse suivante : 2540, chemin Lancaster, Ottawa (Ontario), K1A 1A8, ou auprès de votre bureau de district d'impôt.

Pour plus de précisions au sujet de l'impôt des non-résidents, vous pouvez vous procurer les circulaires d'information 76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*, et le Communiqué spécial connexe, et 77-16, *Impôt des non-résidents*, et le Bulletin d'interprétation IT-465, *Bénéficiaires non résidents d'une fiducie*.

Annexe 11

Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu

Lignes 1101 à 1130

122

Ligne 1101

Fiducies testamentaires

Toutes les fiducies testamentaires sont imposées suivant les «taux de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers pour 1992».

Les taux des particuliers s'appliquent également à une fiducie non testamentaire (autre qu'une fiducie de fonds mutuels) qui remplit toutes les conditions suivantes :

- la fiducie a été créée avant le 18 juin 1971;
- elle résidait au Canada le 18 juin 1971 et y a résidé par la suite sans interruption jusqu'à la fin de 1992;

- elle n'a pas exploité activement une entreprise en 1992;
- elle n'a reçu aucun bien sous forme de don depuis le 18 juin 1971;
- après le 18 juin 1971, elle n'a pas contracté de dette envers une personne ni l'obligation de verser une somme à une personne ou de verser une somme garantie par une personne avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie avait un lien de dépendance.

Les fiducies non testamentaires qui remplissent toutes ces conditions sont appelées des «fiducies non testamentaires visées par des droits acquis». Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-406, *Impôt payable par une fiducie non testamentaire*.

Ligne 1107

Fiducies non testamentaires

Les fiducies non testamentaires sont imposées au taux de 29 % de leur revenu imposable si elles **ne** satisfont pas à toutes les conditions énumérées à la ligne 1101 ci-dessus.

Ligne 1109

Rajustements d'impôt disposition 40, RAIR (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu)

Cette ligne est réservée pour ajouter à l'impôt de la fiducie des montants tels que l'impôt réduit applicable aux paiements forfaitaires en vertu de la disposition 40 énoncée ci-dessus. Il n'est pas nécessaire d'inscrire un montant sur cette ligne. Inscrivez RAIR 40 à la ligne 1109 et à la ligne 02 de la page 2. Nous calculerons votre rajustement d'impôt. Veuillez joindre à votre déclaration tous les feuillets de renseignements que vous avez reçus.

Ligne 1111

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes

121

Le montant du crédit d'impôt fédéral pour dividendes que la fiducie peut demander à l'égard des dividendes reçus au cours de l'année d'imposition 1992 est indiqué sur cette ligne.

Le crédit d'impôt pour dividendes correspond à 66,67 % (2/3) du montant majoré calculé à la ligne 824, partie B de l'annexe 8.

Ligne 1112

Dons de charité

118.1 ou 104(6)

Fiducie testamentaire

- Si le don constitue un versement unique aux termes du testament du contribuable décédé, vous devez déclarer le don sur la déclaration T1 du contribuable décédé, soit pour l'année du décès, soit pour l'année qui précède l'année du décès. Si nécessaire, les déclarations T1 feront l'objet d'une nouvelle cotisation afin que la demande soit acceptée.
- Si le don n'est pas un versement unique, mais qu'il constitue un versement périodique aux termes du testament, l'organisme de charité est considéré comme bénéficiaire du revenu, et le don est déduit à titre de

répartition du revenu de la fiducie sur la déclaration T3 (ligne 47, page 2 et la ligne 926, partie B de l'annexe 9).

- Si le testament permet que le don soit effectué à la discrétion du fiduciaire, ce dernier peut considérer l'organisme de charité comme un bénéficiaire du revenu et déduire le montant à la ligne 47, ou il peut demander un crédit d'impôt non remboursable sur le montant du don à la ligne 1112 de l'annexe 11.

Lorsqu'un don est déclaré dans la déclaration T3 à titre d'une répartition du revenu ou aux fins d'un crédit d'impôt non remboursable, le fiduciaire doit spécifier dans la déclaration T3 s'il s'agit d'un versement unique ou périodique aux termes du testament ou s'il est effectué à la discrétion du fiduciaire.

Fiducie non testamentaire

- Si l'organisme de charité est un bénéficiaire du revenu aux termes de l'entente de fiducie, le don est déduit à titre d'une répartition du revenu de la fiducie sur la déclaration T3 (ligne 47, page 2 et la partie B de l'annexe 9).
- Dans tous les autres cas, un crédit d'impôt non remboursable sera calculé en fonction du montant du don à la ligne 1112 de l'annexe 11.

Tous les dons déclarés doivent être appuyés d'un reçu officiel. Les dons se répartissent en trois catégories :

- les dons de charité. Veuillez consulter le *Guide d'impôt général* pour savoir quels genres d'organismes font partie de cette catégorie.
- les dons au Canada, à une province ou à un territoire.

- les dons d'un bien culturel. Veuillez joindre à votre déclaration le reçu officiel délivré par l'institution et le certificat T871 délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

Déduction maximale et report

Si vous utilisez la méthode du crédit d'impôt non remboursable, le montant maximal de la déduction pour une année concernant les dons de charité, dont il est fait mention en 1 ci-dessus, est limité à 20 % du revenu net de la fiducie, ligne 28. La limite de 20 % ne s'applique pas aux dons mentionnés en 2 et 3 ci-dessus. Vous pouvez choisir de déduire une fraction du total des dons, jusqu'à concurrence du montant maximum. Toute fraction non utilisée peut être reportée sur les cinq années subséquentes.

Au lieu de déduire les dons, un organisme communautaire qui a fait des dons de charité peut choisir de les désigner aux bénéficiaires dans les proportions selon lesquelles le revenu a été attribué.

Ligne 1113 Report de l'impôt minimum d'une année antérieure 120.2

Si la fiducie a payé un impôt minimum entre 1986 et 1991 inclusivement, une fraction ou la totalité de ce montant peut être déductible de l'impôt payable en 1992. Vous pouvez utiliser la grille suivante pour effectuer ce calcul. Veuillez joindre une copie de ce calcul à la déclaration T3 si vous déclarez un report de l'impôt minimum.

Calcul du report de l'impôt minimum

Report de l'impôt minimum des années antérieures qui peut être appliqué à 1992

Impôt minimum qui peut être reporté (ligne 1269, annexe 12 de 1991 ou ligne (J), appendice C, 1991) \$ _____ (a)

Impôt à payer immédiatement avant le report de l'impôt minimum (ligne 1110, annexe 11 de 1992) \$ _____ (b)

Moins :

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes \$ _____ (c)

Dons de charité \$ _____ (d)

Ligne (c) plus ligne (d) \$ _____ > \$ _____ (e)

Ligne (b) moins ligne (e) \$ _____ (f)

Moins :

Montant minimum (Ligne 1232, annexe 12 de 1992) \$ _____ (g)

Maximum du report qui peut être appliqué à 1992

Ligne (f) moins ligne (g) \$ _____ (h)

Report de l'impôt minimum d'une année antérieure appliqué à 1992

Déduisez un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants (a) et (h). Inscrivez ce montant à la ligne 1113 de l'annexe 11 \$ _____ (i)

Impôt minimum pouvant être reporté à 1993

Ligne (a) moins ligne (i) \$ _____ (j)

Joignez une copie de ce calcul à la déclaration T3 lorsque vous demandez un report. S'il reste un solde, conservez une copie pour vos dossiers.

Ligne 1116
Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt
sur le revenu provincial ou territorial
 120(1)

Les fiducies résidant au Canada qui exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable à l'étranger sont assujétiées à la surtaxe fédérale de 52 % de leur impôt fédéral de base attribuable au revenu gagné dans le pays étranger.

Les fiducies non résidentes qui exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada sont assujétiées à l'impôt provincial sur le revenu gagné dans la province ou le territoire et non à la surtaxe fédérale. Les fiducies non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada sans l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada peuvent être assujétiées à la surtaxe fédérale sur le revenu d'une entreprise canadienne si elles ne sont pas exemptées de l'impôt de la partie I au Canada, en vertu d'une convention fiscale.

Vous pouvez utiliser les formules T2203, *Calcul de l'impôt — Administrations multiples* et T691A, *Supplément pour impôt minimum — Administrations multiples*, pour effectuer les calculs ci-dessus.

Ligne 1118
Crédit fédéral pour impôt étranger
 126, 20(11), (12)

Il s'agit d'un crédit pour l'impôt payé sur les revenus ou les bénéfices au gouvernement d'un pays étranger à l'égard de revenus gagnés à l'extérieur du Canada. En général, le crédit pour impôt étranger pouvant être demandé pour chaque pays étranger est égal au moins élevé des montants suivants :

- l'impôt réellement versé à un pays étranger;
- l'impôt à payer au Canada sur la part du revenu gagné dans un pays étranger.

Il faut effectuer un calcul distinct de crédit pour impôt étranger pour chaque pays étranger. Il faut effectuer, de plus, un calcul distinct pour «l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise» et «l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise» versés à un pays étranger.

Lorsque le total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise et de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise versés à des pays étrangers dépasse le montant total admissible au crédit pour impôt étranger, l'excédent peut être déduit, en partie ou intégralement, à la ligne 1125 de l'annexe 11, à titre de «crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger» dans le calcul de la «surtaxe des particuliers à payer» à la ligne 1128 de l'annexe 11. Pour plus de précisions sur ce calcul, veuillez vous procurer la formule T2209, *Calcul du crédit fédéral pour impôt étranger*.

S'il reste toujours un excédent de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger, soit le «crédit non utilisé pour impôt étranger», ce montant peut être reporté antérieurement sur les trois années précédentes ou ultérieurement sur les sept années suivant l'année en cours, jusqu'à concurrence des montants admissibles pour ces années. Annexe une note à la déclaration T3 pour expliquer le montant des crédits non utilisés pour impôt étranger que vous reportez sur d'autres années.

L'excédent d'impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise ne peut pas être reporté à un exercice ultérieur. Une partie ou la totalité de l'excédent peut être déduite comme crédit d'impôt provincial sur la formule T2036, comme dépense à la ligne 40 de la page 2 de la déclaration T3, ou comme déduction supplémentaire pour impôt étranger dans le calcul de la surtaxe des particuliers à payer par ailleurs, comme il est précisé ci-dessus.

Vous devez annexer à la déclaration T3 une preuve de paiement de l'impôt versé à un pays étranger.

Dans le calcul du crédit pour impôt étranger, il faut exprimer tous les montants en dollars canadiens. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez vous procurer les bulletins d'interprétation IT-270, *Crédit pour impôt étranger*, et IT-201, *Dégrèvement pour impôt étranger — Fiducies et bénéficiaires*.

Il est à noter que le calcul du crédit sur la formule T2209 est fondé uniquement sur les montants conservés par la fiducie. Vous devez exclure de ce calcul tous les montants reliés à la désignation du revenu étranger et des crédits d'impôt étranger aux bénéficiaires. Veuillez inscrire à la ligne 1118 de l'annexe 11 le montant qui figure à la ligne (H), partie I de la formule T2209.

Ligne 1119
Crédit d'impôt pour contributions politiques
fédérales
 127(3), 230.1(1)

Une fiducie peut choisir de déduire ce crédit d'impôt si ce sont des contributions versées à la caisse d'un parti politique fédéral reconnu ou d'un candidat officiel à la députation à la Chambre des communes. Ce crédit est calculé en utilisant la grille de calcul ci-dessous afin de déterminer le montant qui doit être inscrit à la ligne 1119. Inscrire 500 \$ sur cette ligne, si le total des contributions versées à la caisse d'un parti politique fédéral est supérieur à 1,150 \$. Il faut annexer à la déclaration un reçu dûment signé par l'agent autorisé du parti reconnu ou par l'agent officiel du candidat à moins que le montant ait été reporté à la case 36, de la formule T5013 ou dans les renseignements financiers de la société.

Le crédit déductible est calculé comme suit :

Total des contributions politiques fédérales (reçus nécessaires)	_____ \$
Crédit déductible :	
75 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions politiques fédérales	_____ \$
50 % de la tranche suivante de 450 \$ du total des contributions politiques fédérales	_____ \$
33 1/3 % de la fraction du total des contributions politiques fédérales qui dépasse 550 \$	_____ \$
Total du crédit déductible — (maximum 500 \$)	_____ \$

Inscrivez le crédit déductible à la ligne 1119 de l'annexe 11, «Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales».

Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la Circulaire d'information 75-2, *Contributions à un parti politique enregistré ou à un candidat à une élection fédérale*.

Ligne 1120

Crédit d'impôt à l'investissement

127(5), (12.3), 37(1), 13(7.1)

Les fiducies peuvent gagner des crédits d'impôt à l'investissement sur des biens et des dépenses admissibles indiqués sur la formule T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*. Des crédits d'impôt à l'investissement peuvent être gagnés, par exemple, sur certains bâtiments ou certaines machines ou pièces de matériel devant servir au Canada dans des activités admissibles comme l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière ou la fabrication.

Annexez à la déclaration T3 une copie dûment remplie de la formule T2038 (IND) si, selon le cas :

- un crédit d'impôt à l'investissement est gagné en 1992;
- un crédit est reporté ultérieurement;
- un crédit d'impôt est reporté antérieurement;
- un crédit d'impôt à l'investissement remboursable est demandé en 1992 (ligne 88, page 4 de la déclaration T3).

Le coût des biens ou des dépenses admissibles doit être diminué de toute fraction du crédit qui a été déduite ou remboursée. La diminution doit être faite :

- soit durant l'année qui suit l'année où le crédit est demandé;
- soit durant l'année qui suit l'année de l'acquisition du bien si, selon le cas :
 - la déduction ou le remboursement est demandé durant l'année de l'acquisition;
 - la déduction est reportée sur une année antérieure.

Par exemple, le coût en capital d'un bien est diminué en 1993 par un crédit d'impôt à l'investissement reçu en 1992 et demandé ou remboursé dans la déclaration de 1992 ou reporté sur une année antérieure (de 1986 à 1991).

Les crédits d'impôt à l'investissement calculés sur un bien admissible ou sur une dépense admissible faite avant 11 h, heure normale de l'Est, le 3 octobre 1986, peuvent être conservés par la fiducie et déduits de son impôt fédéral à payer, ou ils peuvent être désignés aux bénéficiaires. Après cette date, seuls les organismes communautaires ou les

fiducies testamentaires peuvent désigner à l'intention des bénéficiaires un crédit d'impôt à l'investissement. Une partie ou la totalité du crédit d'impôt à l'investissement qui est désignée suivant les modalités de la fiducie ou selon le choix du fiduciaire doit être indiquée à la ligne 941 de la partie B de l'annexe 9. Ce montant n'entre pas dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie pour l'année d'imposition. Tout crédit d'impôt à l'investissement désigné aux bénéficiaires réduit le coût des biens acquis ou les dépenses admissibles de la fiducie pour l'année d'imposition de la désignation du crédit.

Il faut remplir un T3 *Supplémentaire* distinct pour chaque désignation de crédit faite à des bénéficiaires relativement aux dépenses admissibles dans différentes régions si les taux du crédit d'impôt à l'investissement sont différents. Par conséquent, un bénéficiaire pourrait recevoir plus d'un T3 *Supplémentaire* de la même fiducie.

Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous au *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, au *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture* ou au *Guide d'impôt — Revenus de pêche*, au Bulletin d'interprétation IT-331, *Crédit d'impôt à l'investissement*, à la Circulaire d'information 78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et au Communiqué spécial connexe du 13 novembre 1987.

Ligne 1121

Autres crédits

À titre d'exemple, le crédit pour impôt sur les opérations forestières (paragraphe 127(1)) peut être inscrit sur cette ligne.

Remarque

Impôt minimum — Pour savoir dans quels cas la fiducie peut être assujettie à l'impôt minimum et si elle doit remplir l'annexe 12 au lieu de continuer de remplir l'annexe 11, veuillez vous reporter au guide à la rubrique intitulée «Annexe 12, Calcul de l'impôt minimum».

Lignes 1124 à 1128

Surtaxe des particuliers à payer

180.1

Les fiducies assujetties à l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition donnée

doivent payer la surtaxe des particuliers de 4,5 % (le taux de la surtaxe sera réduit à 3 % pour les années 1993 et suivantes), calculée à partir des montants suivants :

1. Pour une fiducie autre qu'une fiducie de fonds mutuels :
 - reportez-vous à l'impôt fédéral de base qui figure à la ligne 1115 de l'annexe 11. Si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum, reportez-vous au montant qui figure à la ligne 1242 de l'annexe 12.
2. Pour une fiducie de fonds mutuels :
 - reportez-vous à l'impôt fédéral de base qui figure à la ligne 1115 de l'annexe 11. Vous devez soustraire de ce montant le moins élevé des montants a), b) ou c) de la formule T184.

Une surtaxe additionnelle de 5 % est appliquée aux montants décrits en 1 ou en 2 ci-dessus qui dépassent 12 500 \$.

Si la fiducie a le droit de demander un crédit fédéral pour impôt étranger ou un crédit d'impôt à l'investissement, elle peut être en mesure de soustraire de la surtaxe des particuliers la fraction non utilisée de ces crédits.

Ligne 1125 **Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger** 180.1(1.1)

Le crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger (CFIE) calculé sur la formule T2209, *Calcul du crédit fédéral pour impôt étranger*, est soustrait du montant de la surtaxe calculé ci-dessus.

Veuillez remplir la partie II de la formule T2209 en tenant compte des points suivants :

- Si le montant établi à la ligne (i) du calcul du crédit fédéral spécial pour impôt étranger à l'annexe 12 excède le montant inscrit à la ligne E de la partie I de la formule T2209, aucun crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger ne peut être utilisé pour réduire la surtaxe des particuliers exigible. Inscrivez zéro à la ligne 1125 de l'annexe 11, ou si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum, inscrivez zéro à la ligne 1251 de l'annexe 12.
- Si un crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger peut être demandé pour diminuer la surtaxe des particuliers, inscrivez à la ligne 1125 de l'annexe 11 le montant établi à la section F de la partie II de la formule T2209 ou, si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum, inscrivez ce montant à la ligne 1251 de l'annexe 12.

Ligne 1127 **Crédit d'impôt à l'investissement additionnel** 180.1(1.2)

Le crédit d'impôt à l'investissement additionnel à déduire de la surtaxe des particuliers est calculé à la section II de la formule T2038(IND).

On peut soustraire de la surtaxe des particuliers le moins élevé des montants suivants :

- le crédit d'impôt à l'investissement non utilisé établi à la ligne E de la formule T2038;

- les 3/4 du montant de l'excédent de la surtaxe des particuliers (ligne 1126 de l'annexe 11 ou la ligne 1252 de l'annexe 12) autrement payable sur le crédit fédéral pour impôt étranger additionnel calculé ci-dessus.

Ligne 1130 **Abattement du Québec remboursable** 120(2)

Les fiducies qui résidaient au Québec le dernier jour de leur année d'imposition et qui n'ont tiré aucun revenu d'une entreprise ayant un établissement stable ailleurs qu'au Québec peuvent déduire le maximum de l'abattement de 16,5 % de leur «impôt fédéral de base».

Cet abattement est remboursable et est offert par le gouvernement fédéral en remplacement d'un programme de partage direct des coûts conformément aux arrangements fiscaux conclus entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Vous devez vous procurer, auprès de votre bureau de district, la formule T2203, *Calcul de l'impôt — Administrations multiples*, pour calculer l'abattement si, selon le cas :

- la fiducie a résidé au Québec et a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable ailleurs qu'au Québec;
- la fiducie a résidé ailleurs qu'au Québec et a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable au Québec.

Annexe 12 **Calcul de l'impôt minimum** **Lignes 1201 à 1269** 127.5 à 127.55

Les fiducies suivantes ne sont pas assujetties à l'impôt minimum :

- une fiducie de fonds mutuels;
- une fiducie liée créée à l'égard du fonds réservé;
- une fiducie qui a exercé un choix dans l'année relatif aux dispositions de l'établissement d'une moyenne en vertu de l'article 119 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- une fiducie au profit du conjoint qui a déclaré un revenu de fiducie découlant de la «règle de la disposition réputée aux 21 ans».

Toutes les autres fiducies doivent payer un impôt minimum si le montant minimum (ligne 1234 de l'annexe 12) dépasse l'impôt ordinaire à payer (ligne 1237 de l'annexe 12). L'une ou l'autre des conditions suivantes peut donner lieu à un impôt minimum obligatoire pour 1992 :

- des dividendes imposables sont déclarés (à la ligne 03, page 2);
- des gains en capital imposables sont déclarés (à la ligne 01, page 2);
- un choix concernant les prestations de pension est effectué en vertu de l'article 40 des RAIR (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu) (à la ligne 02, page 2 et à la ligne 1109, annexe 11);
- une perte causée ou augmentée par la déduction pour amortissement est déclarée sur la location :

- d'immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM) (à la ligne 09, page 2);
- de films ou de vidéos portant visa (à la ligne 06, page 2);
- une perte causée ou augmentée par la déduction relative aux ressources et la déduction pour épuisement sur les avoirs miniers visées (à la ligne 06 ou 19, page 2).

Vous devez remplir l'annexe 12 pour établir le revenu imposable modifié net aux fins du calcul de l'impôt minimum. Essentiellement, l'annexe 12 permet de recalculer le revenu imposable par l'addition à nouveau des montants suivants :

- la fraction non imposable des gains en capital moins un montant égal aux gains en capital désignés ou attribués aux bénéficiaires;
- certaines déductions, y compris les pertes résultant des déductions pour amortissement;

et par la soustraction des montants suivants :

- une exemption de base maximale de 40 000 \$ accordée aux fiducies testamentaires et aux fiducies non testamentaires visées par des droits acquis. (Veuillez vous reporter à la section intitulée «Annexe 11, ligne 1107, fiducies testamentaires».);
- le montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie;
- la fraction non déductible d'une perte au titre d'un placement d'entreprise (1/3 de la perte admissible au titre d'un placement d'entreprise à la ligne 25).

Un taux d'imposition de 17 % s'applique au montant du revenu imposable modifié, s'il y a lieu, et le résultat (moins le crédit spécial pour impôt étranger et le crédit d'impôt pour dons de charité) est comparé à l'impôt fédéral payable qui est calculé à l'annexe 11. Vous trouverez des explications plus détaillées concernant certaines lignes ci-dessous.

Ligne 1203

Fraction non imposable des gains en capital conservés par la fiducie 127.52(1)d)

Habituellement, ce montant équivaudrait au tiers des gains en capital imposables (à moins qu'ils n'aient été réalisés lors de forclusions d'hypothèques et de reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle) conservés par la fiducie après la désignation ou l'attribution des gains en capital aux bénéficiaires.

Un rajustement est nécessaire dans le cas où l'une des situations suivantes se rapporte à une disposition de biens effectuée avant 1986, et sert au calcul des gains en capital imposables pour 1992 à l'annexe 1 :

- une réserve pour gains en capital (ligne 117 de l'annexe 1);
- un report de perte de biens personnels désignés (ligne 108 de l'annexe 1).

À cette fin, reportez-vous à la grille ci-dessous. Le rajustement devrait être fait sur la formule T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, si vous devez remplir cette formule.

Rajustement de la ligne 1203

Calcul de la fraction non imposable des gains en capital déclarée en 1992 et conservée dans la fiducie (pour exclure les pertes sur les biens personnels désignés (BPD) et les réserves pour gains en capital se rattachant à des dispositions avant 1986).

Gains en capital imposables : Un montant égal au tiers du montant de la ligne 119, annexe 1 \$ _____ (a)

Plus :

Pertes sur BPD (dispositions en 1985 et avant)
1/4 du montant de la ligne 108, annexe 1*

\$ _____ (b)

Réserve (disposition en 1985 et avant) 1/4 des montants à la colonne 2, lignes 210 et 215, annexe 2

\$ _____ (c)

Total des lignes (b) et (c)

\$ _____ > \$ _____ (d)

Total des lignes (a) et (d)

\$ _____ (e)

Moins :

Réserve (dispositions en 1985 et avant) 1/4 des montants à la colonne 1, lignes 210 et 215, annexe 2

\$ _____ (f)

Gains en capital imposables nets attribués ou désignés, annexe 9, partie B (1/3 de la ligne 921)

\$ _____ (g)

Total des lignes (f) et (g)

\$ _____ > \$ _____ (h)

Différence (soustrayez la ligne (h) de la ligne (e) et inscrivez ce montant sur l'annexe 12, ligne 1203) (si le montant est négatif, indiquez-le entre parenthèses)

\$ _____ (i)

* Utilisez seulement le montant de la ligne 108 qui se rapporte aux dispositions de biens en immobilisation effectuées en 1985 et avant.

Ligne 1221 **Revenu imposable**

Inscrivez sur cette ligne le montant du revenu imposable figurant à la ligne 56 de la page 4 de la déclaration. Si le résultat calculé à la ligne 56 est négatif, inscrivez le montant négatif à la ligne 1221.

Ligne 1222 **Pertes autres qu'en capital d'autres années déduites pour l'année** 127.52(1)i(i)

Les pertes autres qu'en capital d'autres années inscrites à la ligne 51 de la page 4 de la déclaration T3 sont susceptibles d'être réduites, aux fins de l'impôt minimum, si la perte est subie pendant une année d'imposition commençant après 1985. Cette réduction correspond à la fraction, le cas échéant, des pertes autres qu'en capital qui sont attribuables à la déduction pour amortissement demandée pour des immeubles résidentiels à logements multiples, pour des films portant visa du Bureau d'émission des visas de films et de vidéos canadiens, pour des frais ayant trait à des ressources ou pour la déduction en matière de ressources et la déduction pour épuisement qui sont comprises dans la perte déclarée. Il faut ajouter cette fraction à la ligne 1222.

Ligne 1224 **Pertes en capital nettes d'autres années déduites pour l'année** 127.52(1)i(ii)

La perte en capital nette aux fins de l'impôt minimum est rajustée pour correspondre à 100 % des pertes en capital (à moins qu'elles n'aient été subies lors de forclusions d'hypothèques et de reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle) provenant de la disposition de biens en immobilisation subies dans les années d'imposition commençant après 1985. À cette ligne, le revenu aux fins de l'impôt minimum est rajusté pour tenir compte de la fraction non déductible des pertes en capital d'autres années qui est déduite pour l'année en cours.

Le montant qui doit être inscrit à la ligne 1224 est égal au tiers des pertes en capital nettes d'autres années d'imposition commençant après 1985 qui ont été déduites dans l'année en cours à la ligne 52 (à l'exception des pertes en capital subies lors de forclusions d'hypothèques et de reprises de bien qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle).

Ligne 1226 **Exemption de base — Impôt minimum** 122(2), 127.53

Une exemption de base de 40 000 \$ est accordée aux fiducies testamentaires ainsi qu'aux fiducies non testamentaires créées avant le 18 juin 1971 qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 122(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (Reportez-vous au guide à la ligne 1101 de l'annexe 11.)

Lorsque plus d'une fiducie admissible est créée grâce aux contributions du même particulier, l'exemption de 40 000 \$ doit être répartie entre les fiducies. La situation suivante

présente la création de cinq fiducies par une seule personne :

- M. Gagné a divorcé deux fois et a créé des fiducies pour ses ex-conjointes au moment de ses divorces;
- Dans son testament, M. Gagné a créé trois fiducies distinctes, la première pour ses petits-enfants, la deuxième pour ses enfants et la troisième pour sa conjointe.

Si l'impôt minimum s'applique à l'une de ces fiducies multiples, une entente faisant état de l'attribution de l'exemption de 40 000 \$, et signée par les fiduciaires de toutes les fiducies doit accompagner la déclaration de chacune d'elles. Reportez-vous à la question 1 de la page 1 de la déclaration T3 et à la rubrique connexe dans le guide portant sur la question 1 (section d'identification).

Si nous envoyons à un fiduciaire un avis écrit qui exige une telle entente et que cette entente n'est pas produite auprès du ministre dans les 30 jours suivant la demande, ce dernier peut alors attribuer l'exemption de base de 40 000 \$ à une ou à plusieurs fiducies admissibles.

Lignes 1248 à 1254 **Surtaxe des particuliers à payer**

Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez vous reporter au guide, aux lignes 1124 à 1128 de l'annexe 11.

Ligne 1256 **Abattement du Québec remboursable**

Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez vous reporter au guide, à la ligne 1130 de l'annexe 11.

Lignes 1260 à 1269 **Partie VI. Calcul du supplément d'impôt payé aux fins du report de l'impôt minimum**

Tout supplément qu'une fiducie doit payer en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum peut être reporté ultérieurement et déduit de la dette fiscale ordinaire au cours des années ultérieures (annexe 11, ligne 1113).

Annexes 13 et 14 **Calcul de l'impôt provincial ou territorial sur le revenu**

Fiducies résidant au Canada

Une fiducie est assujettie à l'impôt provincial ou territorial selon le taux applicable à la province ou au territoire de résidence, si elle résidait dans une province autre que le Québec ou un territoire le dernier jour de son année d'imposition et qu'elle n'a pas tiré de revenu d'une entreprise ayant un établissement stable à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence.

L'annexe 13 est utilisée pour calculer l'impôt provincial de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick et de l'Ontario.

L'annexe 14 est utilisée pour calculer l'impôt provincial du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et l'impôt territorial des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

La province de Québec perçoit ses propres impôts. Une fiducie n'est donc pas tenue de calculer l'impôt provincial sur la déclaration de revenus fédérale si elle réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition, sauf si elle a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable dans une autre province ou un autre territoire.

Si une fiducie résidant au Canada tire un revenu d'une entreprise pendant l'année et que cette entreprise a un établissement stable dans un pays étranger ou dans une province autre que celle où réside la fiducie à la fin de l'année d'imposition, la fiducie doit attribuer son revenu afin de déterminer l'obligation fiscale à l'égard de l'impôt provincial ou territorial, ou de déterminer la surtaxe fédérale pour le revenu qui a été gagné dans un pays étranger. Le revenu tiré d'une entreprise doit être attribué à chaque province, au territoire ou au pays étranger où l'entreprise avait un établissement stable pendant l'année d'imposition. En général, tous les autres revenus sont attribués à la province ou au territoire de résidence de la fiducie à la fin de l'année d'imposition. Les formules T2203, *Calcul de l'impôt — Administrations multiples*, et T691A, *Supplément pour impôt minimum — Administrations multiples*, peuvent vous être utiles pour effectuer les calculs ci-dessus.

Les fiducies qui résidaient dans une province autre que le Québec ou un territoire le dernier jour de leur année d'imposition et dont le crédit fédéral pour impôt étranger est inférieur à l'impôt versé à un pays étranger doivent obtenir la formule T2036, *Calcul du crédit provincial pour impôt étranger*, auprès de leur bureau de district pour calculer tout autre crédit provincial ou territorial pour impôt étranger qu'elles ont peut-être le droit de déduire de leur impôt provincial ou territorial sur le revenu.

Fiducies non résidentes

Les fiducies non résidentes qui exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable dans une province ou un territoire canadien sont assujetties à l'impôt provincial ou territorial sur le revenu de l'entreprise gagné dans cette province ou ce territoire.

Les fiducies non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada sans avoir un établissement permanent au Canada peuvent être assujetties à la surtaxe fédérale (ligne 1116 de l'annexe 11) sur le revenu tiré d'une entreprise au Canada, si ce revenu n'est pas exempté de l'impôt de la partie I au Canada en vertu d'une convention fiscale.

Lignes 1314, 1324, 1414, 1452, 1467, 1472 et 1482

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Manitoba, Alberta, Colombie-Britannique, Territoires du Nord-Ouest et Yukon)

Une fiducie peut déduire de l'impôt qu'elle devrait payer par ailleurs aux provinces et aux territoires susmentionnés une partie des montants versés :

- soit à un parti politique enregistré de cette province ou de ce territoire;
- soit à une association de circonscription enregistrée de cette province ou de ce territoire;

- soit à un candidat officiel à la députation à l'assemblée législative de cette province ou de ce territoire.

Un reçu officiel signé par l'agent autorisé du parti enregistré, de l'association de circonscription ou du candidat doit être annexé à la déclaration.

Le crédit déductible pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Yukon se calcule comme suit :

Total des contributions politiques pour l'année	_____	*\$1
Crédit déductible :		
75 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions	_____	\$
50 % de la tranche suivante de 450 \$ du total des contributions	_____	\$
33 1/3 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 550 \$	_____	\$
Crédit total déductible (maximum 500 \$)	_____	*\$2

Pour l'Alberta, le crédit déductible se calcule comme suit :

Total des contributions politiques (Alberta) pour l'année	_____	*\$1
Crédit déductible :		
75 % de la première tranche de 150 \$ du total des contributions	_____	\$
50 % de la tranche suivante de 675 \$ du total des contributions	_____	\$
33 1/3 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 825 \$	_____	\$
Crédit total déductible (maximum 750 \$)	_____	*\$2

Pour les Territoires du Nord-Ouest, le crédit déductible se calcule comme suit :

Total des contributions politiques (Territoires du Nord-Ouest) pour l'année	_____	*\$1
Crédit déductible :		
100 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions	_____	\$
50 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 100 \$	_____	\$
Crédit total déductible (maximum 500 \$)	_____	*\$2

*1 et *2 — indiquez ces montants sur la ligne appropriée de l'annexe provinciale ou territoriale.

Ligne 1345 Réduction d'impôt de l'Ontario

Si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum (de l'annexe 12), elle n'est pas admissible à la réduction d'impôt de l'Ontario à la ligne 1345 de l'annexe 13.

Ligne 1403 Impôt du revenu net (Manitoba)

L'impôt de 2 % à la ligne 1403 est généralement appliqué au montant du revenu net de la fiducie déterminé à la ligne 50 de la page 2 de la déclaration T3. S'il y a une déduction à la ligne 54 de la déclaration T3 pour un revenu étranger exempté de l'impôt en raison d'une convention fiscale, déduisez ce même montant du revenu net de la ligne 50 avant de calculer l'impôt à la ligne 1403. Reportez-vous à la ligne 1421 ci-dessous.

Une fiducie de fonds mutuels peut cependant être admissible à un remboursement au titre des gains en capital dans le cas où elle est assujettie à l'impôt sur le revenu net à l'égard des gains en capital. Référez-vous à la formule T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds mutuels*.

Ligne 1415 Crédit d'impôt à l'investissement manufacturier du Manitoba

Le crédit d'impôt à l'investissement manufacturier du Manitoba s'appliquait à un bien admissible acquis après le 24 avril 1984 et avant 1987. La totalité du crédit ou toute fraction du crédit peut être conservée par la fiducie et être déduite de son impôt du Manitoba à payer ou être désignée aux bénéficiaires afin qu'ils le déduisent de leur impôt du Manitoba à payer. Tout crédit inutilisé peut faire l'objet des dispositions de report.

Pour demander un report du crédit d'une année antérieure, vous devez vous procurer la formule T86, *Crédit d'impôt à l'investissement manufacturier du Manitoba*, auprès de votre bureau de district et la joindre dûment remplie à la déclaration. Lorsque le crédit est conservé par la fiducie, inscrivez le montant du crédit à déduire selon la formule T86 à la ligne 1415 de l'annexe 14.

Lorsque le crédit est désigné aux bénéficiaires, vous devez remplir des feuillets T3 *Supplémentaire* et indiquer le montant du crédit désigné à la case 42. Inscrivez «Manu. Mani.» dans la zone réservée au genre de crédit.

Ligne 1421 Impôt uniforme de la Saskatchewan

Avant de calculer l'impôt uniforme de 2 %, réduisez le revenu net de la ligne 50 de la déclaration T3 par le montant d'une déduction à la ligne 54 de la déclaration T3 pour un revenu étranger exempté d'impôt en raison d'une convention fiscale. Reportez-vous à la ligne 1403 ci-dessus.

Lignes 1430 à 1432 Encouragements fiscaux de la Saskatchewan

Le programme d'encouragements fiscaux de la Saskatchewan a été abrogé. Ce programme offrait différents crédits d'impôt aux résidents de la Saskatchewan qui voulaient investir dans des industries choisies de la Saskatchewan. Cette abrogation est entrée en vigueur le 31 décembre 1989. Les crédits d'impôt inutilisés peuvent être reportés sur sept années d'imposition pour réduire

l'impôt net de la Saskatchewan à payer. Inscrivez le montant demandé pour ces crédits inutilisés à la ligne 1430 de l'annexe 14.

Si un organisme communautaire exerce le choix approprié, le crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail et le crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail peuvent être désignés à des membres de l'organisme (bénéficiaires), aux lignes 943 et 944 de l'annexe 9.

Ligne 1444 Dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances

Une fiducie qui, au cours de 1992, a versé des redevances ou a fait des paiements analogues au gouvernement fédéral ou à une administration provinciale concernant la production tirée de puits de pétrole ou de gaz, de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de dépôts de charbon peut être admissible au dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances. Pour demander le dégrèvement, annexe à la déclaration T3 la formule T79, *Calcul et application du dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances (particuliers)*, dûment remplie. Vous pouvez vous procurer cette formule auprès de votre bureau de district. Le dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances sur la formule T79 doit être indiqué à la ligne 1444 de l'annexe 14.

Remarque

Pour demander le crédit de l'Alberta au titre des redevances (anciennement le crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances), pour 1992 et les années d'imposition subséquentes, vous devez soumettre les formules appropriées auprès de :

Alberta Treasury, Corporate Tax Administration
9811, 109^e rue
Edmonton (Alberta) T5K 2L5

Vous pouvez obtenir les formules et un guide en écrivant à :

Tax Information Services
à l'adresse indiquée ci-dessus ou à
500 — 620, 7^e Avenue Sud-Ouest
Calgary (Alberta) T2P 0Y8

ou en composant :

pour Edmonton, le (403) 427-0712
pour Calgary, le (403) 297-5200
pour l'Alberta, le Zenith 22143

Les demandes de renseignements d'ordre technique doivent être adressées à «Interpretations and Appeals» à l'adresse à Edmonton, numéro de téléphone (403) 427-9425.

Ligne 1462 Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé

Pour demander le dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé, veuillez remplir la formule T81, *Demande et calcul du dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé* et inscrire le résultat à la ligne 1462 de l'annexe 14, puis annexer la formule à votre déclaration.

Le feuillet T3 Supplémentaire et la formule T3 Sommaire

Vous devez remplir un feuillet T3 *Supplémentaire* pour tous les montants attribués ou désignés à un bénéficiaire résidant. Par contre, il n'est pas nécessaire de remplir un feuillet T3 *Supplémentaire* si les montants attribués à ce bénéficiaire sont inférieurs à 100 \$ et représentent seulement un revenu en intérêts. Lorsqu'un choix est exercé pour qu'un revenu soit déclaré par un bénéficiaire privilégié et lorsqu'un revenu est aussi versé à ce même bénéficiaire, il est préférable d'établir deux feuillets T3 *Supplémentaire* distincts : un pour le revenu qui fait l'objet du choix et l'autre pour tous les autres revenus.

La T3 *Sommaire* sert à inscrire les totaux des montants déclarés sur tous les feuillets T3 *Supplémentaire* connexes. Vous devez produire une T3 *Sommaire* même si vous ne remplissez qu'un seul T3 *Supplémentaire*.

Production sur supports magnétiques

Vous avez le choix de produire les feuillets de renseignements T3 sur supports magnétiques, soit sur bande magnétique, sur cartouche ou sur disquette.

Les personnes qui choisissent de produire leur déclaration sur supports magnétiques doivent nous remettre une copie sur papier de la T3 *Sommaire* dûment remplie avec la bande ou la disquette avant la date limite de production. Il n'est pas nécessaire d'envoyer la copie du Ministère du feuillet T3 *Supplémentaire*.

Les personnes qui souhaitent participer pour la première fois au programme de production sur supports magnétiques doivent remettre une bande ou une disquette d'essai pour obtenir l'approbation du Ministère. La bande ou disquette doit être expédiée au moins deux mois avant la date limite de production des déclarations. La bande ou disquette doit aussi être conforme aux spécifications pour l'année de production, c'est-à-dire que si l'année d'imposition se termine en 1992, les spécifications de 1992 doivent être suivies.

Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter la brochure T4094 *Spécifications informatiques pour données T3 produites sur supports magnétiques*. Vous pouvez vous procurer cette brochure ou obtenir plus de renseignements sur cette méthode de production en communiquant avec le Ministère par écrit à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Centre fiscal d'Ottawa
Ottawa (Ontario) K1A 1A2

À l'attention de :

Unité de traitement sur supports magnétiques

ou par téléphone, en composant le 1 (800) 665-5164.

Omission de fournir le numéro d'assurance sociale (NAS)

Les particuliers doivent fournir leur numéro d'assurance sociale (NAS) sur demande à quiconque remplit en leur nom un feuillet *Supplémentaire*. Les pénalités pour omission du NAS s'appliquent à la fois au payeur et au bénéficiaire.

- **Fiduciaire (payeur)** — Tout payeur tenu de préparer une *déclaration de revenus et la déclaration de*

renseignements des fiducies doit faire des efforts raisonnables pour obtenir les NAS des particuliers pour lesquels les feuillets doivent être préparés. Chaque fois que le payeur ne fournit pas l'information requise sur un feuillet, il est alors passible d'une pénalité de 100 \$, à moins qu'il n'ait fait un effort raisonnable pour obtenir cette information.

La pénalité ne s'applique pas si le particulier a fait une demande de NAS, mais n'a pas encore reçu celui-ci lorsque la déclaration est produite.

Le payeur doit informer ses clients (de préférence, par écrit) qui n'ont pas encore fourni leur numéro d'assurance sociale, de la nécessité de fournir les renseignements exigés (NAS) et des pénalités imposées à cet égard. Il faut demander aux nouveaux clients de donner leur numéro d'assurance sociale au moment où ils ouvrent un compte ou concluent une transaction qui pourrait nécessiter l'établissement d'un feuillet de renseignements.

- **Bénéficiaire (particulier)** — Les particuliers qui résident ou qui sont employés au Canada doivent fournir leur NAS sur demande à toute personne tenue de préparer une déclaration de renseignements en leur nom. Si le particulier n'a pas de NAS, il est tenu d'en faire la demande auprès du Centre d'emploi du Canada le plus proche, dans les 15 jours qui suivent la demande du payeur. Une fois que le bénéficiaire a reçu un NAS, il a 15 jours pour le communiquer à la personne tenue de préparer la déclaration de renseignements. Les particuliers qui ne satisfont pas à ces exigences sont passibles d'une pénalité de 100 \$ chaque fois qu'ils omettent de fournir leur NAS.

Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter la Circulaire d'information 82-2, *Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements*.

Utilisation du numéro d'assurance sociale

Une personne tenue de remplir une déclaration de renseignements ne peut **sciemment** utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le NAS d'un particulier à d'autres fins que prévues ou autorisées par la loi ou pour lesquelles un particulier avait fourni le dit renseignement.

Intérêts sur pénalités

Des intérêts composés quotidiens au taux prescrit par la Loi sont imputables au montant total des pénalités prélevées. Toute amende doit être versée (augmentée de tous les frais d'intérêt pertinents) au Receveur général.

Comment remplir le feuillet T3 Supplémentaire

Les données pour les cases 21 à 27 figurent aux lignes 921 à 927, partie B de l'annexe 9; les données pour les cases 30 à 42 figurent aux lignes 930 à 944, partie C de l'annexe 9.

Si de l'impôt retenu à la source est indiqué sur un feuillet de renseignements reçu par la fiducie, cet impôt ne peut pas être utilisé pour réduire le montant attribué à un bénéficiaire sur le feuillet T3 *Supplémentaire*. Pour plus de

précisions, reportez-vous à la section du guide traitant de la ligne 86.

Veillez remplir le feuillet T3 *Supplémentaire* en dactylographiant ou en écrivant en lettres majuscules les renseignements demandés.

Fin de l'année d'imposition de la fiducie — Indiquez la fin de l'exercice financier visé par le T3 *Supplémentaire*. Inscrivez le mois en chiffres. Par exemple, si l'année financière (année d'imposition) se termine en novembre 1992, indiquez «1992» et «11» dans les espaces prévus à cette fin.

*** Case 21**

Pour 1992 et les années d'imposition subséquentes, inscrivez 4/3 fois le montant de tout gain en capital imposable net (à l'exclusion des gains en capital imposables réputés provenant des biens en immobilisation admissibles qu'il faut reporter à la case 26) désigné à un bénéficiaire à la ligne 921, partie B de l'annexe 9.

Assurez-vous que la fraction désignée des gains en capital imposables admissibles de la fiducie est également inscrite à la case 30 aux fins de la déduction pour gains en capital du bénéficiaire. Si le montant de la déduction pour gains en capital admissibles est de zéro, inscrivez «néant» à cette case.

Il faut identifier les montants attribuables à des biens agricoles admissibles et à des actions admissibles de petites entreprises afin de permettre au bénéficiaire de demander la déduction pour gains en capital plus élevée qui se rapporte à ces dispositions. Inscrivez un astérisque * à côté du montant inscrit à la case 21. Dans la zone consacrée aux notes, inscrivez «Biens agricoles admissibles» ou «Actions admissibles de petite entreprise», le cas échéant, et indiquez les montants qui sont inclus dans la case 21 et dans la case 30 qui se rapportent à la disposition de ce bien.

Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous aux sections du guide traitant de la ligne 921 de l'annexe 9 et des notes au sujet de la ligne 921.

Case 22

Indiquez le montant des prestations de pension admissibles au transfert à un régime de pensions agréé ou un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de l'alinéa 60j) désigné à un bénéficiaire à la ligne 922 de l'annexe 9. Reportez-vous à l'annexe 7, «État des attributions et désignations de revenus de pension».

Case 23

Inscrivez la fraction désignée du montant réel des dividendes imposables reçus des corporations canadiennes imposables, figurant à la ligne 923 de l'annexe 9.

Case 24

Indiquez la fraction désignée du revenu brut étranger tiré d'entreprise, figurant à la ligne 924 de l'annexe 9.

Case 25

Indiquez la fraction désignée du revenu brut étranger non tiré d'entreprise, figurant à la ligne 925 de l'annexe 9.

*** Case 26**

Indiquez le montant de tous les autres revenus transférés

aux bénéficiaires qui ne sont pas inscrits dans les cases 21 à 25 et la case 27.

Inscrivez les gains en capital imposables réputés provenant de la disposition d'un bien en immobilisation admissible, s'il y a lieu. Inscrivez un astérisque * à côté de ce montant dans la case 26. Dans l'espace consacré aux notes, donnez : a) une description du bien, par exemple, «bien en immobilisation admissible — bien agricole admissible» ou «bien en immobilisation admissible — autres», b) le montant imposable et c) le montant admissible à la déduction pour gains en capital.

Case 27

Indiquez le montant de revenu d'agriculture ou de pêche désigné au bénéficiaire à la ligne 927 de l'annexe 9 qui est admissible aux fins des dispositions régissant l'établissement de la moyenne.

Un organisme communautaire doit indiquer tous ses revenus d'entreprises dans cette case. Si des revenus d'entreprises, autres que des revenus d'agriculture ou de pêche, y sont inclus, inscrivez un astérisque * à côté de ce montant dans la case 27. Dans l'espace consacré aux notes, inscrivez «inclus autres revenus d'entreprises au montant de _____ \$.» (Indiquez le montant).

*** Case 30**

Si vous complétez la case 21, vous devez également inscrire un montant (ou «néant») à la case 30. Indiquez 4/3 fois la fraction désignée des gains en capital imposables admissibles de la fiducie (à l'exclusion des gains en capital imposables réputés provenant de biens en immobilisation admissibles inclus dans la case 26) aux fins de la déduction pour gains en capital imposables du bénéficiaire. Si le montant de la déduction pour gains en capital admissibles est de zéro, inscrivez «néant» à cette case. Si la case 21 comprend les gains provenant de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles d'une petite entreprise, inscrivez un astérisque * dans la case 30. Dans l'espace consacré aux notes inscrivez le montant admissible à la déduction pour gains en capital.

Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous aux sections du guide traitant de la ligne 930 de l'annexe 9 et des notes au sujet de la ligne 930.

Case 31

Indiquez les montants applicables au crédit d'impôt non remboursable pour revenu de pensions admissible aux fins du transfert du conjoint ou du conjoint de fait de la personne décédée. Ce montant est inclus dans le revenu du bénéficiaire à la case 22 ou 26.

Case 32

Indiquez le montant imposable des dividendes d'une corporation canadienne imposable, qui correspond à 1,25 (5/4) fois le montant réel inscrit à la case 23.

Case 33

Indiquez la fraction désignée de l'impôt étranger payé sur le revenu d'une entreprise en fonction du montant inscrit à la case 24.

Case 34

Indiquez la fraction désignée de l'impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise en fonction du montant inscrit à la case 25.

Case 35

Indiquez le montant des prestations consécutives au décès désignées à des bénéficiaires. Reportez-vous à la partie du guide traitant de la ligne 935 de l'annexe 9. Vous devez également inclure ce montant à la case 26.

Case 36

Indiquez tout autre montant ici, par exemple : les prestations de pension admissibles, en vertu de l'alinéa 60l), à un transfert à une rente pour certains mineurs de l'annexe 7; les allocations de retraite admissibles, en vertu de l'alinéa 60j.1), à un transfert à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite; ou les dons de charité désignés au bénéficiaire d'un organisme communautaire. Inscrivez les renseignements dans l'espace réservé aux notes. Dans le cas où plus d'un montant est désigné à un bénéficiaire, établissez un feuillet T3 *Supplémentaire* distinct pour chaque montant.

Case 37

Indiquez 4/3 fois le montant des pertes en capital admissibles provenant de fiducies créées à l'égard du fonds réservé.

Case 38

Inscrivez la fraction du crédit d'impôt de la partie XII.2 désignée à chaque bénéficiaire. Reportez-vous à la partie du guide sur l'impôt de la partie XII.2 et à l'annexe 10.

Case 39

Calculez et inscrivez le crédit d'impôt pour dividendes, c'est-à-dire 13,33 % du montant imposable inscrit à la case 32.

Case 40

Indiquez la fraction de l'investissement de la fiducie sur laquelle le calcul de la fraction de chaque bénéficiaire du crédit d'impôt à l'investissement est fondé. (Reportez-vous à la ligne 940, annexe 9 et à la ligne 1120, annexe 11.)

Case 41

Indiquez la fraction du crédit d'impôt à l'investissement désignée de chaque bénéficiaire. Reportez-vous au calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la formule T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)* et indiquez le code pertinent dans l'espace consacré aux notes. (Reportez-vous à la ligne 941 de l'annexe 9 et à la ligne 1120 de l'annexe 11.)

Case 42

Cette case sert à indiquer la part des crédits désignés de chaque bénéficiaire. Indiquez le genre et le montant des crédits d'impôt suivants :

- du crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier (C.I.M.M.) désigné (ligne 942, annexe 9). Reportez-vous à la section du guide traitant de l'annexe 14, ligne 1415;
- du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail (C.I.S.B.) désigné (ligne 943, annexe 9). Reportez-vous à la section du guide traitant de l'annexe 14, lignes 1430 à 1432;
- du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail (C.I.S.I.B.) désigné (ligne 944, annexe 9).

Reportez-vous à la section du guide traitant de l'annexe 14, lignes 1430 à 1432.

Lorsque plus d'un crédit est désigné à un bénéficiaire, établissez un feuillet T3 *Supplémentaire* distinct pour chaque crédit. **Les trois crédits ci-dessus sont les seuls crédits que vous pouvez inscrire dans cette case.**

Case 12

Indiquez le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire.

Case 14

Il y a un espace sur le feuillet T3 *Supplémentaire* pour un numéro de compte de fiducie. Si un numéro de compte a été fourni à la fiducie, inscrivez le ici. Autrement, laissez cet espace en blanc jusqu'à ce qu'un numéro vous soit fourni.

Case 16

Inscrivez dans cette case l'un des codes de genre de feuillet indiqués ci-dessous. Ce code nous aidera à préciser s'il s'agit du feuillet T3 *Supplémentaire* original émis au bénéficiaire ou s'il s'agit d'une modification au feuillet original.

Inscrivez

0	s'il s'agit du feuillet original;
2	s'il s'agit d'un feuillet modifié;
4	s'il s'agit d'un feuillet additionnel;
5	si ce feuillet annule le feuillet original.

Si vous utilisez le code 2, inscrivez toutes les données financières comme sur le feuillet original, sauf pour les cases à modifier.

Utilisez le code 4 si vous avez plus d'une entrée à faire dans la même case, (par exemple, la case 42) ou si plus d'un feuillet original est requis (par exemple, un feuillet distinct doit être complété lorsqu'un choix pour un bénéficiaire privilégié est exercé).

Si vous utilisez le code 5, remplissez toutes les cases du feuillet T3 annulé exactement de la même façon que sur l'original.

Si vous établissez un T3 *Supplémentaire* remplaçant un original perdu par le bénéficiaire, vous **n'avez pas** à nous transmettre une copie de celui-ci. Vous devez préciser clairement qu'il s'agit d'un DOUBLE en indiquant cette mention en lettres majuscules, dans la partie inférieure du feuillet de remplacement fourni au bénéficiaire. Vous devez inscrire le code 0 à la case 16.

Vous devez produire une T3 *Sommaire*, une déclaration T3 et une annexe 9 modifiées à totaux révisés si les codes 2 ou 5 sont utilisés. Inscrivez clairement la mention «MODIFIÉE» en lettres majuscules, dans la partie supérieure des formules modifiées.

Case 18

Précisez le genre de bénéficiaire en ayant recours à l'un des codes de genre de bénéficiaire énumérés ci-dessous.

Inscrivez	Si le bénéficiaire est
1	un particulier;
2	un compte conjoint;
3	une corporation;
4	une association, une fiducie (dépositaire, curatelle, nominale ou succession), un cercle ou une société;
5	le gouvernement, une entreprise gouvernementale ou un organisme international.

Espace réservé aux notes

Si vous devez fournir une explication pour plus d'une case dans l'espace réservé aux notes qui se trouve en dessous des cases 41 et 42, veuillez préparer un état distinct et joindre une copie de cet état à chaque exemplaire du T3 *Supplémentaire*.

* Instructions additionnelles pour les cases 21, 26 et 30

1. Si le montant indiqué à la case 30 est inférieur au montant de la case 21, ou si un montant inférieur au total des gains en capital imposables réputés à la case 26 est admissible à la déduction pour gains en capital, il faut aviser le bénéficiaire de refaire les calculs de l'annexe 3 aux fins du calcul de la déduction pour gains en capital (formules T657 ou T657A), et d'utiliser le moins élevé des montants inscrits à la case 30 et à la case 26.
2. Le fiduciaire doit donner à chaque bénéficiaire des instructions additionnelles lorsqu'il désigne des gains provenant :
 - de biens agricoles admissibles — cases 21 et 30;
 - des actions admissibles de petite entreprise — cases 21 et 30;
 - de biens en immobilisation admissibles — biens agricoles admissibles — case 26;
 - de biens en immobilisation admissibles — autres — case 26.

Case 21 — Il faut aviser le bénéficiaire que, dans le cas où la case 21 contient un astérisque (*), cela signifie qu'une partie du montant inscrit à la case 21 est un gain en capital provenant de la disposition d'actions admissibles de petite

entreprise ou de biens agricoles admissibles. Le bénéficiaire doit déclarer ce montant à la ligne 513 ou 516 de l'annexe 3 (T1), selon le cas. Le bénéficiaire doit déclarer à la ligne 533 de l'annexe 3 (T1) tout montant de la case 21 qui n'est pas inclus aux lignes 513 ou 516.

Case 26 — Si la case 26 contient un astérisque (*), cela signifie qu'une partie du montant inscrit à la case 26 est un gain imposable réputé provenant de «biens en immobilisation admissibles - autres», qu'il faut inscrire à la ligne 544 de l'annexe 3 (T1), ou un gain en capital imposable réputé provenant de «biens en immobilisation admissibles - biens agricoles admissibles», qu'il faut inscrire à la ligne 543 de l'annexe 3 (T1). (Le bénéficiaire doit déclarer à la ligne 130 de la déclaration T1 tout montant qui n'est pas inclus aux lignes 543 ou 544, annexe 3 (T1).)

Case 30 — Si la case 30 contient un astérisque (*), il faut inscrire une partie du montant de la case 30 comme gain en capital provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles admissibles lorsqu'il faut recalculer l'annexe 3 (T1) aux fins de la déduction pour gains en capital sur les formules T657 ou T657A. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la partie 1 de la remarque ci-dessus.

Distribution des feuillets T3 *Supplémentaire*

- Copie 1 : À expédier à Revenu Canada **jointe** à la T3 *Sommaire*, dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Pour plus de précisions au sujet des adresses et des autres exigences en matière de production, reportez-vous à la section intitulée «Renseignements généraux».
- Copies 2 et 3 : À expédier à la dernière adresse connue du bénéficiaire dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.
- Copie 4 : À conserver dans les dossiers de la fiducie.

Exemple — T3 Supplémentaire

La fiducie a les revenus et les déductions suivants :

Dividendes de corporations canadiennes imposables

Case 23 — Montant réel	1 000,00 \$
Case 32 — Montant imposable	1 250,00 \$
Case 39 — Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	166,67 \$

Gains en capital

Case 21 — Gains en capital	10 000,00 \$
Case 30 — Gains en capital admissibles pour la déduction	9 000,00 \$

Revenu d'agriculture et de pêche

Case 27 — Montant net	2 500,00 \$
-----------------------------	-------------

Autres revenus

Intérêts	2 000,00 \$	
Moins : Frais financiers	<u>200,00 \$</u> >	1 800,00 \$
Revenus de location (net)		2 000,00 \$
Impenses et entretien	<u>500,00 \$</u>	
Case 26 - Autres revenus	4 300,00 \$	4 300,00 \$

La fiducie a un seul bénéficiaire résidant, et tout le revenu doit être attribué ou désigné au bénéficiaire.

Le feuillet T3 Supplémentaire doit être rempli comme suit :

Trust Year Ending Year	21 Capital Gains 10 000,00	22 Pension Benefits Prestations de pension	23 Actual Amount Dividends - TCC Montant réel dividendes de CCI 1 000,00	24 Foreign Business Income Revenu étranger tiré d'entreprises	25 Foreign Non-Business Income Revenu étranger non tiré d'entreprises	26 Other Income 4 300,00 Autres revenus	27 Farming/Fishing Income 2 500,00 Revenu de pêche/ d'agriculture
1992	30 Capital Gains Eligible for Deduction 9 000,00 Gains en capital admissibles pour déduction	31 Eligible Pension Income Revenu de pensions admissible	32 Taxable Amount Dividends - TCC 1 250,00 Montant imposable dividendes de CCI	33 Foreign Business Income Tax Paid Imp. étranger payé sur rev. tiré d'entreprises	34 Foreign Non-Business Income Tax Paid Imp. étranger payé sur rev. non tiré d'entreprises	35 Death Benefits Prestations consécutives au décès	36
Month 12	37 Insur. Segregated Fund Losses Perles sur fonds réservé d'assureur	38 Part XIII.2 Tax Credit Crédit d'impôt Partie XIII.2	39 Federal Dividend Tax Credit - TCC 166,67 Crédit d'impôt fédéral pour dividendes de CCI	40 Investment Investissement	41 Tax Credit Crédit d'impôt	42 Other Tax Credit - Autre crédit d'impôt Type Montant	
Fin d'année de la fiducie	12 Social Insurance Number: Numéro d'assurance sociale 123 456 789	14 Account Number: Numéro de compte T	16 Report Code: Code de genre de feuillet	18 Beneficiary Code: Code de bénéficiaire	Footnotes: - Notes:		

BENEFICIARY: SURNAME FIRST, AND FULL ADDRESS
BÉNÉFICIAIRE: NOM DE FAMILLE D'ABORD, ET ADRESSE COMPLÈTE

Bénéficiaire, Jean
100, rue 8
Telle ville, Canada
T3T 3T3

NAME OF TRUST / MAILING ADDRESS OF TRUSTEE
NOM DE LA FIDUCIE / ADRESSE POSTALE OU FIDUCIAIRE

Succession Pierre Bélanger
a/s de A. Fiduciaire
100, rue C
Telle ville, Canada
T3S 3T3



Revenue Canada / Revenu Canada
Taxation / Impôt

T3 Supplementary - Supplémentaire Rev. 92

• For Taxation Office
• Pour le bureau d'impôt

1

STATEMENT OF TRUST INCOME
ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE

Comment remplir la formule T3 *Sommaire*

Identification

Veillez vous assurer que les renseignements figurant dans cette section sont les mêmes que ceux fournis dans la déclaration T3.

Nombre de feuillets T3 *Supplémentaire* émis

Inscrivez le nombre total de feuillets T3 *Supplémentaire* qui accompagneront la présente T3 *Sommaire*.

Totaux des T3 *Supplémentaire*

Les numéros de lignes de cette formule sont semblables aux numéros de cases figurant sur le feuillet T3 *Supplémentaire*. Inscrivez à chaque ligne le total des montants inscrits aux cases correspondantes des feuillets T3 *Supplémentaire* connexes.

Sommaire des montants dans l'espace réservé aux notes

Il s'agit des montants inclus dans les cases 21, 26, 27 et 30 des T3 *Supplémentaire*, identifiés par un astérisque (*), qui sont expliqués dans l'espace réservé aux notes du T3 *Supplémentaire*. Le total de ces montants doit être inscrit dans l'espace approprié de la T3 *Sommaire*.

Production de la formule T3 *Sommaire*

Expédiez la formule T3 *Sommaire* à Revenu Canada, **jointe** aux T3 *Supplémentaire* connexes, dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Pour plus de précisions au sujet des adresses et des autres exigences en matière de production, reportez-vous à la section intitulée «Renseignements généraux». Les adresses sont aussi fournies au verso de la formule T3 *Sommaire*.

Conservez une copie de la T3 *Sommaire* dans les dossiers de la fiducie.

Vous devez fournir une copie de la T3 *Sommaire* dûment remplie avec votre bande ou disquette si vous produisez votre déclaration sur supports magnétiques.

Corrections, modifications et remplacements

Vous devez produire une T3 *Sommaire* modifiée à totaux révisés si les codes 2 ou 5 sont indiqués à la case 16 des feuillets T3 *Supplémentaire*. S'il y a lieu, vous devez aussi produire une déclaration T3 modifiée et une annexe 9 modifiée.

Inscrivez clairement la mention «MODIFIÉE» en lettres majuscules, dans la partie supérieure de la T3 *Sommaire*, déclaration T3 ou annexe 9 modifiée.



Revenu Canada / Impôt / Revenu Canada / Taxation

RÉSERVÉ À L'USAGE DU MINISTÈRE



T3 Sommaire
Rev. 92

- À remplir si, dans l'année, des revenus de la fiducie ont été attribués ou désignés à un bénéficiaire résidant, ou si un choix a été exercé par un bénéficiaire privilégié.
- Cette déclaration doit être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.
- Annexe la copie 1 des feuillets T3 Supplémentaire à cette formule.

IDENTIFICATION

Nom de la fiducie		Numéro de compte	
Nom du fiduciaire, de l'exécuteur ou de l'administrateur		Numéro de téléphone	
Adresse postale du fiduciaire, de l'exécuteur ou de l'administrateur		Code postal	
Déclaration visant l'année d'imposition		Nombre de feuillets T3 Supplémentaire produits	
Du	Au	10	

TOTAUX DES FEUILLETS T3 SUPPLÉMENTAIRE

Sommaire des revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires résidants, y inclus par suite d'un choix d'un bénéficiaire privilégié

Gains en capital	21	
Prestations de pension	22	
Montant réel des dividendes de CCI	23	
Revenu étranger tiré d'entreprise	24	
Revenu étranger non tiré d'entreprise	25	
Autres revenus	26	
Revenu d'agriculture/ de pêche	27	

Sommaire des autres montants désignés aux bénéficiaires résidants, y inclus par suite d'un choix d'un bénéficiaire privilégié

Gains en capital admissibles pour déduction	30	
Revenu de pension admissible	31	
Montant imposable des dividendes de CCI	32	
Impôt étranger payé sur revenu tiré d'entreprise	33	
Impôt étranger payé sur revenu non tiré d'entreprise	34	
Prestations consécutives au décès	35	

MONTANTS DIVERS DANS LA CASE 36

Prestations de pension admissibles à un transfert en vertu de l'alinéa 60 f)	36-1	
Allocation de retraite admissible à un transfert en vertu de l'alinéa 60 j.1)	36-2	
Dons de charité	36-3	
Pertes sur fonds réservé d'assureur	37	
Crédit d'impôt de la partie XII.2	38	
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	39	
Investissement dans des biens admissibles pour le CII	40	
Crédit d'impôt à l'investissement (CII)	41	

AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier	42-1	
Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail	42-2	
Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail	42-3	

Sommaire des montants dans l'espace consacré aux notes

Case 21 - Biens agricoles admissibles	
Case 21 - Actions admissibles de petite entreprise	
Case 26 - Biens en immobilisation admissibles - biens agricoles admissibles	
Case 26 - Biens en immobilisation admissibles - autres	
Case 27 - Revenu d'entreprise - autre	
Case 30 - Biens agricoles admissibles	
Case 30 - Actions admissibles de petite entreprise	

ATTESTATION

J'atteste par la présente que les renseignements donnés dans la formule T3 Sommaire et les feuillets T3 Supplémentaire, sont exacts et complets, sous tous les rapports.

Nom de la personne autorisée	Poste ou titre	Signature de la personne autorisée	Date

This form is available in English.

Appendice A

Le coût d'addition de biens amortissables

Les paragraphes suivants fournissent des renseignements supplémentaires pour déterminer le coût de biens amortissables lorsque la fiducie a obtenu le bien en don, en succession ou en legs.

69(1), 73(1)

Si le bien a été acquis **par suite d'un don entre vifs**, le **coût** est la juste valeur marchande du bien à la date de l'acquisition. Font exception les cas où le bien est acquis par une fiducie au profit du conjoint, pourvu que l'auteur et la fiducie soient résidents du Canada à la date de l'acquisition. Une fiducie de ce genre devrait inscrire la fraction non amortie du coût en capital du bien pour l'auteur de la fiducie à moins que l'auteur ne fasse un autre choix.

70(6)

Si le bien est acquis **par suite d'un legs ou d'un héritage et si la fiducie est une fiducie au profit du conjoint** et que l'auteur de la fiducie résidait au Canada immédiatement avant son décès et que la fiducie résidait au Canada immédiatement après le transfert du bien dans la fiducie, le **coût** de chaque bien acquis est la fraction non amortie du coût en capital du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant son décès.

70(5)

Si le bien est acquis **par suite d'un legs ou d'un héritage** et si la fiducie n'est pas une fiducie au profit du conjoint qui remplit les conditions décrites dans le paragraphe précédent, le **coût** de chaque bien acquis avant 1993 correspond au montant moyen entre la juste valeur marchande du bien à la date de son acquisition et la fraction non amortie du coût en capital du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant son décès. Si le bien est acquis après 1992, le coût sera égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès de l'auteur de la fiducie.

70(9)

Si le bien est **un bien agricole visé par la partie XI qui a été acquis par suite d'un legs ou d'un héritage et que ce bien est devenu la propriété irrévocable d'un enfant résidant de l'auteur de la fiducie dans les 36 mois** suivant la date du décès et que ce bien a été utilisé immédiatement avant le décès de l'auteur de la fiducie dans

l'exploitation d'une entreprise agricole par l'auteur lui-même, son conjoint ou un de ses enfants, le **coût** de chaque bien acquis est le coût en capital non amorti du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant le décès (à moins que le représentant légal de la personne décédée ne fasse un autre choix). Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*.

Si le bien est **un bien visé par la partie XVII qui a été acquis par suite d'un don entre vifs, d'un legs ou d'un héritage**, le **coût** est la juste valeur marchande du bien à la date de son acquisition.

73(3)

Si le bien est **une terre agricole située au Canada ou un bien agricole amortissable d'une catégorie prescrite au Canada, qui a été acquis par suite d'un don ou d'une vente entre vifs pour le compte de l'enfant du cédant** qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert, le **coût** de chaque bien acquis doit se situer entre la juste valeur marchande du bien et la fraction non amortie du coût en capital du bien. Dans le cas d'un bien vendu à la fiducie pour un montant situé entre la juste valeur marchande du bien et la fraction non amortie de son coût en capital, le coût sera égal au prix de vente. Le produit de disposition du cédant sera égal au coût du bien pour la fiducie. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter le Bulletin d'interprétation IT-268, *Transfert entre vifs de biens agricoles en faveur d'un enfant*, et le Communiqué spécial connexe.

Remarque

S'il y a plus d'un bien dans une catégorie prescrite, la fraction non amortie du coût en capital d'un bien correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie que représente la juste valeur marchande du bien par rapport à la juste valeur marchande de tous les biens de la catégorie.

Si le coût en capital original pour le cédant d'un bien amortissable est plus élevé que le coût auquel la fiducie a acquis le bien, la fiducie est réputée avoir acquis le bien à son coût en capital original et avoir demandé une déduction pour amortissement pour la différence.

Appendice B

Revenus tirés d'un emploi

Si un particulier est décédé **pendant qu'il était employé**, l'employeur peut verser certaines sommes à la succession du particulier. Ces sommes seront payées après le décès du particulier et, dans la plupart des cas, le feuillet T4 ou T4A sera établi au nom de la succession de l'employé. Aux fins de l'impôt sur le revenu, ces paiements se classent dans les trois catégories suivantes :

- les sommes déclarées dans la déclaration T1 finale de la personne décédée;
- les sommes déclarées dans la déclaration T3 de la succession;
- les sommes non imposables.

1. Sommes déclarées dans la déclaration T1 finale de la personne décédée

Ces paiements font partie du revenu d'emploi de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, quelle que soit la date de leur versement. Ils doivent être déclarés dans la déclaration T1 finale de la personne décédée même si le paiement est versé pendant une année qui suit l'année au cours de laquelle le particulier est décédé. Le tableau suivant comprend une description des sommes versées et indique si la somme peut faire l'objet d'un choix en tant que «droit ou bien». Veuillez vous reporter à l'article 4 pour connaître d'autres façons de déclarer un «droit ou bien».

Genre de paiement	Feuillet de rens.	Décl. T1 finale du particulier	Droit ou Bien
a) Le salaire ou le traitement (heures supplémentaires comprises) depuis la fin de la dernière période de paye jusqu'à la date du décès. Par exemple, la dernière période de paye : du 6 au 31 mai; la date du décès : le 4 juin; la période d'accumulation : du 1 ^{er} au 4 juin; date de versement : le 19 juin.	T4, Case 14	x	
b) Le salaire ou le traitement (heures supplémentaires comprises) à l'égard d'une période de paye terminée avant la date du décès mais rémunérée après la date du décès. Par exemple, la période de paye : du 1 ^{er} au 15 juin; la date du décès : le 16 juin; date de versement : le 19 juin.	T4, Case 14	x	x
c) Le paiement pour congés accumulés.	T4, Case 14	x	x
d) Les rajustements rétroactifs des montants a), b), ou c) par suite d'une convention ou d'une promotion lorsque le document d'autorisation a été signé avant la date du décès.	T4, Case 14	x	x

2. Sommes déclarées dans la déclaration T3 de la succession

Les paiements suivants doivent être déclarés dans la déclaration T3 de la succession pour l'année pendant laquelle le paiement est reçu. Lorsque le paiement est reçu pendant une année qui suit l'année du décès, le paiement est déclaré dans la déclaration T3 pour l'année qui suit l'année du décès.

Genre de paiement	Feuillet de renseignements	Déclaration T3 de la Succession
a) Le salaire ou le traitement (rajustements compris) payé pour la période suivant la date du décès à la fin du mois (normalement), ou le paiement pour le mois du décès pendant lequel l'employé était en congé autorisé et ne recevait pas de salaire.	T4A, Case 28	x
b) L'indemnité de cessation d'emploi payable à la suite du décès (puisque'il s'agit d'une prestation consécutive au décès, un montant de 10 000 \$ peut être exempt d'impôt).	T4A, Case 28	x
c) Les rajustements futurs de l'indemnité de cessation d'emploi, quelle que soit la date où la convention collective est signée.	T4A, Case 28	x
d) Un remboursement des cotisations au régime de retraite payable à la suite du décès.	T4A, Case 18	x
e) Paiement de pension minimum garanti (il ne s'agit pas d'une prestation consécutive au décès).	T4A, Case 18	x
f) Un paiement d'un régime de participation différée aux bénéficiaires.	T4A, Case 18	x

3. Sommes non imposables

Les montants suivants sont non imposables :

- a) Les rajustements rétroactifs aux montants 1a), b) ou c) lorsque la convention collective ou tout autre document d'autorisation a été signé **après** la date du décès.
- b) Un paiement d'un régime collectif d'assurance temporaire tel que les prestations supplémentaires de décès du gouvernement fédéral.

4. Autres façons de déclarer un «droit ou bien»

De façon générale, même si un «droit ou bien» est déclaré dans la déclaration T1 finale de la personne décédée, le «droit ou bien» peut être déclaré dans une autre déclaration selon les circonstances. Le tableau suivant fournit une description de ces circonstances et indique dans quelle déclaration il est permis de déclarer un «droit ou bien».

Circonstance	Déclaration T1 distincte du défunt	Déclaration T1 du bénéficiaire
a) Choix en vertu du paragraphe 70(2) exercé avant la date limite	x	
b) Transfert directement à un bénéficiaire en vertu du paragraphe 70(3) exercé avant la date limite du choix en vertu du paragraphe 70(2)		x

Publications connexes

Vous pouvez vous procurer les publications suivantes auprès du bureau de district de votre région :

Guides

Guide d'impôt général

- T4001 — Guide de l'employeur — Retenues sur la paie
- T4002 — Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale
- T4003 — Guide d'impôt — Revenus d'agriculture
- T4004 — Guide d'impôt — Revenus de pêche
- T4011 — Guide d'impôt — Revenus de personnes décédées
- T4015 — Guide T5 — Déclaration des revenus de placements
- T4036 — Guide d'impôt — Revenus de location
- T4037 — Guide d'impôt — Gains en capital
- T4040 — Guide d'impôt — Pensions et REER
- T4041 — Guide des conventions de retraite
- T4061 — Guide d'impôt pour les personnes versant l'impôt des non-résidents
- T4063 — Guide des déclarations d'information de charité
- T4068 — Guide de la déclaration de renseignements des sociétés

Les prix des actions émises dans le public au jour de l'évaluation

Bulletins d'interprétation

- IT-83 Organisations sans but lucratif — Imposition du revenu tiré de biens
- IT-114 Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette
- IT-120 Résidence principale
- IT-132 Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Transactions avec lien de dépendance
- IT-179 Changement d'exercice financier
- IT-201 Dégrèvement pour impôt étranger — Fiducies et bénéficiaires
- IT-207 Fiducies au profit du conjoint «altérées»
- IT-212 Revenu de personnes décédées — Droits ou biens
- IT-217 Biens en immobilisation possédés le 31 décembre 1971 — Biens amortissables
- IT-236 Réserves — Disposition de biens en immobilisation
- IT-238 Honoraires versés à un conseiller en placements
- IT-258 Transfert de biens au conjoint
- IT-260 Transfert de biens à un mineur
- IT-268 Transfert entre vifs de biens agricoles en faveur d'un enfant
- IT-270 Crédit pour impôt étranger
- IT-281 Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différé aux bénéficiaires
- IT-285 Déduction pour amortissement — Généralités
- IT-286 Fiducies — Somme payable
- IT-301 Prestations consécutives au décès — Paiements admissibles
- IT-305 Établissement de fiducies testamentaires en faveur du conjoint
- IT-331 Crédit d'impôt à l'investissement
- IT-337 Allocations de retraite
- IT-342 Fiducies — Revenu payable à des bénéficiaires
- IT-349 Transferts au décès de biens agricoles entre générations

- IT-366 Résidence principale — Transfert à un conjoint, à une fiducie créée au profit du conjoint ou à certains autres particuliers
- IT-369 Attribution du revenu provenant d'une fiducie à un auteur ou disposant
- IT-370 Fiducies — Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971
- IT-372 Fiducies — Transmission de dividendes imposables et de revenu en intérêts à un bénéficiaire
- IT-374 Signification des termes «auteur ou disposant»
- IT-377 Jetons de présence d'administrateur, honoraires d'exécuteur testamentaire et indemnités de juré
- IT-381 Fiducies — Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transmission de gains en capital imposables à des bénéficiaires
- IT-385 Aliénation à une participation au revenu d'une fiducie
- IT-394 Choix fait par un bénéficiaire privilégié
- IT-396 Revenu en intérêts
- IT-406 Impôt payable par une fiducie non testamentaire
- IT-407 Disposition après 1987 de biens culturels canadiens
- IT-419 Définition de l'expression «sans lien de dépendance»
- IT-446 Les legs
- IT-447 Résidence d'une fiducie ou succession
- IT-456 Biens en immobilisation — Certains rajustements du prix de base
- IT-465 Bénéficiaires non résidents d'une fiducie
- IT-484 Pertes au titre d'un placement d'entreprise
- IT-496 Organisations sans but lucratif
- IT-500 Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) — Décès du rentier après le 29 juin 1978
- IT-502 Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés
- IT-506 Impôt étranger sur le revenu à titre de déduction du revenu
- IT-508 Prestations consécutives au décès — Calcul
- IT-510 Transferts et prêts de biens faits après le 22 mai 1985 à un mineur lié
- IT-511 Transferts et prêts de biens entre conjoints faits après le 22 mai 1985
- IT-520 Fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger — Reports prospectif et rétrospectif
- IT-524 Fiducies — Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire — après 1987

Circulaires d'information

- 73-13 Clubs de placement
- 74-3 Annexes supplémentaires pour le calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles
- 74-21 Paiements provenant de régimes de pension et de régimes de participation différée aux bénéficiaires — RAIR 40
- 75-2 Contributions à un parti politique enregistré ou à un candidat à une élection fédérale.
- 76-12 Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada
- 77-1 Régimes de participation aux bénéficiaires

77-16	Impôts des non-résidents
78-4	Taux de crédit d'impôt à l'investissement
78-5	Organismes communautaires
78-10	Conservation et destruction des livres et des registres
78-14	Lignes directrices destinées aux compagnies de fiducie et autres personnes tenues de produire les déclarations T3R-IND, T3R-G, etc.
82-2	Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements
82-6	Demandes de certificat de décharge pour les successions et les fiducies
85-5	Formules d'impôt hors série et fac-similés
89-4	Déclaration de renseignements sur les abris fiscaux
92-1	Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués
92-2	Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités
92-3	Lignes directrices concernant l'émission de remboursements en dehors de la période normale de trois ans
92-4	Liste de formules et publications offertes au public
92-5	Déclarations hors série T1, T2 et T3

Formules

T3A	Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes
T79	Calcul et application du dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances (particuliers)
T81	Demande et calcul du dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé
T86	Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier
T184	Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds mutuels
T691A	Supplément pour impôt minimum - Administrations multiples

T1015	Choix par une fiducie de reporter le jour de disposition réputée
T1055	Sommaire des dispositions réputées
T2036	Calcul du crédit provincial pour impôt étranger
T2038(IND)	Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)
T2076	Choix visant la valeur au jour de l'évaluation dans le cas de biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971
T2084	État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Objet : Obligations et autres titres
T2124	État des revenus et des dépenses d'une entreprise
T2203	Calcul de l'impôt — Administrations multiples
T2209	Calcul du crédit fédéral pour impôt étranger
T2210	Attestation de l'intérêt sur un prêt sur police par l'assureur
T2211	Calcul du produit présumé et du report de gain en capital à la disposition d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise
T2223	Choix par une fiducie de différer le paiement de l'impôt sur le revenu
TX19	Demande pour un certificat de décharge
PD7AR-NR	Formule de versements — Impôt des non-résidents
NR4B	
<i>Supplémentaire</i>	État des montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada
NR4B	
<i>Sommaire</i>	Déclaration des montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada
T3	
<i>Supplémentaire</i>	État du revenu de fiducie
T3 <i>Sommaire</i>	
T4A	
<i>Supplémentaire</i>	État du revenu de pension, de retraite, de rente et d'autres sources

Index

Sujet	Page	Sujet	Page
Abattement du Québec remboursable	50, 52	Choix — Bénéficiaire privilégié	38
Actions admissibles de petite entreprise	22, 32	Choix concernant la valeur au jour de l'évaluation	22
Agriculture, Revenus d'	14, 40	Choix d'un bénéficiaire privilégié	38
Amélioration du guide	8	Choix en vertu de l'article 164(6), 164(6.1), Fiducie testamentaire	20, 21
Année d'imposition	6	Choix par une fiducie de reporter le jour disposition réputée (T1015)	27
Année d'imposition — Déclaration finale	6	Circulaires d'information	64
Année d'imposition — Fiducie non testamentaire	6	Clubs de placements	11
Année d'imposition — Fiducie testamentaire	6	Code de remboursement	20
Annexe 1 — Sommaire des dispositions de biens en immobilisation	20	Comment communiquer avec nous	68
Annexe 2 — Calcul des réserves relatives aux dispositions de biens en immobilisation	30	Comment remplir la déclaration T3	12
Annexe 3 — Calcul des gains en capital imposables admissibles d'une fiducie	30	Comment remplir le feuillet T3 <i>Supplémentaire</i>	55
Annexe 4 — Calcul de la perte nette cumulative sur placements	32	Comment remplir le feuillet T3 <i>Supplémentaire</i> — Exemple	59
Annexe 5 — Information sur le conjoint bénéficiaire et calcul de la déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit du conjoint	32	Comment remplir la formule T3 <i>Sommaire</i>	60
Annexe 6 — Calcul du montant total des gains en capital imposables attribuables à des biens agricoles admissibles ou à des actions admissibles de petite entreprise	32	Comment remplir la déclaration NR4B	45
Annexe 7 — État des attributions et désignations de revenus de pensions	33	Conjoint, Fiducie au profit du	8
Annexe 8 — État des revenus de placements et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés dans la fiducie	33	Convention de retraite	10
Annexe 9 — Sommaire des revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires	34	Crédit d'impôt à l'investissement	49
Annexe 10 — Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)	43	Crédit d'impôt à l'investissement additionnel	50
Annexe 11 — Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu	46	Crédit d'impôt à l'investissement (CII) désigné	42
Annexe 12 — Calcul de l'impôt minimum	50	Crédit d'impôt à l'investissement manufacturier du Manitoba	54
Annexe 13 et 14 — Calcul de l'impôt provincial et territorial sur le revenu	52	Crédit d'impôt de la partie XII.2	20, 42
Annexes 1 à 14	20	Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	46
Appendice A — Le coût d'addition de biens amortissables	62	Crédit d'impôt pour contributions politiques (fédéral)	48
Appendice B — Revenus tirés d'un emploi	63	Crédit d'impôt pour contributions politiques (provinces et territoires)	53
Attestation — page 4	20	Crédit d'impôt pour dividende (fédéral)	46
Attribution ou désignation des pertes	35	Crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2	44
Attributions ou désignations	34	Crédit fédéral pour impôt étranger	48
Autres avantages aux bénéficiaires, Valeur des	17	Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger	50
Autres biens en immobilisation	23	Débours et dépenses	22
Autres déductions	16, 19	Déclaration finale	6
Autres montants désignés	40	Déduction pour gains en capital — Fiducie au profit du conjoint	19, 27, 32
Autres revenus	15, 40	Déduction relative aux ressources	16
Autres revenus de placements	13	Déductions — Lignes 21 à 41	15
Avantages imposables	17	Déductions appliquées aux sources du revenu	17
Bénéficiaire admissible	43	Déductions, Autres	16, 19
Bénéficiaire désigné	43	Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé	54
Bénéficiaire exclu	28	Dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances	54
Bénéficiaire privilégié	38	Désignations	34
Bénéficiaires non résidents	45	Disposant désigné	28
Bien agricole admissible	23	Disposition réputée — règle des 21 ans	15
Bien en immobilisation admissible	24	Disposition réputée, Jour de	25
Biens à usage personnel	23	Dispositions de biens en immobilisation	22
Biens acquis avant 1972	22	Distribution de biens aux bénéficiaires	21
Biens amortissables et biens immeubles	23	Distribution de la déclaration NR4B	46
Biens culturels canadiens	25	Distribution des feuillets T3 <i>Supplémentaire</i>	58
Biens en immobilisation (autres)	23	Dividendes, Montant majoré des	34
Biens immeubles non admissibles	30	Dividendes, Montant réel des	13, 33
Biens personnels désignés	24	Dividendes non imposables reçus par la fiducie	34
Biens personnels désignés, pertes sur des	18	Dons de charité	17, 46
Bulletins d'interprétation	64	Employés, Fiducie d'	11
Calcul de la majoration des dividendes	34	Encouragements fiscaux de la Saskatchewan	54
Calcul de l'impôt de la partie XII.2	43	Entreprise, Revenus d'	13
Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu	46	État des attributions et désignations des revenus de pensions	33
Calcul de l'impôt minimum	50	État des revenus de placements	33
Calcul du revenu imposable de la fiducie	17	Exemption de base — Impôt minimum	52
Calcul du supplément d'impôt payé aux fins du report de l'impôt minimum	52	Exemption de la règle des 21 ans	26
Certificats de décharge	7	Exigences en matière de production	4
Charité, Dons de	17, 46	Feuillets de renseignements	55
		Fiducie au profit du conjoint	8
		Fiducie au profit du conjoint — Déduction pour gains en capital	19
		Fiducie commerciale — reportez-vous à la section «Fiducie personnelle»	11
		Fiducie créée à l'égard du fonds réservé	10
		Fiducie de fonds mutuels	9
		Fiducie d'employés	11

Sujet	Page
Fiducie d'investissement à participation unitaire	9
Fiducie en faveur d'un mineur	9
Fiducie non testamentaire	8
Fiducie non testamentaire — Année d'imposition	6
Fiducie personnelle	11
Fiducie, Résidence d'une	6
Fiducie testamentaire	8
Fiducie testamentaire — Année d'imposition	6
Fiducie testamentaire — Choix en vertu de l'article 164(6)	20
Fiducies, Genres de	8
Fiducies non résidentes	6
Fiducies non testamentaires — Taux d'impôt	46
Fonds mutuels, Fiducie de	11
Fonds réservés	10
Formule T3A — Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes	18
Formule T1015 — Choix par une fiducie de reporter le jour disposition réputée	27
Formule T1055 — Sommaire des dispositions réputées	25
Fraction non imposable des gains en capital conservés par la fiducie	51
Frais financiers	15, 34
Gains en capital	20
Gains en capital désignés par une fiducie à l'intention de ses bénéficiaires	39
Gains en capital imposables	13
Gains en capital imposables admissibles	30, 40
Gains en capital imposables admissibles pour déduction	40
Gains en capital imposables nets	41
Gains en capital imposables réputés	24
Genres de fiducies	8
Guides	64
Honoraires du fiduciaire	15
Impenses, entretien et taxes — Bénéficiaire	17
Impôt de la partie XII.2 (Annexe 10)	43
Impôt de la partie XII.2 — Crédits	43
Impôt de la partie XIII — Rajustement	44
Impôt de la partie XIII — Retenues d'impôt des non-résidents	45
Impôt du revenu net (Manitoba)	54
Impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise	42
Impôt minimum — Annexe 12	50
Impôt minimum — Exemption de base	52
Impôt minimum — Report de l'impôt minimum d'une année antérieure	47
Impôt payé ou à payer des non-résidents	45
Impôt provincial ou territorial à payer	52
Impôt total retenu selon les feuillets de renseignements	19
Impôt fédéral sur le revenu	46
Impôt uniforme de la Saskatchewan	54
Intérêt sur l'impôt non payé	7
Jour de disposition réputée	25
Jour de disposition réputée, Choix par une fiducie de reporter le	27
Livres et registres	7
Location de biens immeubles, Revenu de	14
Loi sur la protection des renseignements personnels	8
Mineur, Fiducie en faveur d'un	9
Montant majoré des dividendes	17, 34
Montant réel des dividendes	13, 33
Notes au sujet de la ligne 921 (et de la case 21)	39
Notes au sujet de la ligne 926 (et de la case 26)	40
Notes au sujet de la ligne 930 (et de la case 30)	41
NR4B <i>Sommaire</i>	45
NR4B <i>Supplémentaire</i>	45
Nouvelles cotisations	7
Obligations	23
Organisations sans but lucratif	4, 10
Organisme communautaire	9
Où faut-il envoyer la déclaration?	5
Paiements forfaitaires — RAIR 40	13

Sujet	Page
Pêche, Revenu de	14, 40
Pénalités et intérêts	7, 55
Personnelle, Fiducie	11
Perte nette cumulative sur placements	32
Pertes — Attribution ou désignation	35
Pertes autres qu'en capital d'autres années	17, 52
Pertes d'agriculture et de pêche	18
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	16
Pertes en capital nettes d'autres années	18, 52
Pertes sur des biens personnels désignés	18
Placement, Clubs de	11
Placements, Autres revenus de	13, 33
Placements étrangers, Revenu de	13, 33
Plafond annuel des gains	30
Plafond des gains cumulatifs	31
Prestation consécutive au décès	15, 42
Prestations aux employés, Régimes de	9
Prestations de pension	13, 40
Prestations de pensions admissibles à un transfert	40
Prix de base rajusté	22
Production, Exigences en matière de	4
Production sur supports magnétiques	55
Programme de solution de problèmes	8
Publications connexes	64
Quand faut-il produire la déclaration?	5
Que faut-il produire?	5
Qui doit produire une déclaration	4
Rajustements d'impôt — RAIR 40	46
Réduction d'impôt de l'Ontario	53
Régime enregistré d'épargne-retraite	15
Régimes de prestations aux employés	9
Registres et livres	7, 25
Règle de la médiane	22
Règle des 21 ans, Disposition réputée —	15
Règle des 21 ans, Exemption de la	26
Remboursement au titre des gains en capital	19
Renseignements généraux	17
Renseignements personnels, Loi sur la protection des	8
Réserves relatives aux dispositions de biens en immobilisation	30
Résidence d'une fiducie	6
Résidence principale	23
Retenues d'impôt des non-résidents — partie XIII	45
Revenu — Lignes 01 à 20	13
Revenu de pensions admissible	41
Revenu attribué imposable dans la fiducie	35
Revenu d'agriculture	14, 40
Revenu de distribution	43
Revenu de dividende	13, 33
Revenus d'entreprise	13
Revenu de location de biens immeubles	14
Revenu de pêche	14, 40
Revenu de placements (autres)	13, 33
Revenu de placements étrangers	13, 33
Revenu imposable de la fiducie	19
Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents	37
Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires résidents	37
Revenus, Autres	15, 40
Second fonds du compte de stabilisation du revenu net	14
Section de l'attestation	20
Section d'identification, page 1	12
Sommaire de l'impôt et des crédits	19
<i>Sommaire des dispositions réputées</i> — Formule T1055	25
Sommaire des revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires	34
Supports magnétiques, Production sur	55
Surtaxe des particuliers à payer	49
Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt provincial ou territorial	48
Table des matières	3
Transferts de biens de fiducies	29
Transferts et prêts de biens à la fiducie	11
Valeur des autres avantages aux bénéficiaires	17

Comment communiquer avec nous

Les renseignements fournis lors de la production d'une déclaration de fiducie sont confidentiels. Pour cette raison, nous devons suivre certaines procédures avant de divulguer des renseignements relatifs à une fiducie. Seul les fiduciaires ou toute personne constituant un représentant légal qui produit une déclaration, tel qu'un exécuteur testamentaire, un administrateur, un cessionnaire ou un séquestre ou leurs représentants seront autorisés à recevoir des renseignements relatifs à une fiducie. Leurs représentants seront des avocats, comptables ou spécialistes en déclarations agissant en leur nom. La Loi ne nous permet pas de fournir aux bénéficiaires des renseignements qui se rapportent à la succession ou à la fiducie. Nous pouvons fournir aux bénéficiaires seulement les renseignements se rapportant à leur situation fiscale personnelle.

Comment obtenir des renseignements lors d'une visite à nos bureaux

Lors de votre visite, voici les renseignements qu'il vous faudra fournir :

- identification personnelle telle qu'une carte d'identification portant une photographie et une signature ou deux pièces d'identité signées;
- identification de la fiducie telle qu'une copie du testament, du document de fondement de la fiducie ou des lettres d'administration ou une preuve attestant que l'un de ces documents a été déposé préalablement auprès du Ministère. D'autres formes d'identification seront acceptées telles qu'un avis de cotisation (nouvelle cotisation) ou tout autre renseignement relatif au contenu de la déclaration de fiducie;
- s'il s'agit de la visite d'un employé de l'exécuteur, fiduciaire ou administrateur d'une société, il devra présenter une carte d'affaires ou une autre pièce d'identification de la compagnie.

S'il s'agit d'une visite de l'un de vos représentants, il devra fournir les mêmes pièces d'identité que ci-dessus. En plus, avant de lui donner les renseignements, il devra soumettre une autorisation écrite du représentant légal.

Aussitôt que la preuve sera faite que nous pouvons traiter avec vous, la plupart des renseignements fiscaux relatifs à une fiducie sont fournis sans délai. Cependant, il serait plus expéditif de fixer un rendez-vous à l'avance afin que tous les renseignements que vous désirez recevoir soient prêts lors de votre visite.

Demande de renseignements au téléphone

Lors d'un appel téléphonique, vous devez fournir les renseignements suivants :

- votre nom, adresse et la date de votre nomination à titre d'exécuteur, fiduciaire ou administrateur;
- une confirmation qu'une copie du testament, du document de fondement de la fiducie ou des lettres d'administration ont été déposées préalablement auprès du Ministère. Si ces documents n'ont pas été produits, il faudra nous en fournir une copie à titre de preuve ou tout autre type de document à cet effet afin que le Ministère puisse vous divulguer les renseignements

demandés. Si vous désirez recevoir des renseignements relatifs à la cotisation, nous exigerons probablement des renseignements supplémentaires relatifs au contenu de la déclaration de fiducie.

S'il s'agit d'un appel téléphonique de l'un de vos représentants, il devra fournir les mêmes informations que ci-dessus. En plus, des informations supplémentaires seront requises à titre de preuve afin de nous assurer que le représentant légal l'autorise à recevoir les dits renseignements.

Il est possible que nous ne disposions pas des renseignements demandés lors de votre appel initial, vous serez donc avisé que nous devons retourner votre appel aussitôt que les renseignements seront prêts. Lors du rappel, vous devrez nous fournir la date à laquelle la fiducie a été établie, c'est-à-dire la date du décès de l'individu (fiducie testamentaire) ou date de la création de la fiducie (fiducie non testamentaire).

Comment nous faire parvenir une autorisation ou annuler une autorisation déjà existante

Afin d'autoriser ou d'annuler une autorisation déposée préalablement auprès de notre Ministère, il suffit que vous nous fassiez parvenir une demande écrite à cet effet en complétant la formule T1013, *Formule de consentement*. Vous pouvez vous procurer cette formule auprès de votre bureau de district d'impôt.

Les renseignements suivants doivent être inclus lorsque vous nous faites parvenir une autorisation ou une annulation de l'autorisation déposée préalablement auprès de notre Ministère :

- le nom et l'adresse de la fiducie, votre signature et votre titre en tant que personne autorisée à signer, tel que le fiduciaire ainsi que la date et votre numéro de téléphone;
- le nom de votre représentant. Seul la raison sociale de l'entreprise ou de la société doit apparaître sur la formule à moins que l'autorisation ne soit restreinte à une personne en particulier;
- l'année d'imposition pour laquelle l'autorisation ou l'annulation est applicable. S'il s'agit d'une fiducie qui a un exercice financier, inscrivez le jour, le mois et l'année du début et de la fin de la période pour laquelle cette autorisation est applicable, par exemple, du 01-10-1990 au 30-09-1992.

Toutefois, même si la période couvre plusieurs exercices financiers, la date inscrite dans l'espace «au» devra être la même que la date de la fin de l'exercice financier.

Une formule de consentement ou autorisation écrite distincte devra être déposée auprès du Ministère pour chaque représentant désigné ou demande d'annulation se rapportant à une ou plusieurs années d'imposition.

Demande de renseignements par télécopieur

Vous pouvez utiliser le service par télécopie. Cependant, vous ne pouvez vous en prévaloir que lors de vos demandes par correspondance. Vu que ce service s'appuie sur un réseau téléphonique, le Ministère ne peut être tenu responsable pour les documents incomplets, illisibles ou mal acheminés.